

Rapport
sur la mise
en œuvre de
la Loi sur
le tabac

Mars 2005

On respire la vie
On respire la vie
la vie!
On respire la vie!
On respire
respire
la vie!
On respire
On respire la vie!
respire
la vie!



Rapport
sur la mise
en œuvre de
la Loi sur
le tabac

Mars 2005



Édition produite par :

Le **Service de lutte contre le tabagisme**, de la Direction générale de santé publique, et la **Direction des communications** du ministère de la Santé et des Services sociaux

Pour obtenir un exemplaire de ce document, faites parvenir votre commande

par télécopieur : (418) 646-5789

par courriel : loi-tabac@msss.gouv.qc.ca

ou par la poste : Ministère de la Santé et des Services sociaux
Service de lutte contre le tabagisme
1000, route de l'Église, bureau 310
Sainte-Foy (Québec)
G1V 3V9

Le présent document sera disponible, en mai 2005, à la section documentation, sous la rubrique publications du site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'adresse est : www.msss.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Bibliothèque nationale du Canada, 2005

ISBN 2-550-44423-X (PDF)

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

© Gouvernement du Québec, 2005

Mot du ministre

La Loi sur le tabac, adoptée unanimement par l'Assemblée nationale le 17 juin 1998, constitue la pièce maîtresse de l'intervention gouvernementale en matière de lutte contre le tabagisme. Cette loi comporte un large éventail de mesures visant l'usage, l'accessibilité et la promotion des produits du tabac.

En vertu de l'article 77 de la Loi, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de celle-ci au plus tard le 1^{er} octobre 2005.

C'est donc avec un immense plaisir que je dépose le présent rapport à l'Assemblée nationale, lequel brosse un portrait de la mise en œuvre de la Loi sur le tabac. Il met en évidence les efforts déployés par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour en assurer tant l'implantation que l'application et propose certaines orientations de modifications législatives motivées par la recherche d'une plus grande efficacité dans la prévention du tabagisme chez les jeunes et dans la protection de la population contre la fumée du tabac dans l'environnement.

À la lecture de ce rapport, vous remarquerez qu'un grand pas a été franchi en matière de lutte contre le tabagisme. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, on peut affirmer qu'avec les actions qu'il a menées jusqu'à maintenant, le Québec s'attaque sérieusement et efficacement au problème de santé publique que constitue le tabagisme.



Philippe Couillard

**Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac,
mars 2005**

Table des matières

Chapitre I – Sommaire du « Rapport sur la mise en oeuvre de la Loi sur le tabac	7
Chapitre 1 – Lutte contre le tabagisme	23
Chapitre 2 – Service de lutte contre le tabagisme	31
Chapitre 3 – Inspection dans le cadre de l’application de la Loi sur le tabac	47
Chapitre 4 – Application de la Loi – Chapitre II, <i>Restriction de l’usage du tabac dans certains lieux</i>	67
Chapitre 5 – Application de la Loi – Chapitre III, <i>Vente de tabac</i>	109
Chapitre 6 – Application de la Loi – Chapitre IV, <i>Promotion, publicité et emballage</i>	131
Chapitre 7 – Chapitre V, <i>Composition du tabac</i> , Chapitre VI, <i>Rapports</i> , Chapitre XI, <i>Subventions du gouvernement</i>	151
Chapitre 8 – Sommaire des recommandations	159
Références	163
Annexe 1 – Dates d’entrée en vigueur des articles de la Loi sur le tabac	167
Annexe 2 – Liste des exploitants qui ont eu recours à un moment ou à un autre aux inspecteurs locaux	171
Annexe 3 – Municipalités qui se sont prévalues de l’article 32	173
Annexe 4 – Articles du chapitre II de la Loi	175
Annexe 5 – Projet de règlement sur les normes d’affichage en application de la Loi sur le tabac	185
Annexe 6 – Affichage dans les points de vente de tabac	187
Annexe 7 – Programme de soutien aux manifestations touristiques en cas de renonciation aux commandites de l’industrie du tabac années 2001, 2002 et 2003	189

I Sommaire du « Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac »

Table des matières

Introduction	I.1
Lutte contre le tabagisme	I.3
Chapitre I de la Loi : champ d'application	I.6
Chapitre II de la Loi : restriction de l'usage du tabac	I.7
Chapitre III de la Loi : vente du tabac	I.9
Chapitre IV de la Loi : promotion, publicité et emballage	I.10
Le Service de lutte contre le tabagisme	I.11
L'inspection dans le cadre de l'application de la Loi sur le tabac	I.14
Application de la Loi – Chapitre II, Restriction de l'usage du tabac dans certains lieux	I.19
La stratégie d'implantation de la Loi sur le tabac	I.20
L'évaluation du taux de non-conformité relatif à l'usage du tabac	I.25
L'application de la Loi concernant les restrictions de l'usage du tabac dans certains lieux	I.29
Application de la Loi – Chapitre III, Vente du tabac	I.43
Application de la Loi – Chapitre IV, Promotion, publicité et emballage	I.56
Chapitres V, VI et XI, Composition du tabac, rapports et subventions du gouvernement	I.69

INTRODUCTION

I.1 La Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 17 juin 1998. Selon l'article 77 de la Loi, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit faire rapport au gouvernement, au plus tard le 1^{er} octobre 2005, sur la mise en œuvre de celle-ci, rapport qui sera par la suite déposé à l'Assemblée nationale.

I.2 Le « Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac » dresse un portrait de la situation à l'égard de l'application de la Loi et donne quelques recommandations qui visent à en faciliter l'application ainsi que l'atteinte des objectifs gouvernementaux recherchés par la Loi en matière de lutte contre le tabagisme.

LUTTE CONTRE LE TABAGISME

I.3 On le démontre de plus en plus, le tabagisme est, de loin, la principale cause de décès évitables au Québec. Il affecte près du tiers de la population québécoise âgée de 15 ans et plus et fait plus de 13 000 victimes par année.

I.4 Depuis 1994, le gouvernement du Québec est engagé dans la lutte contre le tabagisme. Les racines sociales du problème du tabagisme rendent exigeants, tant en nature qu'en intensité et en persistance, les efforts à fournir pour le combattre. Si la santé publique a été bien servie par les mesures contenues dans la Loi sur le tabac, il demeure que celles-ci ne satisfont pas encore à toutes les exigences d'une intervention à la hauteur des défis sanitaires que pose le tabagisme et qu'elles n'ont pas réussi à lui donner le statut social qui lui convient.

I.5 Par ailleurs, compte tenu de l'esprit de la Loi sur le tabac et des intentions premières du législateur, la mise en œuvre de cette loi a fait émerger certaines problématiques d'application relatives à la perméabilité de l'énoncé ou à l'incohérence de certaines mesures, à la précision et à l'interprétation du texte de la Loi et aux limites des pouvoirs d'intervention visant à assurer le respect de ladite loi. Ces problématiques sont d'ailleurs mises en évidence dans ce rapport.

CHAPITRE I DE LA LOI : CHAMP D'APPLICATION

I.6 En vertu de l'article 1 de la Loi, celle-ci s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac.

CHAPITRE II DE LA LOI : RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC

I.7 Ce chapitre comprend les articles 2 à 12 de la Loi. La mesure de base s'appliquant est une interdiction de fumer dans un lieu fermé autre que privé et personnel, notamment un lieu qui accueille le public ou un milieu de travail. L'installation de fumeurs répondant à certaines

normes est permise partout, sauf dans les lieux consacrés à des activités destinées aux mineurs (écoles, garderies, centres communautaires et de loisir, etc.). Des aires pour fumeurs (maximum de 40 % de l'espace disponible) peuvent cependant être aménagées dans des lieux comme les aires communes des centres commerciaux, les aires de jeu d'un casino d'État, les salles de jeu (quilles, billard, etc.), les gares (autobus, trains, navires), les établissements d'hébergement touristique, les commerces offrant des repas pour consommation sur place, les aires de repos, d'attente ou de services dans les établissements où sont présentés des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, des colloques, congrès, etc. Il en va de même, mais uniquement pour usage par des personnes qui y sont hébergées, dans les milieux de psychiatrie, les centres de soins de longue durée ou d'hébergement, les centres de réadaptation et les ressources intermédiaires hors résidences privées du réseau public de la santé et des services sociaux.

I.8 Il faut noter que les commerces de 35 places et plus offrant des repas pour consommation sur place devront, à compter du 17 décembre 2009, fermer et ventiler les aires qu'ils voudront mettre à la disposition de leur clientèle fumeuse. Cependant, la mesure s'applique maintenant dans le cas des commerces occupant une construction neuve ou des locaux ayant subi des rénovations majeures.

CHAPITRE III DE LA LOI : VENTE DU TABAC

I.9 Figurent principalement à ce chapitre, lequel comprend les articles 13 à 20, les mesures suivantes : l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs; l'obligation de l'intervention d'un préposé à la vente; la limitation de l'utilisation des appareils distributeurs de tabac aux bars, tavernes, brasseries et, s'ils sont électroniquement contrôlés à distance, aux restaurants avec permis d'alcool; l'interdiction de la vente dans les pharmacies, sur les terrains et dans les installations des garderies, des écoles primaires et secondaires et des établissements de santé et de services sociaux; l'interdiction de la vente à distance; l'interdiction de vendre des cigarettes autrement qu'en paquet d'au moins vingt unités. Un affichage concernant la vente aux mineurs et les effets du tabac sur la santé est obligatoire dans les commerces où se vend du tabac.

CHAPITRE IV DE LA LOI : PROMOTION, PUBLICITÉ ET EMBALLAGE

I.10 Le chapitre IV de la Loi sur le tabac comprend les articles 21 à 28. En vertu de ce chapitre, il est interdit de faire la promotion du tabac sauf par publicité, celle-ci devenant interdite si elle est destinée aux mineurs, est fautive ou trompeuse, associe le tabac à un style de vie, utilise des attestations et témoignages, utilise un slogan, fait référence à des personnes, personnages ou animaux, réels ou fictifs, comporte autre chose que du texte, sauf l'illustration de l'emballage d'un produit du tabac (10 % maximum de la surface du matériel publicitaire), ne comporte pas de mises en garde sur les effets nocifs du tabac sur la santé et, finalement, est diffusée autrement que : a) par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur du point de vente ou b) dans des journaux ou magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs. Mentionnons que la Loi donne au gouvernement le pouvoir de fixer, par règlement,

des normes en matière de publicité et de promotion ainsi qu'en matière d'étalage des produits du tabac et des publications spécialisées concernant le tabac. Il faut prendre en compte l'application au Québec de la loi fédérale sur le tabac ; un des effets significatifs de cette loi au regard de la promotion permise par la loi québécoise est de limiter celle-ci, dans les points de vente, à l'annonce que du tabac y est vendu et à quel prix.

LE SERVICE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

I.11 Le Service de lutte contre le tabagisme, lequel relève de la Direction de la promotion de la santé et du bien-être à la Direction générale de la santé publique du Ministère s'est vu confier le mandat de veiller à la mise en œuvre de la Loi sur le tabac.

I.12 Depuis les 2 dernières années, le Ministère alloue annuellement 6,2 M\$ à la mise en œuvre de la Loi. Outre les informations concernant les ressources investies pour l'implantation et l'administration de la Loi, on y apprendra que le Service de lutte contre le tabagisme compte un effectif de 71 ETC, qu'il traite environ 3 500 plaintes par année et qu'il répond à quelque 8 000 appels annuellement.

I.13 Les deux principaux objets de ces appels sont l'application de la Loi dans 45 % des cas et la procédure de dépôt d'une plainte dans 27 % des cas. Quant aux plaintes, celles portant sur le respect des dispositions prévues au chapitre II de la Loi sont de loin les plus nombreuses avec un pourcentage de 94 %.

L'INSPECTION DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE TABAC

I.14 Il existe trois types d'inspection qui permettent d'assurer le respect de la Loi : l'inspection ministérielle, l'inspection dite locale sous la responsabilité des exploitants et l'inspection effectuée par les municipalités locales.

I.15 L'inspection dite ministérielle est une inspection centralisée sous la responsabilité directe du ministère de la Santé et des Services sociaux. Embauché par le Ministère, l'inspecteur ministériel fait partie du personnel de la Loi sur la fonction publique. Cette personne, nommée inspecteur par le ministre en vertu de l'article 32 de la Loi, détient des pouvoirs pénaux autorisés par le Procureur général. Elle exerce un rôle de surveillance du respect des mesures prévues à la Loi, que ce soit au regard de la vente, de la promotion ou de l'usage du tabac. Dans ce dernier domaine, son intervention sera cependant concentrée sur les exploitants qui contreviennent à la Loi, et non sur les fumeurs qui y contreviennent.

I.16 Depuis l'entrée en vigueur de la Loi le 17 décembre 1999, et ce, jusqu'au 1^{er} octobre 2004, 2 795 constats d'infraction ou rapports d'infraction généraux ont été délivrés suite aux inspections ministérielles. De ce nombre, 2 349 l'ont été à des exploitants relativement à des infractions au chapitre II (restriction de l'usage du tabac), et 155 l'ont été relativement à des infractions aux chapitres III et IV (vente de tabac et promotion, publicité et

emballage). Finalement, 294 constats ont été remis à des individus ayant fumé dans un lieu où il était interdit de le faire ou encore ayant entravé le travail d'un inspecteur.

I.17 L'inspection locale est réalisée dans un lieu spécifique par un inspecteur local détenant des pouvoirs pénaux. L'inspecteur local est une personne proposée par l'exploitant d'un lieu visé par les mesures de la Loi concernant l'usage du tabac. Tout comme l'inspecteur ministériel, l'inspecteur local est autorisé, par le Procureur général, à délivrer des constats d'infraction. Ce pouvoir est toutefois limité aux infractions concernant l'interdiction de fumer et l'interdiction d'enlever ou d'altérer l'affichage relatif à l'interdiction de fumer. Du 1^{er} janvier 2001 au 31 octobre 2004, les 146 inspecteurs locaux ont émis 325 constats d'infraction à des personnes parce qu'elles avaient fumé dans un endroit où il était interdit de le faire, dans l'un ou l'autre des 244 lieux visés sous la responsabilité de 27 exploitants.

I.18 Les municipalités locales n'ont aucune obligation légale de rendre compte au ministre de leurs activités ainsi que de celles de leurs inspecteurs pour faire respecter la Loi sur le tabac. Par conséquent, le Ministère ne possède que peu d'informations sur les efforts consentis dans les municipalités locales en matière de respect de la Loi. Dix-huit municipalités locales se sont prévaluées des dispositions de l'article 32 pour nommer des inspecteurs et en avaient informé le ministre.

APPLICATION DE LA LOI - CHAPITRE II, RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX

I.19 Les résultats des travaux de mise en œuvre de la Loi concernant la restriction de l'usage du tabac dans certains lieux sont présentés en trois sections :

- La stratégie d'implantation de la Loi sur le tabac ;
- L'évaluation du taux de non-conformité relatif à l'usage du tabac ;
- L'application de la Loi concernant les restrictions de l'usage du tabac dans certains lieux.

LA STRATÉGIE D'IMPLANTATION DE LA LOI SUR LE TABAC

I.20 Avec l'adoption de la Loi, plusieurs organismes et entreprises se sont vu attribuer de nouvelles responsabilités, et les fumeurs ont dû, bien malgré eux, modifier leurs habitudes de consommation. Les nouvelles responsabilités dévolues aux exploitants des lieux visés sont importantes et nécessitent de leur part une adaptation et une implication personnelle pour assurer le respect de la Loi. On comprendra que les mesures relatives à l'usage du tabac dans la quasi-totalité des lieux fermés sont celles qui, parmi l'ensemble des mesures contenues dans la loi, ont le plus d'impact sur les habitudes de vie des citoyens.

I.21 Il importait que les exploitants soient sensibilisés et informés clairement, correctement et le plus rapidement possible au sujet de leurs responsabilités et de leurs droits dans le cadre de la nouvelle dynamique créée par l'application du chapitre II de la Loi. Communiqués de presse, campagnes de publicité, envois massifs de documentation, mise en place de services et

conférences, pour ne nommer que ceux-là, ont été autant de moyens privilégiés pour informer et sensibiliser la population.

I.22 Afin de soutenir l'implantation et l'application de la Loi, plusieurs documents ont été produits et distribués. Sans être exhaustive, la liste suivante donne un bon aperçu des efforts qui ont été faits par le Ministère afin de bien informer la population québécoise sur la Loi sur le tabac.

- 95 000 bulletins d'information ;
- 440 000 guides de l'exploitant ;
- 1 200 000 dépliants d'information ;
- 780 000 affiches pour l'interdiction de fumer ;
- 2 000 000 autocollants d'interdiction de fumer ;
- 70 000 documents de soutien destinés aux exploitants ;
- 5 000 affiches d'interdiction de vente de tabac aux mineurs ;
- 7 000 affiches de mise en garde pour les présentoirs de tabac ;
- 770 000 signets avec le numéro de téléphone pour la ligne sans frais ;
- 30 000 carnets de billets de courtoisie pour le bénéfice des exploitants.

I.23 Bien qu'une surveillance du respect de la Loi ait été exercée dès son entrée en vigueur, les exploitants qui ne s'étaient pas conformés à la Loi se voyaient remettre un avis de non-respect de la Loi au lieu d'un constat d'infraction. Dans un souci d'établir une communication plus personnalisée, les inspecteurs ont alors eu à jouer un rôle d'agent d'information, de sensibilisation et d'éducation. Cette période de transition s'est poursuivie jusqu'au 17 juillet 2000.

I.24 Malgré l'annonce de l'application des sanctions pénales prévues à la Loi à compter de cette date, le Ministère a fait preuve de diligence. En effet, jusqu'au 31 mai 2001, un avis de non-respect de la Loi était émis préalablement à un constat d'infraction. Cette politique traduisait encore la volonté du gouvernement de donner toutes les chances aux exploitants d'adapter leurs façons de faire aux exigences légales.

L'ÉVALUATION DU TAUX DE NON-CONFORMITÉ RELATIF À L'USAGE DU TABAC

I.25 En juillet 2001, le Ministère entreprenait une vaste enquête réalisée par ses inspecteurs afin d'évaluer le taux de non-conformité en ce qui a trait aux dispositions restreignant l'usage du tabac entrées en vigueur un an et demi auparavant, soit le 17 décembre 1999. Les travaux d'inspection, menés sur une période d'un an, ont touché 2 824 lieux visés par le chapitre II de la Loi et ont permis au Ministère d'obtenir un portrait complet quant au respect par les exploitants de leurs obligations relatives à l'usage du tabac et à l'affichage concernant l'interdiction de fumer dans les lieux sous leur responsabilité.

Résultats globaux de l'évaluation Pourcentage de non-conformité

	Lieux visités	Lieux non conformes	Pourcentage des lieux non conformes			Total
			Usage	Usage et affichage	Affichage	
Lieux spécifiques						
Établissements de santé	335	111	21 %	3 %	9 %	33 %
Écoles	334	100	8 %	4 %	18 %	30 %
Cégeps et universités	54	23	35 %	0 %	8 %	43 %
Garderies	443	316	0 %	4 %	67 %	71 %
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir						
Milieus de travail	408	167	24 %	8 %	9 %	41 %
Lieux autres que les milieux de travail avec possibilité d'aménager un fumoir	419	187	17 %	9 %	19 %	45 %
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces						
Restaurants	430	258	26 %	22 %	12 %	60 %
Lieux autres que les restaurants avec possibilité d'aménager un maximum de 40 % des espaces	401	250	29 %	25 %	8 %	62 %
Total	2 824	1 412	18 %	11 %	21 %	50 %

I.26 L'évaluation révèle que le taux moyen de non-conformité global (usage et affichage) est de 50 %, ce qui est élevé si on considère qu'au terme de cette évaluation, les articles de la loi relatifs à l'usage du tabac et à l'affichage étaient en vigueur depuis le 17 décembre 1999.

I.27 Les résultats de cette première évaluation sur le comportement des exploitants sont tout de même encourageants en matière de protection des non-fumeurs. En effet, bien que nous ayons relevé des problèmes strictement d'affichage dans 21 % des lieux visités, nous ne pouvons affirmer que les exploitants de ces lieux ne protègent pas pour autant la population contre les méfaits de la fumée de tabac dans l'environnement (FTE). Les lieux qui sont vraiment problématiques eu égard à la FTE représentent un taux moyen de 29 % des lieux visités. Donc, dans 71 % des lieux visités, rien n'indiquait, au moment de l'inspection, une dérogation sur les mesures d'usage de protection de la population contre la FTE, aucun indice de tolérance de la part de l'exploitant, absence de fumeurs sur place et aménagements conformes à la Loi.

Répartition des infractions

Lieux visés	Nombre d'infractions	Affichage	Usage	Répartition des infractions quant à l'usage				
				Tolérance	Fumoir	Maximum de 40 % des espaces	Maximisation	A fumé
Lieux spécifiques								
Établissements de santé	142	40	102	65	20	2	15	0
Écoles	112	72	40	40	-	-	-	0
Cégeps et universités	24	4	20	19	0	-	-	1
Garderies	332	315	17	16	0	-	-	1
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir								
Milieus de travail	201	70	131	125	6	-	-	0
Lieux autres que les milieux de travail avec possibilité d'aménager un fumoir	229	115	114	108	1	-	-	5
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces								
Restaurants	509	146	363	38	0	218	106	1
Lieux autres que les restaurants avec possibilité d'aménager un maximum de 40 % des espaces	517	133	384	111	2	179	90	2
Total	2 066	895	1 171	522	29	399	211	10
Pourcentage des infractions		43 %	57 %	25 %	2 %	19 %	10 %	1 %

I.28 Toutefois, l'évaluation démontre également que dans certains types de lieux, la situation est particulièrement problématique en matière de respect des dispositions de la Loi visant à protéger les non-fumeurs :

- C'est dans les lieux où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces, que l'on constate le nombre le plus élevé d'infractions par lieu non conforme, soit deux infractions en moyenne (le double de la moyenne des infractions commises dans les autres lieux), dont la moitié concerne les restaurants avec un taux de non-conformité global de 60 %.
- Parmi les infractions sur l'usage (qui vise à protéger la population contre la FTE), 45 % des infractions concernent la tolérance (l'exploitant tolère que quelqu'un fume dans son lieu) dont 24 % se retrouvent dans les milieux de travail.

- Parmi les infractions sur l'usage, 34 % des infractions concernent les lieux où l'aménagement dépassait le maximum de 40 % permis et la moitié de celles-ci visaient les restaurants.

L'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX

I.29 De décembre 1999 à octobre 2004, 14 175 plaintes ont été enregistrées au Ministère, et de ce nombre, 876 visant 548 lieux différents étaient toujours en attente de traitement. Le nombre de plaintes traitées en 5 ans s'élève à 13 299, ce qui a nécessité 10 549 premières inspections. L'inspecteur répond donc à 1,3 plainte en moyenne par lieu visité. Il faut toutefois préciser que certains lieux sont évidemment plus problématiques que d'autres et que le nombre de plaintes peut être considérable. En plus des 10 549 inspections initiales, 5 438 visites additionnelles ont été effectuées pour effectuer un suivi sur les infractions constatées.

I.30 Comme les travaux portant sur l'évaluation du taux de non-conformité à la Loi l'avaient établi, les endroits les plus problématiques sont ceux dans lesquels l'aménagement d'un endroit pour les fumeurs n'excédant pas 40 % des espaces est permis. En effet, ce sont surtout ces lieux qui sont trouvés en infraction et pour lesquels on observe également le plus grand nombre d'infractions, soit une moyenne de 2,6 infractions par lieu. Cette situation est attribuable, entre autres, au nombre de dispositions légales qui s'appliquent à ces lieux.

I.31 À la lumière des travaux d'inspection réalisés dans le cadre de l'application du chapitre II de la Loi, le Ministère est en mesure de proposer des modifications à la Loi, lesquelles visent, tantôt à apporter certaines précisions, tantôt à uniformiser certaines règles.

I.32 Les règles qui s'appliquent aux établissements d'enseignement collégial privés sont différentes de celles prévues pour les cégeps, bien qu'il s'agisse fondamentalement du même type d'établissement et d'une clientèle similaire. En effet, il est permis d'aménager des fumeurs dans les cégeps, mais il n'est pas permis de le faire dans les établissements d'enseignement collégial privés.

I.33 Les centres d'hébergement qui ne font pas partie du réseau de la santé et des services sociaux et qui accueillent une clientèle en difficulté, que ce soit, par exemple, pour des problèmes d'alcool, de drogue ou de violence ne sont pas soumis aux mêmes règles que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux avec milieu de vie dans lesquels la loi permet l'aménagement d'aires et de chambres pour les fumeurs.

I.34 La Loi prévoit des règles différentes pour les immeubles comportant moins de 13 unités de logements. En effet, les résidents des immeubles de 12 logements ou moins ne peuvent bénéficier de la protection contre la fumée du tabac dans l'environnement.

I.35 Lors de l'adoption de la Loi sur le tabac en 1998, en vertu du paragraphe 8 de l'article 2, les pourvoiries étaient considérées comme des établissements touristiques. Cependant, avec la modification de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique,

les pourvoiries ont été exclues des établissements touristiques et, ce faisant, du champ d'application du paragraphe 8 de l'article 2 de la Loi sur le tabac. Par conséquent, les pourvoiries sont maintenant associées aux établissements visés par le paragraphe 12 de l'article 2 de la Loi, disposition qui ne leur permet plus d'aménager des espaces et des chambres fumeurs. Cette situation entraîne une certaine iniquité entre les pourvoiries et les autres établissements d'hébergement touristique qui présentent des similitudes.

I.36 Comme l'expression *fumoir fermé* n'est pas définie dans la Loi, le Ministère a dû établir de façon administrative des critères plus précis, à savoir : il s'agit d'un local comportant quatre murs, chacun partant du plancher jusqu'au plafond, et muni d'une ou de plusieurs portes qui doivent demeurer fermées en tout temps. Ces critères permettant de définir *fumoir fermé* n'ont toutefois pas fait l'objet d'une appréciation par un tribunal jusqu'à maintenant.

I.37 Selon le paragraphe 9 de l'article 2, il est interdit de fumer dans les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure. Toutefois, le terme *demeure* n'est pas défini dans la Loi, ce qui cause des difficultés d'interprétation et d'application de celle-ci. Ainsi, dans la décision *Procureur général du Québec c. Club Jouet C.J. inc.*, affaire où la défenderesse a été condamnée au paiement de l'amende, le juge ne manque pas de préciser que la Loi sur le tabac ne donne aucune définition du terme *demeure* et que, par conséquent, il doit se référer aux significations habituelles de ce terme.

I.38 Les inspecteurs du Ministère ont rencontré des difficultés d'interprétation à l'égard des abribus. Dans sa décision *Procureur général du Québec c. Société de Transport de la Communauté Urbaine de Montréal*, affaire où la défenderesse a été acquittée, le juge indique que l'article 2 de la Loi sur le tabac vise les lieux fermés et que les abribus, en l'absence d'une définition du terme *lieu fermé* dans la Loi, sont au sens commun des lieux ouverts.

I.39 La maximisation de la protection des non-fumeurs pose une difficulté majeure d'interprétation et, par conséquent, d'application. Il est en effet difficile d'interpréter ce concept, car la Loi sur le tabac ne donne aucun critère ni aucune définition pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 6. La Loi laisse donc place à l'interprétation et permet des appréciations différentes pour des situations semblables. De l'avis du Ministère, 1 698 lieux visités étaient en infraction à ce sujet, mais seulement 3 constats d'infraction ont été faits. Le Ministère a établi des critères administratifs concernant la maximisation de la protection des non-fumeurs afin de faciliter l'interprétation de l'article s'y rapportant par les inspecteurs. Ces critères se sont toutefois révélés insuffisants de l'avis d'un juge. Par conséquent, une application souple de cet article est présentement exercée en attendant que des précisions soient apportées à la Loi.

I.40 Une difficulté d'interprétation à l'égard du cloisonnement a également été constatée. L'article 7 de la Loi s'applique depuis le 17 décembre 2001 aux constructions neuves ou aux rénovations majeures. On a reçu des appels d'exploitants qui voulaient connaître les règles de cloisonnement qui s'appliquaient en fonction des rénovations qu'ils voulaient apporter. La Loi ne précisant pas ce qu'on entend par rénovations majeures, il devient difficile d'appliquer l'article 7 de manière cohérente.

I.41 Dans les lieux aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place, il est permis de fumer dans une salle ou un salon privé qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles. Les inspecteurs ont dû expliquer fréquemment aux exploitants qu'il fallait que ce soit une personne physique qui utilise la salle ou le salon, et non une personne morale, et que, par conséquent, une compagnie qui faisait une réservation n'entraîne pas dans cette application. Aucun constat n'a été dressé pour une infraction à cette disposition qui amène beaucoup de confusion.

I.42 Outre les difficultés d'interprétation soulevées antérieurement et attribuables à l'absence de définition des expressions *fumoir fermé* dans la Loi, le Ministère rencontre un autre obstacle pour l'application de la Loi. En effet, dans certaines situations, le paragraphe 1 de l'article 43 ne lui permet pas de faire un constat d'infraction. On peut citer en exemple le cas d'un fumoir dont la porte demeurerait ouverte ou qui serait utilisé à d'autres fins. Il s'agirait dans ces cas de dérogation à des normes d'utilisation, ce que ne prévoit pas le paragraphe 1 de l'article 43.

APPLICATION DE LA LOI – CHAPITRE III, VENTE DU TABAC

I.43 Le chapitre III de la Loi énonce les obligations des commerçants à l'égard de la vente des produits du tabac et vise principalement à prévenir le tabagisme chez les jeunes. Certaines difficultés d'application ont été soulevées par les travaux visant à s'assurer du respect des dispositions prévues à ce chapitre de la Loi.

I.44 Du fait que les points de vente de tabac ne font l'objet d'aucune obligation d'enregistrement au Ministère et qu'il n'y a aucun critère définissant les lieux où la vente de tabac est permise, 10 270 points de vente sur 19 500 sont inconnus au Ministère. L'absence des 10 270 points de vente dans la banque de données constituée par le Ministère s'explique essentiellement de la manière suivante :

- Selon les informations obtenues de Revenu Québec, environ 5 270 appareils distributeurs automatiques de produits du tabac, qui se trouvent principalement dans les bars et les restaurants titulaires d'un permis de vente d'alcool, sont absents de la banque de données constituée par le Ministère ;
- Approximativement 5 000 points de vente dits non traditionnels sont répartis selon un éventail de commerces, tels que salles de quilles, centres sportifs, cantines mobiles, et peuvent, par conséquent, difficilement être répertoriés.

I.45 Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait posséder une liste exhaustive des points de vente de tabac et la Loi devrait établir des critères permettant de définir les lieux dans lesquels la vente de tabac est permise.

I.46 En mai 2003, le gouvernement fédéral acceptait de se retirer progressivement du champ d'activité que représente la vente de tabac aux mineurs. Durant la période comprise

entre mai 2003 et août 2004, le Ministère a procédé à l'embauche de 20 inspecteurs, ce qui a permis au gouvernement fédéral de se retirer graduellement de chacune des régions. Ce faisant, bien que la loi fédérale soit toujours en vigueur, seule la loi québécoise sur le tabac sera dorénavant appliquée au Québec, et le Ministère assumait la responsabilité pleine et entière d'exercer les activités de surveillance requises pour assurer le respect des dispositions prévues à la Loi dans l'ensemble des régions du Québec pour la vente de tabac aux mineurs.

I.47 Le Ministère fait également appel aux services de jeunes aides-inspecteurs âgés de 16 ans pour réaliser des opérations de contrôle auprès des commerçants de produits du tabac. Le Ministère embauche annuellement 25 aides-inspecteurs à temps partiel, ce qui représente environ 10 ETC.

I.48 Le Québec est le champion incontesté de la vente de cigarettes aux mineurs. Selon l'étude de la firme AC Nielsen réalisée pour le compte de Santé Canada à l'été 2003, 68 % des commerçants au Canada refusaient de vendre du tabac à des mineurs, alors qu'au Québec, seulement 37 % des commerçants refusaient de le faire.

I.49 Du 1^{er} avril 2004 au 15 octobre 2004, 3 623 (1 109 en 2003-2004) vérifications de conformité administrative ont été réalisées avec l'aide de jeunes aides-inspecteurs. Ces vérifications ont révélé que 2 732 commerçants ont refusé de vendre du tabac à un jeune aide-inspecteur, soit dans 75,4 % des cas (73,7 % en 2003-2004). Pour les 891 autres commerçants qui ont vendu du tabac à un jeune aide-inspecteur, un avis écrit relatif au non-respect de la Loi leur a été envoyé à la suite de cette première offense.

I.50 Sur l'ensemble des 1 183 commerçants ayant reçu un avis écrit après une première infraction (891 du 1^{er} avril 2004 au 15 octobre 2004 et 292 en 2003-2004), 233 ont fait l'objet d'un deuxième contrôle et 89 ont de nouveau vendu du tabac à un mineur. Le Ministère demandera donc au ministère de la Justice d'entreprendre des poursuites pénales contre ces commerçants pour avoir vendu du tabac à une personne mineure, contrevenant ainsi à l'article 13 de la Loi.

I.51 Étant donné l'importance de la problématique de l'accès aux produits du tabac chez les jeunes, les mesures de réduction de l'accessibilité du tabac aux personnes d'âge mineur comprises dans ce chapitre pourraient être plus efficaces en renforçant les modalités d'application. C'est ainsi que l'amende prévue pour la vente de tabac à un mineur, soit 300 dollars, pourrait être harmonisée avec celle imposée par la législation fédérale, soit 500 dollars. De plus, le balisage de la responsabilité des commerçants quant à la diligence raisonnable dont ils doivent faire preuve en matière de vente de tabac à des mineurs pourrait être plus serré. La responsabilité de l'employé qui vend du tabac à des mineurs devrait être prise en compte par la Loi.

I.52 Parmi les sanctions s'appliquant à un détaillant en cas d'infractions répétées relativement à la vente de tabac à des mineurs se retrouve la suspension, pour des durées variables, de son droit de vendre du tabac. À cette suspension se couple l'obligation, pour le détaillant, de retirer le tabac de ses étalages et toute publicité en faveur du tabac de son commerce. Or, la Loi ne prévoit actuellement aucune sanction dans le cas où une telle obligation ne serait pas rencontrée ; la situation mérite correction.

I.53 La limitation de la fourniture de tabac aux mineurs devrait être renforcée et des mesures autres que l'interdiction de vente dans un cadre commercial doivent être considérées ; l'interdiction de vente par d'autres fournisseurs que les commerçants et l'interdiction de toute fourniture de tabac sur les terrains des écoles en sont des exemples.

I.54 Le 19 mai 2004, le gouvernement publiait dans la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement sur les normes d'affichage en application de la Loi sur le tabac. Ce projet de règlement vise à préciser le contenu et l'emplacement de l'affichage prévu à la législation québécoise et fait en sorte que seuls le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral puissent dorénavant afficher dans les points de vente.

I.55 L'affichage prévu dans les points de vente ne vise à culpabiliser ni les fumeurs ni l'industrie. Il vise simplement à inciter tous les adultes qui gravitent autour des jeunes à ne pas leur fournir de tabac en véhiculant le slogan suivant : « PROCURER DU TABAC AUX JEUNES, C'EST FLAMBER LEUR AVENIR. »

APPLICATION DE LA LOI – CHAPITRE IV, PROMOTION, PUBLICITÉ ET EMBALLAGE

I.56 Le chapitre IV de la Loi sur le tabac, intitulé *Promotion, publicité et emballage*, concerne les activités de promotion de vente de tabac. Pour encadrer ces activités, le législateur a choisi d'établir des mesures spécifiques pour les différentes formes de publicité : promotion des ventes, commandite, dons, association promotionnelle, logos ou slogans, publicité directe ou indirecte et apposition sur un objet. Il est donc essentiel de déterminer, de prime abord, la catégorie à laquelle appartient une forme donnée de publicité pour connaître les règles qui s'y appliquent. Cette analyse trouve non seulement assise sur les objets couverts par les contrats de publicité et sur les liens entre les entreprises, par exemple commanditaire par rapport à commandité, mais également sur les dates de conclusion ou de renouvellement des contrats publicitaires ou promotionnels.

I.57 On ne peut également faire abstraction du fait que les objectifs poursuivis par les activités promotionnelles sont multiples et variés, et qu'ils ne visent pas uniquement une augmentation à court ou à moyen terme des ventes. La définition ou la sollicitation d'un segment de la clientèle, l'amélioration de l'image corporative, l'accroissement de la notoriété d'une marque ou d'un produit, la modification de l'image d'un produit et le développement de réseaux de contacts sont autant de buts visés par une activité promotionnelle. Il faut donc être en mesure de situer chacune des activités retenues à l'intérieur des paramètres fixés par le cadre législatif, ce qui, dans certains cas, peut représenter un défi de taille.

I.58 Le Ministère a pu constater que les fabricants de tabac ont déployé efforts et créativité pour maintenir les associations promotionnelles antérieures en faveur de leurs marques de produits du tabac. Ils le font encore aujourd'hui malgré l'interdiction totale de commandite. Les trois exemples présentés dans le rapport sur la mise en oeuvre illustrent la situation avant et après la fin des commandites : la Série Indy Car (Player's), la Série Sports Extrêmes (Export A) et le Grand Prix du Canada.

I.59 Le Ministère a également exercé une surveillance des activités promotionnelles menées par les fabricants de produits du tabac dans les bars. Lors de ces soirées organisées par les fabricants de produits du tabac, on peut constater la présence de jeunes femmes tenant des plateaux remplis de paquets de cigarettes et se promenant parfois parmi la clientèle afin d'en vendre. Ces jeunes femmes sont connues sous le nom de « cigarettes girls ».

I.60 Le recours à des « cigarette girls », l'utilisation de présentoirs de luxe de produits du tabac, la vente exclusive d'une marque, l'utilisation des couleurs, le prolongement des associations promotionnelles à partir de logos, de dessins et de signes distinctifs, la publication de revues et la production de sites Internet représentent plusieurs véhicules publicitaires qui, analysés individuellement, peuvent être jugés conformes à la Loi. Cependant, la combinaison des moyens utilisés constitue un tout qui soulève de sérieuses interrogations, à savoir si les objectifs poursuivis par la Loi, notamment celui visant l'élimination de la publicité fausse et trompeuse, ont bel et bien été atteints.

I.61 On ne peut que réaliser la faiblesse de la Loi en matière d'associations promotionnelles qui ne réfèrent pas directement au tabac, à un produit du tabac ou à une marque d'un produit du tabac. Le Ministère n'est donc pas toujours en mesure d'intervenir efficacement étant donné la zone grise créée par la Loi.

I.62 La Loi devrait donc préciser ce qui constitue de la publicité indirecte en faveur du tabac. Notamment, devrait y être précisée la publicité qui, par l'association promotionnelle, rappelle une marque ou un produit du tabac vendu au Québec et interdire l'utilisation de points de vente à des fins promotionnelles lors de la tenue d'événements à caractère sportif, récréatif, culturel ou artistique.

I.63 À la lumière des travaux d'inspection réalisés dans le cadre de l'application du chapitre IV de la Loi, le Ministère a pu constater certaines problématiques.

I.64 Bien que la Loi interdise de diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de tabac, certains commerçants contournent cette disposition de la Loi en recourant à la possibilité laissée par une mise en marché régulière. Dans les faits, certains détaillants réduisent le prix de vente à l'achat de deux paquets de cigarettes sur une base régulière, en se gardant, bien sûr, de préciser qu'il s'agit d'un rabais accordé à l'achat de deux paquets.

I.65 L'article 24 de la Loi stipule que toute publicité doit être déposée auprès du ministre dès sa diffusion. Le Ministère s'interroge sur l'efficience de cette mesure en ce qui a trait à la publicité effectuée au moyen d'affichage dans les points de vente de tabac. En effet, en effectuant la surveillance des commerces de produits du tabac dans le cadre de l'interdiction de vendre du tabac aux mineurs, le Ministère a pris connaissance de ces publicités.

I.66 Un accroissement significatif de l'étalage des produits du tabac a été observé, tant au regard de la surface de tabac exposé que du nombre de présentoirs utilisés. Bien que l'article 25 de la Loi permette au gouvernement de réglementer l'étalage afin d'en éliminer, entre autres, le volet promotionnel, rien n'a été fait jusqu'à maintenant en ce sens. Compte

tenu de l'absence de réglementation établissant des normes permettant de différencier l'étalage de la promotion, le Ministère n'a effectué aucune intervention de nature pénale sur l'utilisation de l'étalage à des fins promotionnelles jusqu'à maintenant.

I.67 On a constaté que certains commerces étalent leurs produits directement dans la vitrine de leur commerce afin de promouvoir les produits du tabac en vente dans leur établissement. Bien que cette façon de faire soit incohérente avec le paragraphe 9 de l'article 24 de la Loi, en vertu duquel la publicité visible de l'extérieur est interdite, l'absence de réglementation en matière d'étalage ne permet pas au Ministère d'intervenir présentement.

I.68 L'article 27 indique que l'apposition, sur un objet qui n'est pas un produit du tabac, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin ou d'un slogan associé directement au tabac est assimilée à de la publicité en faveur du tabac. Cette disposition associée à celles prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 24 concernant les publicités interdites crée une situation pour le moins confuse pour les commerçants en ce qui a trait à la vente d'objets promotionnels. En effet, la vente de ces objets est permise, mais leur étalage constituerait une publicité interdite en vertu de l'article 24. Il va de soi qu'il s'agit de situations pour lesquelles la Loi devrait être précisée, étant donné que les commerçants ont la possibilité de vendre des objets promotionnels sans pouvoir les étaler et qu'en l'absence de l'étalage, la vente devient plus difficile.

CHAPITRES V, VI ET XI, COMPOSITION DU TABAC, RAPPORTS ET SUBVENTIONS DU GOUVERNEMENT

I.69 Le rapport sur la mise en œuvre fait état du programme de subventions mis en place pour encourager l'abandon de commandites, lequel a permis de verser une somme de près de 9 M\$ à des organismes qui s'en sont prévalus.

1 Lutte contre le tabagisme

Table des matières

Contexte	
Prévalence du tabagisme au Québec	1.1
Le tabagisme, important problème de santé publique au Québec	1.4
L'intervention gouvernementale québécoise	1.11
Loi sur le tabac	
Restriction de l'usage du tabac dans certains lieux (chapitre II)	1.16
Vente de tabac (chapitre III)	1.20
Promotion, publicité et emballage (chapitre IV)	1.21
Conclusion	1.22

CONTEXTE

PRÉVALENCE DU TABAGISME AU QUÉBEC

1.1 Depuis 1994, alors qu'il était de 35 %¹, le taux de tabagisme dans la population québécoise âgée de 15 ans et plus a régressé, pour se stabiliser à environ 25 % depuis 2001. Le taux canadien est actuellement de l'ordre de 20 %. Le tabagisme touche les femmes et les hommes québécois dans des proportions similaires. Les fumeurs quotidiens consomment approximativement 16,5 cigarettes par jour, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne canadienne, qui est de 15,7.

1.2 Entre 1998 et 2002, au Québec, le taux de tabagisme chez les élèves du secondaire est passé de 30,4 % à 23,1 %. En 2002, 26,2 % des filles fumaient, comparativement à 20,1 % des garçons. Le taux de tabagisme chez les élèves de cinquième secondaire atteignait 31,3 %².

1.3 Les jeunes constituent la masse des nouveaux fumeurs et assurent la pérennité du phénomène. En 2000-2001, une enquête³ menée auprès de fumeurs et d'ex-fumeurs québécois âgés de 12 ans et plus révélait que 7,8 % d'entre eux avaient commencé à fumer entre 5 et 11 ans, que 33,3 % avaient commencé entre 12 et 14 ans et que 43,5 % avaient commencé entre 15 et 19 ans. Seuls 14,1 % d'entre eux avaient commencé à fumer à 20 ans ou plus. Les jeunes fumeurs québécois du secondaire, en 2002, avaient fumé leur première cigarette complète à l'âge moyen de 12 ans⁴.

LE TABAGISME, IMPORTANT PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE AU QUÉBEC

1.4 La nicotine est le facteur pharmacologique essentiel du tabagisme. Celle-ci crée surnoisement et rapidement une dépendance à la cigarette. Cette dépendance se manifeste tôt chez le jeune fumeur, avant qu'il consomme quotidiennement du tabac. La force de cette « nicotinomanie » est comparable à celle engendrée par la consommation de l'héroïne ou de la cocaïne. Lors d'un sondage effectué au Canada en décembre 2003, 82 % des fumeurs ont déclaré qu'ils avaient l'intention d'essayer d'arrêter de fumer un jour. Le sondage indique également que plus de 80 % des fumeurs regrettent d'avoir commencé à fumer.

1.5 Les données sur un nombre croissant d'effets du tabagisme sur la santé continuent de s'accumuler. Le dernier rapport du Surgeon General des États-Unis, rapport intitulé *The Health Consequences of Smoking* et publié en 2004, constitue le plus récent bilan scientifique sur le sujet et confirme la tendance. Une des quatre grandes conclusions du rapport est que le tabagisme affecte presque chacun des organes du corps humain. Il cause des maladies et il affaiblit la santé du fumeur, plusieurs de ses organes pouvant être touchés simultanément.

1.6 La fumée de cigarette étant constituée d'environ 4 000 substances chimiques, dont une soixantaine sont considérées comme cancérigènes ou sont suspectées de l'être, le tabagisme est la cause de plusieurs types de cancers, de maladies cardiovasculaires et,

bien sûr, de maladies respiratoires. Il affecte également la santé sexuelle et la santé reproductive. Les complications de guérison de plaie à la suite d'une opération, les cataractes et la dégénérescence maculaire sont plus fréquentes chez les fumeurs.

1.7 La Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux du Québec a constaté que le facteur du tabagisme expliquait à lui seul une large part du fardeau accru d'incapacité observable au Québec au cours de la décennie qui a précédé ses travaux. En 1998, au Canada, on a enregistré plus de décès attribuables à la cigarette que de décès attribuables à l'alcool, aux accidents de la route, aux suicides et aux homicides réunis. Le tabagisme est, et de loin, la principale cause évitable de mortalité. Pour le Québec, les données les plus récentes dont on dispose sont celles pour l'année 1998. Cette année-là, au moins 13 000 personnes sont décédées de causes liées au tabagisme. Cette mortalité représente 24,6 % de la mortalité totale pour le Québec la même année.

1.8 Pour les non-fumeurs, les risques sanitaires de l'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement sont réels et nombreux : cancer du poumon, cancer des sinus nasaux, maladies cardiovasculaires, réduction du poids et faible poids de naissance, mort subite du nourrisson, asthme, problèmes respiratoires (chez les enfants, notamment), diminution de la capacité respiratoire, irritation des yeux, du nez et de la gorge, otite chez les enfants. Selon l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2003, l'exposition de la population québécoise âgée de 12 ans et plus à la fumée du tabac dans l'environnement est plus élevée que celle de l'ensemble des Canadiens. Au Québec, en 1998, 360 décès auraient été attribuables à cette exposition.

1.9 La nocivité et la dangerosité de la cigarette ne soulèvent plus de doute. Il n'existe pas de seuil sécuritaire de consommation. Qui plus est, la cigarette est le seul produit légal qui tue lorsqu'il est consommé comme le prévoit le fabricant. C'est là une donnée qui, notamment, place le tabagisme en marge d'autres problèmes de santé publique liés à la consommation de produits, y compris l'alcoolisme.

1.10 Compte tenu du caractère toxicomanogène du tabagisme, de ses conséquences sanitaires et de sa prévalence au Québec, force est de reconnaître qu'il constitue un sérieux problème de santé publique. La cigarette est un produit dangereux et toxicomanogène qui, s'il était inventé aujourd'hui, serait interdit compte tenu des balises et politiques gouvernementales actuelles à l'égard du traitement des produits dangereux. Le tabagisme est un phénomène qui n'a pas sa raison d'être, et son existence apparaît aujourd'hui comme une erreur de développement des sociétés. Rendre illégales la consommation et la fabrication des cigarettes n'étant pas une solution réaliste au problème, il faut tout mettre en œuvre pour réduire constamment le tabagisme, et à un rythme aussi rapide que possible. L'État est le premier responsable de la lutte contre le tabagisme.

L'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE QUÉBÉCOISE

1.11 Comme nombre d'états à travers le monde, le gouvernement du Québec développe, depuis 1987 (1^{ère} loi québécoise), une intervention de plus en plus engagée

dans la lutte contre la consommation du tabac. Les racines sociales du problème du tabagisme rendent exigeants, tant en nature qu'en intensité et en persistance, les efforts à fournir pour le combattre. La progression des budgets annuels qui y sont consacrés, lesquels atteignent environ 33 millions de dollars pour l'année financière courante dont 12,1 millions pour les aides pharmacologiques, illustre, on ne peut mieux, cette réalité.

1.12 L'approche stratégique globale qui guide cette intervention, laquelle se concrétise présentement dans le Plan québécois de lutte contre le tabagisme 2001-2005, est la « débanalisation » et la « dénormalisation » tant de la mise en marché que de l'usage de la cigarette. Le statut de la cigarette dans notre société doit être conforme aux dangers représentés par la consommation de ce produit. Des composantes de l'environnement social de l'enfant concourent à familiariser ce dernier avec la présence du tabac et du tabagisme dans la société. Ce faisant, elles le rendent plus vulnérable lorsque, à l'adolescence, se présente une éventuelle occasion de s'initier à la consommation du tabac. D'une expérimentation répétée risque de se développer une habitude « psychologique » de consommation. Une dépendance nicotinique prendra rapidement le relais de cette habitude et fera de l'adolescent un fumeur « accroché ».

1.13 Une intervention sur plusieurs fronts à la fois, en application du principe de l'approche globale qui fait consensus chez les experts en la matière, est privilégiée. Ainsi, en plus de la réduction du tabagisme comme telle, résultant tant de la prévention que de l'abandon de cette consommation, le gouvernement doit prendre en compte la protection des non-fumeurs contre les dangers de l'exposition à la fumée de tabac dans l'environnement. Son intervention à ce niveau s'appuie notamment sur la reconnaissance de la primauté du droit à un air sain sur le droit de fumer n'importe où. Une lutte efficace contre le tabagisme ne peut reposer seulement sur une nécessaire, mais insuffisante éducation de la population par l'information, les communications et l'offre de services. Elle doit passer obligatoirement par une modification des éléments de l'environnement social qui alimentent l'épidémie tabagique.

1.14 La modification de l'environnement social et la protection des non-fumeurs font inévitablement appel à une intervention législative ; ce pouvoir de structuration de l'environnement social fait notamment contrepoids au pouvoir identique que l'industrie du tabac exerce par son marketing. C'est ainsi que la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01), loi adoptée unanimement par l'Assemblée nationale le 17 juin 1998, prend toute son importance et s'affirme comme la pièce maîtresse de l'intervention gouvernementale. Cette loi comporte un large éventail de mesures visant l'usage, l'accessibilité et la promotion des produits du tabac.

1.15 On trouvera à l'annexe 1 un tableau présentant la date d'entrée en vigueur de chaque article de la Loi sur le tabac.

LOI SUR LE TABAC

RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX (CHAPITRE II)

1.16 Essentiellement, la Loi établit qu'il est interdit de fumer dans un lieu fermé, autre que privé et personnel, notamment dans un lieu qui accueille le public ou un milieu de travail. L'installation de fumeurs répondant à certaines normes est permise partout, sauf dans les lieux consacrés à des activités destinées aux mineurs (écoles, garderies, etc.). Des aires pour fumeurs (maximum de 40 % des espaces) peuvent cependant être aménagées dans des lieux comme les aires communes des centres commerciaux, les aires de jeux d'un casino d'État, les salles de jeux (quilles, billard, etc.), les gares (autobus, trains, maritimes), les établissements d'hébergement touristique (sauf pour les employés), les lieux offrant des repas pour consommation sur place (sauf pour les employés), les aires de repos, d'attente et de services dans les établissements où sont présentés des colloques, des congrès, des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, etc. Il en va de même, mais uniquement pour les personnes qui y sont hébergées, dans les milieux de psychiatrie, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les centres de réadaptation et pour les personnes qui reçoivent les services des ressources intermédiaires du réseau public de la santé et des services sociaux.

1.17 À noter que les exploitants des lieux comptant 35 places et plus offrant des repas pour consommation sur place devront, à compter du 17 décembre 2009, fermer et ventiler les aires pour fumeurs qu'ils voudront mettre à la disposition de leur clientèle. Cependant, la mesure s'applique maintenant dans le cas des commerces situés dans une construction neuve ou des locaux ayant subi des rénovations majeures.

1.18 En vertu de la Loi, les exploitants des lieux suivants ont le pouvoir de permettre à leur clientèle de fumer dans les espaces prévus : salles de bingo, lieux où les mineurs ne sont pas admis selon la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (bars, tavernes, brasseries), locaux de détention (sauf dans une cafétéria, une salle de cours ou de réunion, un gymnase, un lieu de culte ou une bibliothèque) ; locaux situés dans un palais de justice et utilisés pour la détention de personnes. Par ailleurs, la Loi permet de fumer dans les taxis et les véhicules de travail quand tous les passagers y consentent.

1.19 Finalement, dans certains lieux et dans certaines circonstances, la Loi ne s'applique pas, par exemple dans les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance régissant les services de garde, mais en dehors des heures de garde, de même que dans les milieux de travail situés dans une demeure, les aires communes des immeubles de 12 unités de logements ou moins, les aires communes des immeubles de plus de 12 unités de logements, lorsqu'elles sont temporairement utilisées par un locataire ou un propriétaire pour des fins personnelles, les salles des établissements d'hébergement touristique ou des commerces offrant des repas pour consommation sur place utilisées par une personne à des fins privées et personnelles.

VENTE DE TABAC (CHAPITRE III)

1.20 Figurent principalement à ce chapitre les mesures suivantes : l'interdiction pour un exploitant de vendre ou de donner du tabac aux mineurs ; l'obligation de l'intervention d'un préposé à la vente ; la limitation de l'utilisation des appareils distributeurs aux bars, tavernes, brasseries et, s'il y a un contrôle électronique à distance, aux restaurants avec permis d'alcool ; l'interdiction de la vente dans les pharmacies, sur les terrains et dans les installations des garderies, des écoles primaires et secondaires et des établissements de santé et de services sociaux ; l'interdiction de la vente à distance ; l'interdiction de la vente de cigarettes autrement qu'en paquet d'au moins 20 unités.

PROMOTION, PUBLICITÉ ET EMBALLAGE (CHAPITRE IV)

1.21 En vertu de la Loi, il est interdit de faire la promotion du tabac sauf par publicité, celle-ci devenant interdite si elle est destinée aux mineurs, est fautive ou trompeuse, associe le tabac à un style de vie, utilise des attestations et témoignages, utilise un slogan, fait référence à des personnes, personnages ou animaux, réels ou fictifs, comporte autre chose que du texte, sauf l'illustration de l'emballage d'un produit du tabac (10 % maximum de la surface du matériel publicitaire), ne comporte pas de mises en garde sur les effets nocifs du tabac sur la santé et, finalement, est diffusée autrement que : a) par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur du point de vente ; b) dans des journaux ou magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs. Mentionnons que la Loi donne au gouvernement le pouvoir de réglementer l'étalage des produits du tabac et celui des publications spécialisées portant sur le tabac.

CONCLUSION

1.22 Le présent rapport décrit l'évolution de la mise en œuvre de la Loi sur le tabac. Il précise le rôle de l'inspection dans le cadre de l'application de celle-ci en présentant les résultats des travaux d'inspection effectués et les résultats d'une évaluation du taux de non-conformité. Ces résultats fournissent par le fait même un portrait de la situation à l'égard de l'application de la Loi. Afin de faciliter son application ainsi que l'atteinte des objectifs gouvernementaux recherchés par la Loi en matière de lutte contre le tabagisme, le rapport donne également quelques recommandations.

2 Service de lutte contre le tabagisme

Table des matières

Introduction	2.1
Sa mission	2.5
Les ressources humaines	2.8
La formation	2.10
Les ressources financières	2.19
Les ressources matérielles	2.20
Conception et développement d'un système informatisé	2.22
Téléphonie et site Internet	2.25
Effectif alloué au service téléphonique	2.27
Liens téléphoniques	2.28
Site Internet	2.30
Les appels téléphoniques	2.31
Évolution du nombre d'appels	2.32
Provenance et objets des appels	2.36
Les plaintes	2.41
Les courriels	2.48

SERVICE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

INTRODUCTION

2.1 Le tabagisme représente un problème majeur pour la santé publique. Il affecte une partie importante de la population québécoise âgée de 15 ans ou plus et constitue la principale cause de décès évitables au Québec. Devant l'importance de ce fléau, le ministère de la Santé et des Services sociaux a pris la décision de s'engager dans la lutte contre le tabagisme et d'en devenir l'un des acteurs importants.

2.2 En matière de lutte contre le tabagisme, le Ministère poursuit trois objectifs principaux :

- Prévenir l'adoption des habitudes tabagiques chez les jeunes (prévention) ;
- Promouvoir et soutenir l'abandon des habitudes tabagiques (cessation) ;
- Protéger la population contre la fumée du tabac dans l'environnement (protection).

2.3 Pour atteindre ses objectifs, le Ministère a privilégié différentes approches, dont la législation. Celle-ci constitue un moyen de premier plan pour contrer le tabagisme et créer un environnement favorisant des changements sociaux majeurs dans les habitudes, les normes et les coutumes de la société québécoise. Ainsi, le 17 juin 1998, l'Assemblée nationale adoptait la Loi sur le tabac, ce qui plaçait le Québec parmi les sociétés les plus engagées en ce qui a trait aux mesures législatives pour lutter contre le tabagisme.

2.4 C'est au Service de lutte contre le tabagisme (SLT), qui relève de la Direction de la promotion de la santé et du bien-être à la Direction générale de la santé publique du Ministère, qu'on a confié le mandat de veiller à la mise en œuvre de la Loi sur le tabac.

SA MISSION

2.5 Le Service de lutte contre le tabagisme a comme mission de mettre en œuvre les politiques gouvernementales en matière de lutte contre le tabagisme. Il a le mandat de gérer le Plan québécois de lutte contre le tabagisme (PQLT) comprenant les activités liées à l'administration de la Loi sur le tabac et celles relatives à la sensibilisation, l'information, l'éducation et le soutien auprès de la population ainsi qu'aux activités de mobilisation et de concertation des différents acteurs.

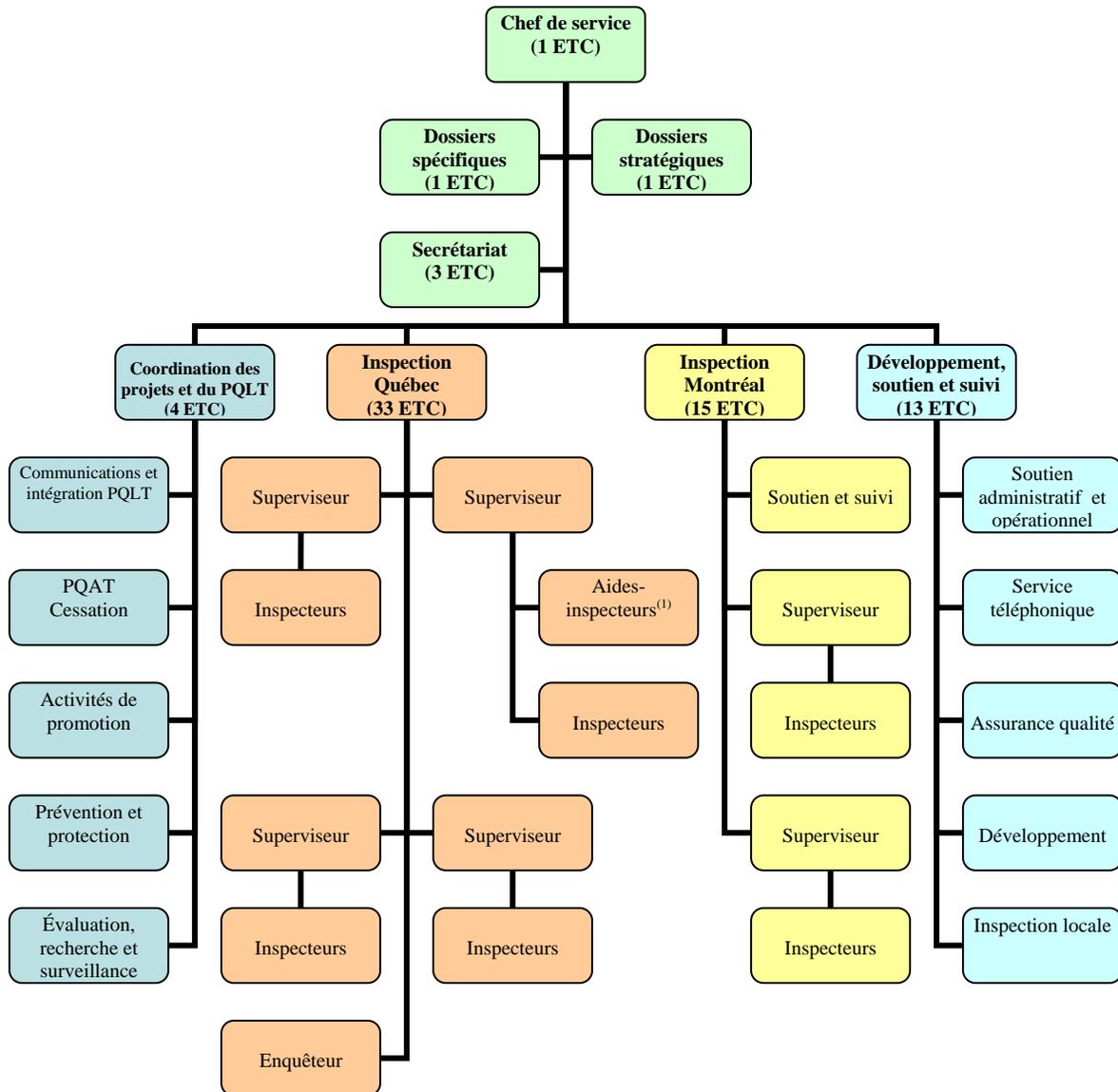
2.6 Le Service de lutte contre le tabagisme a également le mandat de voir à la mise en place de l'infrastructure organisationnelle nécessaire à l'implantation et à l'administration de la Loi sur le tabac, plus précisément :

- Administrer la Loi sur le tabac ;

- Concevoir les programmes de protection et de prévention du tabagisme, les programmes d'abandon du tabagisme et soutenir la mise en œuvre des actions qui en découlent.

2.7 Pour administrer ces deux volets, le Service a adopté une structure composée de trois divisions : Divisions inspection (Québec et Montréal), Division développement, soutien et suivi des travaux d'inspection, Division coordination des projets et du PQLT. L'organigramme ci-après présente la situation pour 2004-2005.

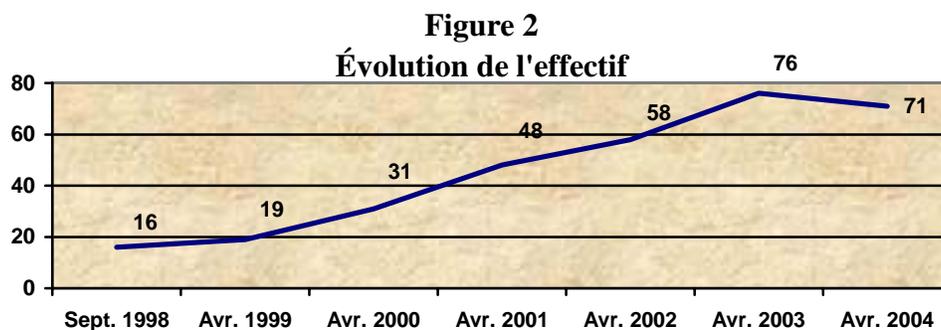
Figure 1
L'organigramme du Service de lutte contre de tabagisme



⁽¹⁾ L'effectif de 33 ETC pour l'Inspection Québec ne comprend pas les 10 ETC que représentent les aides-inspecteurs (voir chapitre 5, paragraphe 5.28).

LES RESSOURCES HUMAINES

2.8 Lors de sa création en septembre 1998, le service comptait 5 employés permanents et 11 occasionnels. Au fil du temps, l'effectif a été augmenté, pour atteindre 71 ETC pour l'exercice financier 2004-2005. La figure suivante montre la progression de l'effectif au cours des années.



2.9 Des 71 ETC pour l'exercice 2004-2005, 50 représentent l'effectif autorisé par le Conseil du trésor. Les autres ETC (21) constituent l'effectif supplémentaire autorisé par le Ministère. Les 71 ETC, soit 34 permanents et 37 occasionnels, se répartissent ainsi :

Tableau 1
Répartition de l'effectif

	Cadres	Professionnels	Techniciens, employés de bureau et assimilés	Total
Direction	1	2	3	6
Coordination des projets et du PQLT	0	4	0	4
Inspection Québec	0	1	32	33
Inspection Montréal	0	1	14	15
Développement, soutien et suivi	0	6	7	13
Total	1	14	56	71

LA FORMATION

2.10 Le Ministère a mis en place des programmes de formation qui permettent aux inspecteurs d'acquérir les habiletés nécessaires à leur emploi. De plus, par la formation continue, les inspecteurs développent les compétences qu'ils ont acquises.

2.11 La formation de base offerte aux inspecteurs se fait en deux volets : la formation théorique et le développement des connaissances acquises par leur application sur le terrain.

2.12 La formation théorique, qui se déroule sur une période de trois semaines, fait appel à deux types de formation, soit l'autoformation et les cours proprement dits. Ainsi, l'inspecteur est invité, dans un premier temps, à prendre connaissance du texte de la Loi, du manuel d'inspection et d'autres documents d'intérêt. Par la suite, il suit des cours théoriques sur la Loi, sur diverses notions juridiques et sur le travail d'inspecteur en tant que tel. Il effectue également des analyses de cas, qui lui permettent d'acquérir les connaissances nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2.13 Dans un deuxième temps, afin de mettre en application ses connaissances, l'inspecteur est amené à faire de l'écoute téléphonique des inspecteurs affectés au service

à la clientèle, pour éventuellement répondre lui-même aux appels. Cette étape lui permet de développer ses aptitudes à transmettre à la clientèle l'information relative à la Loi de façon claire et précise.

2.14 Enfin, l'inspecteur réalise des visites d'inspection en compagnie d'un formateur. Il observe d'abord, puis est amené graduellement à réaliser lui-même l'inspection sous la supervision de son formateur.

2.15 L'expérience démontre que former un nouvel inspecteur autonome dans son travail prend environ deux mois.

2.16 Le Ministère investit également dans la formation continue de son personnel et s'assure que les inspecteurs sont mis au fait de tout changement, notamment par le biais de mises à jour du manuel d'inspection et par des réunions du personnel. Des formations plus spécifiques sont également offertes aux inspecteurs, dont celle concernant l'éthique et la sécurité des aides-inspecteurs.

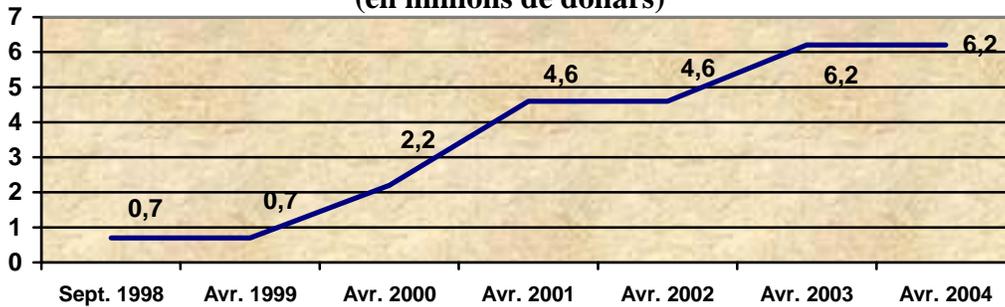
2.17 La formation est généralement donnée par du personnel du Ministère. Il arrive cependant que le Ministère fasse appel à des ressources externes pour certaines formations plus pointues, telles que celle sur les systèmes de ventilation ou celle permettant à l'inspecteur de développer des aptitudes pour composer avec des clientèles difficiles.

2.18 Le Ministère entend poursuivre son investissement dans la formation, lequel lui a permis de mettre en place une équipe d'inspecteurs compétents, qui font preuve de professionnalisme, de respect et de diplomatie, valeurs préconisées dans la formation des inspecteurs.

LES RESSOURCES FINANCIÈRES

2.19 Les crédits alloués à la lutte contre le tabagisme par le Conseil du trésor s'établissent à 20,9 M\$ pour l'exercice financier 2004-2005. Le budget attribué par le Ministère pour la mise en œuvre de la Loi, qui était de 0,7 M\$ en septembre 1998, est passé à 6,2 M\$ pour l'exercice en cours. La figure suivante montre l'évolution du budget consacré à la mise en œuvre de la Loi sur le tabac au cours des années qui ont suivi son adoption.

Figure 3
Évolution du budget sur la mise en œuvre de la Loi
 (en millions de dollars)



LES RESSOURCES MATÉRIELLES

2.20 Les inspecteurs représentant près des deux tiers du personnel du Service de lutte contre le tabagisme, un large éventail de ressources matérielles est mis à leur disposition afin de les soutenir dans leur travail.

2.21 Outre certains dispositifs de sécurité, chaque équipe d'inspecteurs dispose d'appareils photographiques ainsi que de lunettes d'approche et d'émetteurs bidirectionnels, utilisés principalement dans le cadre d'interventions avec des aides-inspecteurs. Une flotte de six véhicules automobiles et deux micromanomètres, servant à vérifier la conformité des fumoirs aux dispositions prévues à la Loi, sont également mis à la disposition du personnel pour qu'il effectue ses inspections.

CONCEPTION ET DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME INFORMATISÉ

2.22 En collaboration avec le Service de développement de l'information du Ministère, le Service de lutte contre le tabagisme a mis en place une application informatisée lui permettant, entre autres, d'obtenir de l'information de gestion sur ses opérations.

2.23 Ce système d'information lui permet de consigner l'ensemble de l'information disponible concernant les travaux d'inspection. Ainsi, le système contient les coordonnées des lieux ayant fait l'objet de travaux d'inspection ainsi que les coordonnées des exploitants de ces lieux. Les plaintes reçues, l'information par rapport aux travaux d'inspection qui ont été réalisés et qui sont à venir, les constatations effectuées par les inspecteurs ainsi que les mesures prises en cas de non-respect de la Loi sont autant de données disponibles grâce à la mise en place de ce système.

2.24 Le système ayant été implanté au cours de l'année 2004, le développement des rapports d'information n'est pas complètement terminé. La mise en place de ce système représente un pas important dans la bonne direction.

TÉLÉPHONIE ET SITE INTERNET

2.25 Dès sa création en 1998, le Service de lutte contre le tabagisme a conduit une vaste opération d'information en collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux afin d'informer la population qu'elle pouvait communiquer avec les directions régionales de la santé publique ou encore directement avec le Ministère pour obtenir de l'information.

2.26 L'équipe du service téléphonique, mise en place au début de l'année 2000, a pour mandat de donner avec courtoisie aux personnes qui appellent le Service de lutte contre le tabagisme toute l'information dont elle a besoin. C'est donc à ce service que revient la responsabilité de consigner les plaintes et d'informer la population québécoise quant à l'application de la Loi sur le tabac. Clarté, intégralité et exactitude de l'information sont les trois éléments qui guident le service de téléphonie dans sa relation avec le citoyen. Parallèlement à ce service, la Direction des communications du Ministère reçoit également, par courriel ou par télécopieur, des demandes de documentation. Les données concernant les demandes formulées à la Direction des communications ne sont pas incluses dans l'information présentée ci-après.

EFFECTIF ALLOUÉ AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE

2.27 Le service téléphonique compte trois personnes. Celles-ci possèdent toutes une expertise en matière d'inspection ainsi qu'une connaissance approfondie de la Loi et de son application. Un manuel a été rédigé et mis à leur disposition afin de faciliter leur travail et de favoriser un service de qualité.

LIENS TÉLÉPHONIQUES

2.28 En février 2000, une ligne téléphonique sans frais (1 877 416-8222) a été mise sur pied pour permettre à l'ensemble de la population de la province de joindre plus facilement le Service de lutte contre le tabagisme pour formuler une plainte ou pour obtenir de l'information. En mai et juin 2000, cette ligne a été publicisée dans différents quotidiens de la province. Le service est offert du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30.

2.29 Jusqu'en novembre dernier, le Service de lutte contre le tabagisme utilisait un système de distribution uniforme des appels. Il s'agit d'un système de base qui, par conséquent, ne fournit pas l'information nécessaire à une saine gestion d'un service téléphonique. Cette technologie ne répondant plus à ses besoins, le service s'est doté, en novembre 2004, d'un système de distribution automatique des appels (DAA) et de gestion par position (GPP). Grâce aux relevés d'opérations de ce nouveau système, le service peut maintenant obtenir une information de gestion utile.

SITE INTERNET

2.30 Le site Internet de la Loi sur le tabac (www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac/) a été rendu accessible à la population le 21 juin 1999, soit six mois avant l'entrée en vigueur du chapitre II de la Loi. Outre le texte de la Loi, on trouve notamment dans ce site des documents de référence et de soutien à la prévention ainsi que les résultats d'enquêtes et de sondages. On peut également y retrouver un bon de commande permettant de se procurer du matériel d'information ainsi que la procédure à suivre pour déposer une plainte ou acheminer des commentaires et des suggestions.

LES APPELS TÉLÉPHONIQUES

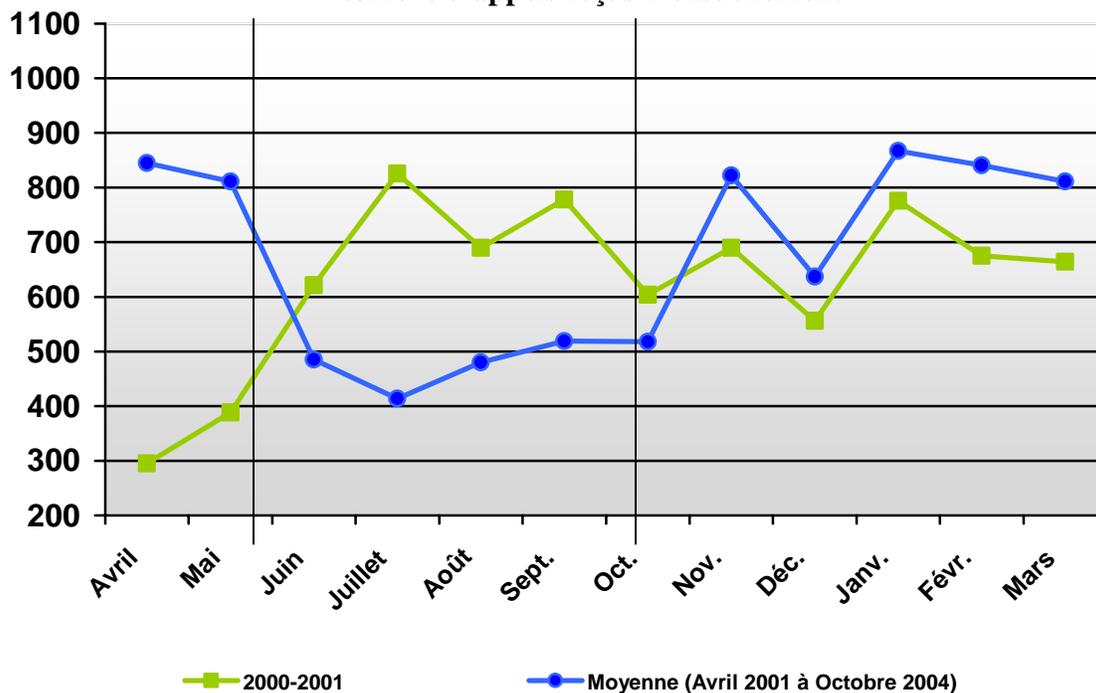
2.31 Dès la mise en place de la ligne téléphonique sans frais, le Service de lutte contre le tabagisme a procédé à la compilation des appels reçus. Ainsi, il dispose de données sur les demandes de renseignements et les plaintes qui lui ont été formulées.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'APPELS

2.32 C'est en juin 2000 que le Service de lutte contre le tabagisme a réellement pu constater l'ampleur du nombre d'appels auxquels il devrait répondre. Alors que la moyenne mensuelle du nombre d'appels se situait à 275 depuis décembre 1999, le service téléphonique a reçu plus de 600 appels pour le mois de juin 2000. Ce rythme s'est maintenu par la suite et a même augmenté durant certaines périodes. L'annonce de la ligne téléphonique sans frais ainsi que la décision par voie de communiqué du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux de mettre fin prochainement à la période de transition sans sanction pénale, (voir paragraphe 4.20) ne sont certes pas étrangers à cette recrudescence des appels téléphoniques. D'ailleurs, dès le 18 juillet 2000, date de la fin de la période de transition, le volume d'appels s'est accru substantiellement. Les citoyens communiquaient alors avec le Service en regard du non-respect des dispositions prévues au chapitre II de la Loi sur le tabac.

2.33 La figure ci-après indique le nombre d'appels reçus mensuellement d'avril 2000 à mars 2001 ainsi que le nombre moyen d'appels pour les années subséquentes, soit pour la période d'avril 2001 à octobre 2004.

Figure 4
Nombre d'appels reçus mensuellement



2.34 C'est pendant la saison hivernale que le service téléphonique est le plus occupé. Depuis les dernières quatre années, il reçoit en moyenne environ 800 appels par mois durant cette période. Cela s'explique par le fait qu'au cours de la saison hivernale, la population risque plus de commettre des infractions reliées à l'usage du tabac parce qu'elle passe la majeure partie de son temps à l'intérieur. Sur une base annuelle, le service répond en moyenne à quelque 670 appels mensuellement.

2.35 C'est durant les mois de janvier et février 2003 que le service téléphonique a été le plus sollicité. Pour chacun de ces mois, il a reçu près de 1 000 appels. Cette augmentation des appels pendant ces deux mois s'explique par l'envoi, en décembre 2002, de documentation aux 20 000 restaurateurs du Québec et d'une lettre à 1 134 municipalités du Québec.

PROVENANCE ET OBJETS DES APPELS

2.36 Depuis la mise sur pied du service téléphonique, les exploitants commerciaux ont été les plus nombreux à appeler, avec 38 % des appels. Ces résultats ne sont pas étonnants si l'on considère qu'ils ont la responsabilité de faire respecter la Loi dans leur établissement. Les appels de la population qui fréquente les lieux visés par la Loi et ceux des employés des différents établissements visés par la Loi ont représenté respectivement 34 % et 28 % de l'ensemble des appels. Ces données dénotent un intérêt généralisé de l'ensemble de la population envers la Loi sur le tabac.

2.37 Comme le montre le tableau 2 ci-dessous, les entreprises de services professionnels, les commerces de détail et les restaurants représentent les catégories pour lesquelles le service téléphonique a reçu le plus grand nombre d'appels, soit 45 % de l'ensemble des 36 766 appels reçus durant la période comprise entre décembre 1999 et octobre 2004. Pour les fins de présentation de l'information, la catégorie « des autres types de lieux ou de commerces », regroupe principalement les écoles, les services de garde, les établissements d'hébergement touristique, les établissements de détention, les moyens de transports collectifs et les bars.

Tableau 2
Nombre d'appels par type de lieu ou de commerce

Type de lieu ou de commerce	Période couverte			
	De décembre 1999 à octobre 2004		D'avril 2003 à mars 2004	
Services professionnels et commerces de détail	8 742	24 %	1 886	23 %
Restaurants	7 556	21 %	1 532	19 %
Immeubles commerciaux et à logements	3 214	9 %	699	8 %
Établissements de santé	1 301	3 %	295	3 %
Locaux sportifs, de loisirs, judiciaires, culturels, et artistiques ou centres pour les congrès ¹	3 028	8 %	813	10 %
Milieus de travail	2 284	6 %	418	5 %
Centres commerciaux	1 011	3 %	188	2 %
Autres types de lieux ou de commerces	9 630	26 %	2 440	30 %
Total des appels	36 766	100 %	8 271	100 %

⁽¹⁾. Ce qui comprend notamment les centres de conditionnement physique, les gymnases, les bibliothèques, les palais de justice, les arénas, les musées, les centres de congrès, les salles de spectacles, les théâtres, les cinémas, les casinos d'État, les salles de quilles, les salles de billard, les arcades et les salles de bingo.

2.38 Le tableau 3 ci-après indique les objets des appels. Puisqu'un appel peut concerner plus d'un objet (demande d'information, commande téléphonique, plainte, etc.), le total des objets des appels excède celui du nombre d'appels figurant au tableau précédent.

Tableau 3
Objets des appels

Objets des appels	Période couverte			
	De décembre 1999 à octobre 2004		D'avril 2003 à mars 2004	
Application de la Loi	21 095	45 %	4 688	43 %
Procédures de dépôt d'une plainte	12 810	27 %	2 843	26 %
Commandes de matériel ¹	5 955	13 %	1 092	10 %
Moyens d'implantation	2 538	5 %	445	4 %
Autres objets de demandes	4 902	10 %	1 769	17 %
Total	47 300	100 %	10 837	100 %

⁽¹⁾. Le Service de lutte contre le tabagisme met à la disposition des exploitants et de la population un éventail de produits relativement à la Loi sur le tabac, tels que des signets, des guides d'information ainsi que des affiches et des autocollants portant sur l'interdiction de fumer.

2.39 Les demandes de renseignements concernant l'application de la Loi viennent en tête de liste et représentent 45 % de l'ensemble des appels. L'information relative à la procédure de dépôt d'une plainte constitue le deuxième objet le plus fréquent. Ces demandes représentent 27 % des appels.

2.40 Depuis mars 2000, le service téléphonique compile également les données relatives à la provenance des appels selon la région socio-sanitaire de laquelle proviennent les appels. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, la région présentant le plus grand nombre d'appels est évidemment la région de Montréal, avec 35 % des appels. Les régions de Québec et de la Montérégie prennent les deuxième et troisième places à ce chapitre avec respectivement 13 % et 12 % des appels. Le tableau 4 donne l'information sur le nombre d'appels en provenance de chacune des régions pour la période de mars 2000 à octobre 2004 ainsi que le pourcentage de la population qu'elles représentent. À noter que la répartition des 666 appels reçus de décembre 1999 à mars 2000 n'est pas disponible.

Tableau 4
Appels selon la région socio-sanitaire

Région socio-sanitaire	De mars 2000 à octobre 2004		Pourcentage de la population
	Nombre	Pourcentage	
Montréal	12 804	35 %	25 %
Québec	4 715	13 %	9 %
Montérégie	4 297	12 %	18 %
Mauricie et Centre-du-Québec	2 127	6 %	7 %
Laurentides	1 682	5 %	7 %
Estrie	1 460	4 %	4 %
Laval	1 370	4 %	5 %
Lanaudière	1 298	4 %	5 %
Saguenay-Lac- Saint-Jean	1 261	4 %	4 %
Outaouais	1 205	3 %	4 %
Chaudière-Appalaches	1 205	3 %	5 %
Abitibi-Témiscamingue	953	3 %	2 %
Bas-Saint-Laurent	758	2 %	3 %
Côte-Nord	479	1 %	1 %
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	425	1 %	1 %
Baie-James	47	0 %	0 %
Nunavik	8	0 %	0 %
Terres-Cries-de-la-Baie-James	6	0 %	0 %
Total des appels	36 100	100 %	100 %

LES PLAINTES

2.41 Le Service de lutte contre le tabagisme accorde une grande importance aux plaintes qui lui sont formulées. Celles-ci lui permettent, dans une certaine mesure, d'assurer le respect de la Loi et représentent pour lui une source d'information privilégiée pour orienter ses actions en matière de surveillance et de sensibilisation. Le tableau 5

dresse le portrait des plaintes reçues durant la période comprise entre le mois de décembre 1999 et le mois d'octobre 2004 ainsi que pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 mars 2004.

Tableau 5
Répartition des plaintes reçues selon le type de lieu ou de commerce visé

Type de lieu ou de commerce	Période d'inspection couverte			
	De décembre 1999 à octobre 2004		D'avril 2003 à mars 2004	
Locaux sportifs, de loisirs, judiciaires, culturels, et artistiques ou centres pour les congrès ¹	1 462	10 %	424	13 %
Immeubles à logements	887	6 %	159	5 %
Restaurants	3 693	24 %	789	24 %
Milieus de travail	3 154	21 %	696	22 %
Lieux fermés qui accueillent le public ²	3 861	26 %	769	24 %
Autres types de lieux ou de commerces ³	1 118	7 %	222	7 %
Sous-total partiel – Plaintes chapitre II⁴	14 175	94 %	3 059	95 %
Détaillants et fabricants de produits du tabac	881	6 %	172	5 %
Sous-total partiel – Plaintes chapitres III⁵ et IV⁶	881	6 %	172	5 %
Total des plaintes reçues	15 056	100 %	3 231	100 %

⁽¹⁾ Ce qui comprend notamment les centres de conditionnement physique, les gymnases, les bibliothèques, les palais de justice, les arénas, les musées, les centres de congrès, les salles de spectacles, les théâtres, les cinémas, les casinos d'État, les salles de quilles, les salles de billard, les arcades et les salles de bingo.

⁽²⁾ Ce qui comprend notamment les commerces de détail, les services professionnels, les salles communautaires, les lieux de culte, les marchés aux puces, les centres commerciaux, les bars et les gares.

⁽³⁾ Ce qui comprend les établissements de santé, les écoles, les collèges, les universités, les services de garde, les locaux destinés aux mineurs, les établissements d'hébergement touristique, les moyens de transport collectif et les établissements de détention.

⁽⁴⁾ Ce chapitre de la Loi sur le tabac porte sur les restrictions de l'usage du tabac dans certains lieux.

⁽⁵⁾ Ce chapitre de la Loi sur le tabac porte sur la vente de tabac.

⁽⁶⁾ Ce chapitre de la Loi sur le tabac porte sur la promotion, la publicité et l'emballage.

2.42 Les plaintes portant sur le respect des dispositions prévues au chapitre II de la Loi sont de loin les plus nombreuses. On peut constater que 94 % des plaintes reçues concernent la restriction de l'usage du tabac dans certains lieux. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, les lieux fermés qui accueillent le public ont fait l'objet de 26 % des plaintes reçues au service. On regroupe notamment dans cette catégorie les services professionnels, les commerces de détail, les centres commerciaux et les gares.

2.43 Les restaurants suivent de près avec 24 % des plaintes. Celles-ci portent sur le non-respect de la norme fixant à un maximum de 40 % les places dédiées aux fumeurs et sur la tolérance de l'exploitant à l'égard de sa clientèle qui fume dans des endroits où il est interdit de le faire. Les plaignants font souvent mention de leur réticence à se retrouver dans un environnement enfumé pour consommer un repas.

2.44 Les milieux de travail viennent en troisième place avec 21 % des plaintes reçues pour cette même période.

2.45 Afin d'alléger la présentation du tableau portant sur la répartition des plaintes, on a regroupé dans la catégorie « des autres types de lieux ou de commerces », les écoles, les

services de garde, les établissements du réseau de la santé, les établissements d'hébergement touristique, les centres de détention et les moyens de transports collectifs.

2.46 Concernant les chapitres III et IV, les plaintes reçues portent surtout sur la vente de tabac à des mineurs et sur la publicité du tabac qui peut être vue de l'extérieur d'un point de vente de tabac. Les plaintes formulées en regard des dispositions prévues aux chapitres III et IV représentent 6 % de l'ensemble des plaintes reçues par le service.

2.47 Toutes les plaintes reçues par le service téléphonique sont par la suite transmises à la division de l'inspection, qui voit à en assurer le suivi et, s'il y a lieu, à procéder aux inspections requises.

LES COURRIELS

2.48 Le courriel constitue une autre façon pour la population de demander des renseignements au sujet de la Loi sur le tabac. C'est également au service téléphonique que revient la responsabilité de prendre connaissance des courriels et d'y répondre. L'information de gestion concernant les courriels est compilée depuis juillet 2000.

2.49 Les courriels reçus durant la période comprise entre juillet 2000 et octobre 2004, proviennent de la population dans une proportion de 49 %, des exploitants commerciaux dans une proportion de 38 % et des employés des exploitants dans une proportion de 13 %. Le tableau suivant montre la répartition des courriels selon l'objet de la demande de renseignement.

Tableau 6
Répartition des courriels reçus selon l'objet de la demande de renseignements
(Pour la période de juillet 2000 à octobre 2004)

Objet de la demande de renseignements	Nombre	Pourcentage
Application de la Loi dans un lieu	528	37 %
Commandes de matériel	479	33 %
Divers	221	15 %
Commentaires reçus par courriels	127	9 %
Inspections et sanctions prévues	29	2 %
Moyens pour cesser de fumer	26	2 %
Vente de tabac	23	2 %
Commandites et publicités du tabac	9	0 %
Total des objets de demandes de renseignements	1 442	100 %

2.50 Les demandes de renseignements les plus fréquentes concernent l'application de la Loi dans un lieu donné. Ces demandes représentent une proportion de 37 % des courriels reçus. Dans ces cas, un accusé de réception est expédié au demandeur et l'invite à rejoindre le service par téléphone afin que le personnel puisse répondre de la meilleure façon possible.

2.51 Les commandes de matériel viennent en deuxième lieu et constituent 33 % des courriels adressés au Service de lutte contre le tabagisme. Les courriels restants (30 %) concernent différents sujets tels que les commandites, la vente de tabac, les moyens pour cesser de fumer, les inspections et les sanctions.

3 Inspection dans le cadre de l'application de la Loi sur le tabac

Table des matières

Introduction	3.1
Inspection ministérielle	3.6
Inspection locale	3.8
Inspection par les municipalités locales	3.9
Pouvoirs conférés aux inspecteurs	3.10
Inspection ministérielle	
Assurance qualité	3.13
Délais de traitement d'un dossier à partir du moment de l'infraction	3.17
Retraits, erreurs et avis de refus	3.21
Résultats obtenus	3.25
Registre des contraventions	3.31
Inspection locale	
Introduction	3.32
Critères d'admissibilité	3.35
Nomination, pouvoirs et révocation	
Nomination	3.39
Pouvoirs	3.45
Révocation	3.46
État de situation	3.48
Résultats des travaux des inspecteurs locaux	3.52
Assurance qualité	3.55
Conclusion	3.56
Inspection par les municipalités locales	
Introduction	3.57
Pouvoir des municipalités locales	3.59
Collecte des informations auprès des municipalités	3.60
Travaux des municipalités	
Nomination	3.63
Formation	3.64
Nature des interventions	3.65
Constats et poursuites pénales	3.70
Conclusion	3.73

INTRODUCTION

3.1 En vertu de l'article 32 de la Loi sur le tabac, le ministre peut nommer des personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur pour les fins de l'application de la Loi. Dès l'automne 1999, l'entrée en vigueur de plusieurs articles de la Loi a nécessité la mise en place d'un service d'inspection par le ministère de la Santé et des Services sociaux. C'est en collaboration avec le ministère de la Justice que le ministère de la Santé et des Services sociaux a amorcé ces travaux. Avant tout, il a défini les procédures et les exigences d'un tel système d'inspection devant éventuellement conduire à des actions en justice. Cette démarche était essentielle afin de jeter des bases solides pour son édification.

3.2 Outre les inspecteurs qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministre peut également, en vertu de l'article 32, nommer une personne proposée par l'exploitant d'un lieu visé par les mesures de la Loi concernant l'usage du tabac pour remplir les fonctions d'inspecteur. Sous réserve de satisfaire à certains critères, tels que ceux d'être un agent de sécurité ou, pour le secteur privé seulement, d'être un agent de sécurité ou un gestionnaire, cette personne, appelée un inspecteur local, demeure sous la responsabilité administrative de l'exploitant qui l'a proposée. Elle veille au respect de la Loi quant à l'interdiction de fumer et quant à l'interdiction d'enlever ou d'altérer l'affichage relatif à cette interdiction dans le ou les lieux sous la responsabilité de l'exploitant. Dans tous les cas, l'exploitant doit répondre aux critères d'admissibilité du ministère de la Santé et des Services sociaux, et l'inspecteur local doit réussir avec succès une formation avant que sa nomination devienne officielle.

3.3 Toujours en vertu de l'article 32 de la Loi, les municipalités locales peuvent également nommer des personnes ou déterminer des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur pour l'application des chapitres II et III de la Loi sur leur territoire, sauf à l'égard des milieux de travail et des organismes publics.

3.4 Il est toutefois important de préciser que pour les inspecteurs autres que ceux nommés par les municipalités, le simple fait d'être nommés ne leur donne pas le droit de délivrer des constats d'infraction. Pour ce faire, ils doivent avoir une autorisation du Procureur général. Cette autorisation est donnée conformément à l'article 4 b.1) de la Loi sur le ministère de la Justice et aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale. Un inspecteur nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur le tabac et inscrit au fichier du ministère de la Santé et des Services sociaux peut délivrer un constat d'infraction.

3.5 Correspondant à trois dynamiques d'inspection, trois catégories différentes d'inspecteurs ont donc été mises en place avec l'adoption de la Loi : les inspecteurs qui relèvent du Ministère, ceux qui ont été nommés par le ministre, mais qui relèvent de l'exploitant et, enfin, ceux nommés par les municipalités locales.

INSPECTION MINISTÉRIELLE

3.6 L'inspection dite ministérielle est une inspection centralisée sous la responsabilité directe du ministère de la Santé et des Services sociaux. Embauché par le Ministère, l'inspecteur ministériel fait partie du personnel nommé en fonction de la Loi sur la fonction publique. Cette personne détient des pouvoirs pénaux autorisés par le Procureur général. Elle exerce un rôle de surveillance du respect des mesures prévues à la Loi, que ce soit au regard de la vente, de la promotion ou de l'usage du tabac. Dans ce dernier domaine, son intervention sera cependant concentrée sur les exploitants qui contreviennent à la Loi, et non sur les fumeurs qui y contreviennent.

3.7 Puisque leurs travaux peuvent, dans certains cas, donner lieu à des actions en justice, un processus rigoureux a été mis en place afin d'orienter le travail des inspecteurs du Ministère.

INSPECTION LOCALE

3.8 L'inspection locale est réalisée dans un lieu spécifique par un inspecteur local détenant des pouvoirs pénaux. Comme cela a été mentionné précédemment, l'inspecteur local est une personne proposée par l'exploitant d'un lieu visé par les mesures de la Loi concernant l'usage du tabac. Tout comme l'inspecteur ministériel, l'inspecteur local est autorisé, par le Procureur général, à délivrer des constats d'infraction. Ce pouvoir est toutefois limité aux infractions concernant l'interdiction de fumer et l'interdiction d'enlever ou d'altérer l'affichage relatif à l'interdiction de fumer. L'inspection locale est traitée de façon plus détaillée aux paragraphes 3.32 et suivants.

INSPECTION PAR LES MUNICIPALITÉS LOCALES

3.9 La Loi sur le tabac permet aux municipalités locales de nommer des inspecteurs pour l'application des chapitres II et III de la Loi. Le champ d'intervention de ces inspecteurs est limité à la surveillance du respect des mesures concernant l'usage et la vente de tabac dans les lieux autres que les milieux de travail et les organismes publics. La formation des inspecteurs municipaux et la délivrance des constats d'infraction incombent aux municipalités. Le lecteur pourra prendre connaissance de l'information recueillie auprès des municipalités aux paragraphes 3.60 et suivants.

POUVOIRS CONFÉRÉS AUX INSPECTEURS

3.10 Les pouvoirs conférés aux inspecteurs, qu'ils fassent partie de l'inspection dite ministérielle ou de l'inspection dite locale, sont prévus aux articles 33 et 34 de la Loi sur le tabac. L'article 33 précise les lieux où les inspecteurs sont autorisés à procéder à des visites d'inspection, tandis que l'article 34 énumère les pouvoirs qu'ils détiennent dans le cadre de l'inspection de ces lieux, et ce, conformément aux responsabilités décrites dans leur acte de nomination.

3.11 Cependant, les pouvoirs ainsi conférés aux inspecteurs ne permettent pas toujours d'offrir la meilleure preuve dans la conduite d'un dossier, ce qui a d'ailleurs été souligné dans la décision *Les Développements Roseland inc. c. Procureur général du Québec*. En effet, dans sa décision, le juge mentionne, concernant la preuve photographique, ne pas avoir « vu de photos produites en poursuite. Ça aurait probablement... ça aurait peut-être fait en sorte qu'il n'y aurait pas eu de procès puisqu'on disait des choses et il a fallu que ça soit soumis puis évalué ... »⁵. Ainsi, conférer aux inspecteurs le pouvoir de prendre des photographies faciliterait la preuve de certains éléments dans un dossier contesté. Par ailleurs, les pouvoirs conférés sont limités au cadre de l'inspection d'un lieu visé à l'article 33 de la Loi, et non au cadre général de l'exercice des fonctions de l'inspecteur, contrairement à ce que prévoient plusieurs lois québécoises à caractère pénal. Certaines de ces lois⁶ confèrent ainsi aux inspecteurs chargés de leur application le pouvoir de prendre des photographies⁷ et d'exiger, dans l'exercice de leurs fonctions, et non pas seulement dans le cadre de l'inspection d'un lieu, tout renseignement de même que la production de tout document se rapportant à l'application de la loi en cause⁸.

3.12 *Des modifications devraient être apportées dans la Loi afin d'accorder aux inspecteurs le pouvoir de prendre des photographies d'un lieu ou d'un bien situé à l'intérieur d'un lieu, ainsi que celui d'obtenir tout renseignement et tout document nécessaire dans l'exercice général de leurs fonctions.*

INSPECTION MINISTÉRIELLE

ASSURANCE QUALITÉ

3.13 Soucieux de la qualité de ses interventions, le Ministère s'est doté d'une équipe de l'assurance qualité composée de trois personnes. C'est à cette équipe de travail que revient la tâche de réviser l'ensemble des documents préparés par les inspecteurs ministériels et de s'assurer que les dossiers présentés respectent les normes de qualité établies par le Ministère et qu'ils répondent aux exigences légales du ministère de la Justice avant qu'ils lui soient transmis. Les dossiers comprennent le rapport d'inspection externe, le constat d'infraction (appelé aussi constat d'infraction portatif) ou le rapport d'infraction général ainsi que le complément de rapport d'infraction (les déclarations, les faits et gestes et les annexes pertinentes).

3.14 Généralement, les inspecteurs utilisent le constat d'infraction, mais ont parfois recours au rapport d'infraction général, lequel est utilisé dans les cas suivants :

- Lorsqu'il y a plus d'un défendeur ;
- Lorsqu'il y a un problème d'identification de l'exploitant ou de signification ;
- Lorsqu'il y a indécision quant à la délivrance ou non d'un constat ;
- Lorsqu'il s'agit d'une récidive ;
- Lors d'une situation trop tendue chez l'exploitant.

3.15 Que ce soit pour un dossier comportant un constat d'infraction ou pour un dossier comportant un rapport d'infraction général, le même degré de preuve est exigé, puisqu'il

s'agit d'une infraction pénale. La preuve doit donc permettre d'écarter tout doute raisonnable. Dans les rares cas où la preuve est jugée insuffisante, l'équipe de l'assurance qualité demande simplement le retrait du constat.

3.16 L'équipe de l'assurance qualité assure aussi la communication avec le ministère de la Justice, que ce soit pour obtenir une interprétation de la Loi ou pour répondre à toute problématique survenue dans son application.

DÉLAIS DE TRAITEMENT D'UN DOSSIER À PARTIR DU MOMENT DE L'INFRACTION

3.17 Le Service de lutte contre le tabagisme ne dispose pas d'un système d'information de gestion lui permettant d'obtenir systématiquement les délais de traitement entre le moment de l'infraction et celui de la transmission au ministère de la Justice. De janvier à octobre 2004, le service a toutefois procédé à une analyse afin de déterminer le délai moyen de traitement. Durant cette période, 479 dossiers ont été révisés par l'équipe de l'assurance qualité et transmis par la suite au ministère de la Justice. Le tableau suivant fait état de la répartition des dossiers par chapitre de la Loi.

Tableau 1
Informations sur les dossiers révisés selon les chapitres de la Loi
(Période de janvier à octobre 2004)

Chapitre de la Loi	Dossiers révisés Bureau de Québec	Dossiers révisés Bureau de Montréal
Chapitre II	358	79
Chapitre III	39	-
Chapitre IV	3	-
Total	400	79

3.18 L'analyse effectuée a permis d'établir que le délai moyen a été de 48 jours pour l'ensemble des 479 dossiers. Le tableau ci-après brosse le portrait des délais de traitement selon que l'infraction concerne les chapitres II, III ou IV de la Loi et selon qu'il s'agit d'un constat d'infraction ou d'un rapport d'infraction général. La distinction entre un constat d'infraction et un rapport d'infraction est importante à faire, car les constats d'infraction font l'objet d'un traitement prioritaire. En effet, la signification au défendeur étant déjà effectuée, ce qui implique que la poursuite pénale est débutée, le ministère de la Justice doit avoir en main les informations pour pouvoir procéder rapidement.

Tableau 2
Délais moyens de traitement

Modalité de signification de l'infraction	Dossiers de Québec	Dossiers de Montréal
Constat d'infraction (chapitre II)	25 jours	42 jours
Rapport d'infraction général (chapitre II)	43 jours	52 jours
Rapport d'infraction général (chapitre III)	56 jours	-

Rapport d'infraction général (chapitre IV)	69 jours	-
--	----------	---

3.19 Le Service de lutte contre le tabagisme entend examiner la possibilité de réduire les délais de traitement. Pour ce faire, il a procédé à une analyse des facteurs augmentant les délais afin de trouver des solutions. Les principales constatations effectuées sont les suivantes :

- La priorité étant donnée aux constats d'infraction, le délai de traitement pour les rapports d'infraction en subit les contrecoups ;
- Les inspecteurs sont sur la route une semaine sur deux. Cette réalité fait en sorte qu'il ne leur est donc pas toujours possible d'apporter les corrections ou encore les précisions requises dès que l'équipe de l'assurance qualité a terminé la révision du dossier ;
- Les travaux d'assurance qualité pour les dossiers du bureau de Montréal s'effectuent à Québec, ce qui, dans une certaine mesure, exige des délais supplémentaires ;
- Les inspections au regard des chapitres III et IV ont débuté à l'été 2004. Une période d'adaptation a été nécessaire pour bien étudier les éléments de preuve requis dans les dossiers de ces infractions ;
- L'embauche de nouveaux inspecteurs a fait en sorte d'accroître considérablement la charge de travail de l'équipe de l'assurance qualité.

3.20 Au cours des prochains mois, le Service de lutte contre le tabagisme compte faire une analyse détaillée de ces constatations et mettra en place un système d'information de gestion qui lui permettra de suivre de façon continue les délais moyens de traitement des dossiers. Il sera donc en mesure de réagir rapidement lors de changements significatifs.

RETRAITS, ERREURS ET AVIS DE REFUS

3.21 Cette section traite des retraits de constats d'infraction demandés au ministère de la Justice, des erreurs commises lors de la rédaction d'un constat d'infraction ainsi que du nombre d'avis de refus reçus du ministère de la Justice. Le tableau suivant présente le nombre d'avis de refus en rapport avec le nombre total de constats d'infraction et le nombre total de rapports d'infraction généraux produits.

Tableau 3
Retraits, erreurs et avis de refus
à la suite de la transmission de constats d'infraction
et de rapports d'infraction généraux

ANNÉE	Nombre de retraits	Nombre d'erreurs	Nombre d'avis de refus	Nombre total de constats d'infraction délivrés	Nombre total de rapports d'infraction généraux délivrés
2000	0	0	0	20	10
2001	1	10	0	493	71
2002	5	21	9	583	360
2003	3	7	9	365	290
2004 ¹	0	4	7	317	289
Total	9	42	25	1 778	1 020

⁽¹⁾ Pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 2004.

3.22 Certains cas nécessitent un arrêt de la poursuite, ce qui entraîne une demande de retrait auprès du ministère de la Justice. Cette situation est susceptible de survenir à partir du moment où, après révision du dossier et discussions avec l'inspecteur, le ministère de la Santé et des Services sociaux constate que la preuve en sa possession ne constitue pas une preuve hors de tout doute raisonnable concernant l'identité du défendeur ou l'infraction commise. Le nombre de retraits demandés est très minime, soit 9 dossiers seulement sur un total de 1 778 constats d'infraction, soit dans moins de 1 % des cas.

3.23 Des erreurs peuvent également se glisser lors de la rédaction du constat d'infraction. Il s'agit, la plupart du temps, d'une erreur dans le libellé d'infraction. Dans ces cas, une lettre est transmise au ministère de la Justice pour lui en faire part. Ce genre de situation n'est survenu qu'à 42 reprises sur les 1 778 constats d'infraction délivrés, ce qui correspond à environ 2 % des cas.

3.24 Le ministère de la Justice peut transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux un avis de refus lorsqu'il considère que la preuve ou le dossier transmis avec le rapport d'infraction général est incomplet. À la demande du ministère de la Justice, le dossier est alors complété et lui est retourné par la suite. Il s'agit de situations particulières qui ne surviennent que très rarement, comme l'indique le tableau précédent. En effet, en date du 1^{er} octobre 2004, le Ministère avait reçu seulement 25 avis de refus sur 1 020 rapports d'infraction généraux transmis, ce qui représente un peu plus de 2 % des cas.

RÉSULTATS OBTENUS

3.25 Depuis l'entrée en vigueur de la Loi le 17 décembre 1999 jusqu'au 1^{er} octobre 2004, 2 798 constats d'infraction ou rapports d'infraction généraux ont été délivrés. De ce nombre, 2 349 l'ont été à des exploitants relativement à des infractions au

chapitre II (restriction de l'usage du tabac), et 155 l'ont été relativement à des infractions aux chapitres III et IV (vente de tabac et promotion, publicité et emballage). Finalement, 294 constats ont été remis à des individus ayant fumé dans un lieu où il était interdit de le faire ou encore ayant entravé le travail d'un inspecteur. Notons toutefois que seulement trois constats ont été délivrés pour entrave au travail d'un inspecteur.

3.26 Sur un total de 2 798 dossiers, 2 220 ont connu leur dénouement jusqu'à maintenant. Pour ces 2 220 constats d'infraction, 1 536 ont été payés sans même qu'il y ait contestation de la part du défendeur, représentant 69 %. La répartition des résultats de cause concernant les constats d'infraction ainsi que les rapports d'infraction généraux est présentée au tableau ci-après.

Tableau 4
Résultats pour les 2 220 dossiers terminés au 1^{er} octobre 2004

Résultats de cause	Nombre de dossiers	Gain de cause	Perte
Sans contestation	1 536	69,2 %	
Déclaration de culpabilité	446	20,1 %	
Coupable infraction modifiée	1	0,0 %	
Pas prononcé	90	4,1 %	
Acquittement	95		4,3 %
Retiré	30		1,3 %
Annulé	9		0,4 %
Refusé	3		0,1 %
Rejeté	6		0,3 %
Arrêt de la poursuite	2		0,1 %
Cause rayée	2		0,1 %
Total	2 220	93,4 %	6,6 %

3.27 Sur un total de 684 contestations (2 220 - 1 536), une déclaration de culpabilité a été prononcée contre le défendeur à 446 reprises. Dans 90 cas, le jugement n'a pas été prononcé, c'est-à-dire qu'il y a eu règlement hors cour en faveur du Ministère. Mentionnons que 30 constats ont fait l'objet d'un retrait de la part du procureur de la poursuite, souvent pour manque de preuve. Neuf constats ont été annulés à la demande du ministère de la Santé et des Services sociaux à la suite de travaux réalisés en assurance qualité. Le ministère de la Justice a refusé de délivrer un constat à trois reprises à la suite de la transmission d'un rapport d'infraction général. Enfin, on compte deux arrêts de la poursuite et deux causes rayées pour raisons diverses.

3.28 Le ministère de la Santé et des Services sociaux a donc eu gain de cause dans 93,4 % des cas, incluant ceux où le défendeur a payé sans contester. La Loi sur le tabac n'est en vigueur que depuis cinq ans. Elle est d'application très spécifique et cause parfois des difficultés d'interprétation, mais le Ministère s'assure que les inspecteurs sont

bien encadrés dans l'exécution de leur travail, ce qui se reflète dans les résultats obtenus en cette matière.

3.29 Les actions posées par l'inspecteur précèdent la divulgation de la preuve ainsi que l'audition de la cause devant les tribunaux et font partie du processus qui mène à un plaidoyer de culpabilité, à une déclaration de culpabilité, à un plaidoyer de non-culpabilité ou à un acquittement. Il importe donc que les constatations effectuées lors d'une inspection qui donne lieu à un constat d'infraction soient consignées fidèlement sur le constat d'infraction ou sur le rapport d'infraction général. Il va de soi que les éléments de disculpation ne doivent pas être ignorés ou écartés sciemment.

3.30 Les résultats obtenus jusqu'à maintenant démontrent que le ministère de la Santé et des Services sociaux s'est doté d'une équipe d'inspecteurs et d'une équipe de l'assurance qualité qui font preuve de professionnalisme. Le peu de contestations et le nombre de déclarations de culpabilité obtenues sont un gage du travail minutieux qui est réalisé. Les inspecteurs, avec le soutien de l'équipe de l'assurance qualité, voient à se conformer à toute nouvelle procédure interne du Service de lutte contre le tabagisme ainsi qu'aux exigences légales du ministère de la Justice.

REGISTRE DES CONTRAVENTIONS

3.31 Conformément à l'article 58 de la Loi sur la tabac, le Ministère tient un registre des contraventions. Ce registre contient les renseignements sur toute déclaration de culpabilité faite par l'exploitant d'un commerce ou prononcée à son égard relativement à une infraction aux articles 13 et 15 de la Loi.

INSPECTION LOCALE

INTRODUCTION

3.32 Il appartient à l'exploitant d'assurer l'application de la Loi sur le tabac dans les lieux dont il a la responsabilité. Il doit donc faire preuve de diligence raisonnable pour faire respecter la Loi.

3.33 Il est plus facile pour un exploitant de s'acquitter de cette responsabilité lorsque les personnes qui fréquentent un lieu donné sont uniquement ses employés, puisqu'il lui est alors possible de recourir à des mesures administratives et disciplinaires afin de faire respecter l'interdiction de fumer. Il en est toutefois autrement lorsqu'il s'agit d'un lieu fréquenté également par une clientèle. Étant donné que l'exploitant n'a pas vraiment prise sur ces personnes, il devient plus difficile pour lui de faire respecter l'interdiction de fumer. On peut penser aux visiteurs et aux clients, contre lesquels aucune sanction n'est possible de la part de l'exploitant. C'est pourquoi, il est possible pour un exploitant de proposer et de demander au ministre de la Santé et des Services sociaux de nommer une personne pour remplir les fonctions d'inspecteur.

3.34 Cette démarche permet à l'exploitant qui répond à certaines conditions d'inclure dans sa politique interne, en plus de ses mesures de contrôle administratives et disciplinaires, l'utilisation de mesures pénales, et ce, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs inspecteurs locaux.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.35 La nomination d'un inspecteur local au sein d'une organisation se veut une mesure exceptionnelle. La décision de recourir au service d'un inspecteur local doit donc être prise avec sérieux et retenue. En effet, de nombreux exploitants ont réussi à implanter des mesures concernant la protection des non-fumeurs en l'absence de pouvoirs pénaux. De plus, l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, loi précédant la loi actuelle, a démontré que le recours à des mesures autres que pénales s'avère un moyen souvent efficace pour intervenir auprès des personnes qui ne respectent pas la Loi sur le tabac. La nomination d'un inspecteur local sera donc considérée comme une mesure de dernier recours et comme une mesure complémentaire à celles déjà mises en place par l'exploitant.

3.36 La décision relative à l'admissibilité d'un exploitant à cette mesure se fait en fonction des critères énumérés ci-dessous, lesquels ont été déterminés conjointement avec le ministère de la Justice. Ainsi, l'exploitant doit démontrer :

- qu'il assume toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi sur le tabac (ce critère est évalué lors d'une inspection des lieux) ;
- que ses pouvoirs habituels de gestion sont insuffisants ou inefficaces pour faire respecter la Loi dans les lieux sous sa responsabilité, soit parce qu'il s'agit d'une clientèle sur laquelle il n'a pas d'emprise, comme les consommateurs dans un centre commercial, soit parce qu'il s'agit d'une clientèle récalcitrante ;
- que ses clients ou ses visiteurs sont majoritairement âgés de 14 ans ou plus. Ce point revêt une grande importance, car aucune poursuite pénale n'est possible pour les jeunes de moins de 14 ans.

3.37 Si l'on juge que l'exploitant répond aux critères d'admissibilité à la suite de l'analyse de son dossier, le processus de nomination est enclenché. Le nombre d'inspecteurs qui pourront faire l'objet d'une nomination pour un lieu donné est déterminé en fonction de certains facteurs, dont le nombre de personnes fréquentant le lieu. Dans deux cas, des exploitants se sont vu refuser la nomination d'inspecteurs locaux parce que les lieux n'étaient pas conformes à la Loi lors de leur inspection.

3.38 Il arrive régulièrement que des exploitants à qui le Ministère fait parvenir les documents relatifs à une demande de nomination n'y donnent pas suite. Cette situation est survenue à quelque 75 reprises jusqu'à maintenant.

NOMINATION, POUVOIRS ET RÉVOCATION

NOMINATION

3.39 L'exploitant admissible doit informer le ministère de la Santé et des Services sociaux des personnes qu'il veut faire nommer en remplissant un exemplaire du *Formulaire d'identification d'un inspecteur*. Sur ce formulaire figurent toutes les informations dont le Ministère a besoin pour déterminer si les personnes répondent aux exigences établies, soit celles d'être un agent de sécurité et de posséder un diplôme d'études secondaires.

3.40 Les personnes doivent par la suite suivre une formation d'une journée, cette formation pouvant se dérouler dans diverses régions du Québec. L'exploitant doit assumer les frais de cette formation, qui s'établissent à 100 \$ par personne. Au cours des années, environ 150 personnes ont ainsi été formées, et la quasi-totalité d'entre elles ont réussi la formation.

3.41 Les participants qui réussissent la formation sont nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux et autorisés par le procureur général du Québec à délivrer des constats d'infraction. Ils doivent s'engager à assumer les responsabilités liées au travail d'un inspecteur chargé de faire respecter la Loi sur le tabac, soit veiller au respect de l'interdiction de fumer, s'assurer que personne n'enlève ou n'altère une affiche ayant trait à l'interdiction de fumer, remettre un constat d'infraction lorsque la situation le commande et témoigner à la cour au besoin.

3.42 Les inspecteurs reçoivent un acte de nomination et, pour fins d'identification, un certificat d'attestation signé par le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux. L'acte de nomination indique notamment la date d'échéance de la nomination de l'inspecteur ainsi que les lieux où il peut exercer ses responsabilités et ses pouvoirs, et ce, de façon détaillée.

3.43 La nomination d'un inspecteur local amène l'exploitant à devoir s'acquitter de certaines responsabilités, à savoir :

- informer le Ministère des changements dans les fonctions de l'inspecteur local ou de la fin de son emploi ;
- fournir au Ministère toute information nécessaire à la gestion du fichier des inspecteurs ou à la gestion des infractions ;
- transmettre dans les plus brefs délais les copies de constats d'infraction au ministère de la Justice et au ministère de la Santé et des Services sociaux ;
- permettre aux inspecteurs de suivre un programme de formation continue lorsque le Ministère le juge nécessaire.

3.44 Un inspecteur est nommé pour une durée maximale d'un an. Avant de renouveler un mandat, le Ministère réévalue les besoins de l'exploitant, et certains éléments sont pris en considération, dont l'existence de plaintes formulées au Service de lutte contre le

tabagisme concernant les lieux visés ainsi que la délivrance ou non de constats d'infraction.

POUVOIRS

3.45 L'inspecteur local se voit attribuer des pouvoirs pénaux pour surveiller l'application de certains articles du chapitre II de la Loi. Le 17 janvier 2001, en vertu du Code de procédure pénale et de la Loi sur le ministère de la Justice, le Procureur général du Québec a autorisé tous les inspecteurs locaux nommés en vertu de l'article 32 de la Loi sur le tabac et inscrits au fichier central des inspecteurs locaux à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'article 2 et au 2^e alinéa de l'article 10 de la Loi. Les inspecteurs locaux n'ont donc le pouvoir de remettre des constats que si l'interdiction de fumer dans les lieux visés n'est pas respectée et si une affiche indiquant l'interdiction de fumer a été enlevée ou altérée.

RÉVOCATION

3.46 Le ministre de la Santé et des Services sociaux se réserve le droit de révoquer un inspecteur en tout temps si l'exploitant ou l'inspecteur ne respecte pas ses engagements à l'égard des responsabilités qui lui incombent ou si l'exploitant en fait la demande. Voici quelques raisons qui peuvent donner lieu à une telle révocation :

- L'exploitant entrave de quelque façon que ce soit le travail d'un inspecteur local ;
- L'inspecteur local cesse d'occuper ses fonctions dans le lieu pour lequel il a été nommé avant l'échéance de son mandat ;
- L'inspecteur local remet sciemment des constats d'infraction dans des lieux qui ne figurent pas à son acte de nomination ou qui ne sont pas sous la responsabilité de l'exploitant ;
- L'inspecteur local abuse de ses fonctions en remettant des constats d'infraction à des personnes qu'il n'a pas vues commettre une infraction ou permet à une autre personne de remettre des constats d'infraction à sa place ;
- L'inspecteur local ne cesse de commettre des erreurs dans la rédaction ou la signification des constats d'infraction malgré les rappels effectués.

3.47 Le Ministère a procédé à 37 révocations d'inspecteurs locaux jusqu'à maintenant, soit 4 en 2001, 13 en 2002, 13 en 2003 et 7 pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2004. Les révocations ont toutes été faites à la demande des exploitants, soit parce que la personne nommée à titre d'inspecteur ne travaillait plus pour l'exploitant, soit parce qu'elle n'occupait plus les mêmes fonctions. L'absence de révocation à la suite de plaintes ou d'erreurs graves commises lors de la remise de constats d'infraction tend à démontrer que les différents intervenants s'acquittent consciencieusement de leurs responsabilités respectives.

ÉTAT DE SITUATION

3.48 Le Ministère a mis en place un fichier central des inspecteurs locaux. Dans ce registre sont inscrits le nom de l'inspecteur, la date de sa nomination, la date de renouvellement de son acte de nomination ainsi que la date de sa révocation s'il y a lieu. On y trouve également le numéro matricule de l'inspecteur ainsi que le nom de l'exploitant pour lequel il exerce son mandat.

3.49 Le tableau suivant présente les types de lieux pour lesquels des inspecteurs ont été nommés, le nombre de lieux touchés, le nombre d'inspecteurs nommés, le nombre d'inspecteurs dont le mandat n'a pas été renouvelé ou qui ont fait l'objet d'une révocation ainsi que le nombre d'inspecteurs inscrits au fichier ministériel au 31 octobre 2004.

**Tableau 5
Inspecteurs locaux
État de situation au 31 octobre 2004**

Types de lieux	Lieux visés	Inspecteurs nommés entre le 1 ^{er} déc. 1999 et le 31 oct. 2004	Mandats non renouvelés	Inspecteurs révoqués	Inspecteurs en poste
Centres hospitaliers <i>Article 2 (1^o)</i>	4	9	5	0	4
Cégeps <i>Article 2 (3^o)</i>	19	21	10	2	9
Universités <i>Article 2 (3^o)</i>	185	87	21	29	37
Lieux où se déroulent des activités sportives <i>Article 2 (5^o)</i>	7	3	0	2	1
Milieus de travail <i>Article 2 (9^o)</i>	5	5	0	0	5
Autres lieux fermés qui accueillent le public <i>Article 2 (12^o)</i>	24	21	5	4	12
Total	244	146	41	37	68

3.50 Des 41 inspecteurs locaux dont le mandat n'a pas été renouvelé, 21 travaillaient pour 8 exploitants. Dans cinq cas, l'exploitant s'est vu refuser le renouvellement des mandats de ses inspecteurs parce que ceux-ci n'avaient remis aucun constat d'infraction. Les trois autres exploitants n'ont tout simplement pas fait de demande de renouvellement. Tous les autres cas de non-renouvellement ou de révocation sont attribuables à une fin de lien d'emploi, à un changement de fonction de la personne nommée inspecteur ou à une décision de l'exploitant.

3.51 Le tableau présenté à l'annexe 2 dresse la liste de tous les exploitants qui ont eu recours à un moment ou à un autre à des inspecteurs locaux. Il y est également indiqué le nombre de lieux visés pour chacun des exploitants.

RÉSULTATS DES TRAVAUX DES INSPECTEURS LOCAUX

CONSTATS D'INFRACTION

3.52 Les inspecteurs locaux doivent veiller au respect de l'interdiction de fumer et à ce que personne n'enlève ou n'altère une affiche ayant trait à l'interdiction de fumer. Comme il a été mentionné antérieurement, les inspecteurs locaux sont habilités à dresser des constats pour ces seuls types d'infractions. Puisque ce sont des agents de sécurité qui exercent ces fonctions chez l'exploitant et qu'ils ont déjà à effectuer de la surveillance et à intervenir au besoin, le rôle qu'ils assument relativement à la Loi sur le tabac s'inscrit dans un prolongement logique de leurs tâches.

3.53 Du 1er janvier 2001 au 31 octobre 2004, les 146 inspecteurs locaux ont émis 325 constats d'infraction à des personnes, parce qu'elles avaient fumé dans un endroit où il était interdit de le faire dans l'un ou l'autre des 244 lieux visés sous la responsabilité de 27 exploitants. Le tableau qui suit donne le nombre de constats donnés annuellement par les inspecteurs locaux, les types de lieux visés par ces infractions ainsi que le pourcentage de dossiers dans lesquels le Ministère a eu gain de cause.

**Tableau 6
Informations relatives aux constats d'infraction
donnés par les inspecteurs locaux**

Année	Nombre de constats donnés	Types de lieux				Pourcentage de gain de cause
		Cégeps (art. 2 [3°])	Universités (art. 2 [3°])	Lieux où sont présentées des activités sportives (art. 2 [5°])	Autres lieux fermés qui accueillent le public (art. 2 [12°])	
2001	41	28	13	0	0	100 %
2002	144	34	88	16	6	97 %
2003	118	45	60	2	11	95 %
2004 ⁽¹⁾	22	8	14	0	0	100 %
Total	325	115	175	18	17	97 %

⁽¹⁾. Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2004.

3.54 On peut remarquer une baisse dans le nombre de constats remis. Selon les dires des exploitants, la Loi sur le tabac est de mieux en mieux respectée parce que la population est maintenant beaucoup mieux informée de l'interdiction de fumer dans les lieux fermés et parce que le pouvoir des inspecteurs de remettre des constats a un effet dissuasif. Quelques exploitants ont affirmé avoir diminué graduellement leur nombre d'inspecteurs, car ils avaient de moins en moins de problèmes à faire respecter l'interdiction de fumer. Bien qu'on ne puisse évaluer son importance, il va de soi que la diminution du nombre d'inspecteurs locaux a également eu un impact sur la baisse du nombre de constats d'infraction délivrés.

ASSURANCE QUALITÉ

3.55 Les constats d'infraction délivrés par les inspecteurs locaux font l'objet d'un contrôle de la qualité afin qu'ils respectent les règles de preuve documentaire et que celle-ci soit hors de tout doute raisonnable, en ce qui concerne tant le défendeur que les éléments constitutifs de l'infraction. Le Service de lutte contre le tabagisme s'assure également que les constats d'infraction ont été délivrés en conformité avec les règles transmises aux inspecteurs lors de la formation. Advenant la découverte d'une erreur pouvant amener la nullité du constat, l'inspecteur concerné en est avisé, de même que le ministère de la Justice.

CONCLUSION

3.56 Le travail des inspecteurs locaux a certainement contribué à diminuer les problèmes éprouvés par les exploitants des lieux visés à faire respecter les dispositions prévues à la Loi sur le tabac. Le Ministère n'a eu à faire face à aucune situation qui aurait pu l'amener à révoquer certains inspecteurs. Lors des inspections faites à des fins de renouvellement de nomination et dans leurs communications avec le Ministère, les exploitants ont toujours fait preuve d'une excellente collaboration.

INSPECTION PAR LES MUNICIPALITÉS LOCALES

INTRODUCTION

3.57 En vertu de l'article 32 de la Loi, une municipalité locale peut nommer des personnes ou déterminer des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste pour l'application des chapitres II et III de la Loi sur son territoire, sauf à l'égard des milieux de travail et des organismes publics. Lorsque la municipalité procède ainsi, elle doit en aviser le ministre.

3.58 Depuis 1999, 23 municipalités (voir annexe 3) se sont prévaluées de ce pouvoir et en ont avisé le ministre. Le Ministère procède dès lors à une analyse sommaire de la résolution transmise par la municipalité afin de vérifier que la municipalité locale ne va pas au-delà des pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de la Loi. Si cet examen révélait la présence de problèmes quelconques, la municipalité en serait avisée par écrit. Une lettre est par la suite expédiée à la municipalité pour lui rappeler ses obligations, et le Ministère profite de cet envoi pour lui faire parvenir des documents explicatifs concernant la Loi sur le tabac. La responsabilité de former les inspecteurs nommés et de leur fournir les constats d'infraction requis appartient à la municipalité.

POUVOIR DES MUNICIPALITÉS LOCALES

3.59 Les municipalités possèdent donc un pouvoir semblable à celui du ministre en matière de nomination d'inspecteurs. Toutefois, leur champ d'intervention est limité à la surveillance du respect des mesures concernant l'usage et la vente de tabac, et ce, dans

tous les lieux autres que les milieux de travail et les organismes publics. Les municipalités doivent donc restreindre leurs interventions en milieu de travail à leurs propres milieux. En ce qui concerne les organismes publics, la Loi sur le tabac ne définit pas ce qu'on entend par cette expression. On peut cependant s'inspirer d'autres textes législatifs afin de baliser ce qui peut être considéré comme un organisme public. Les milieux gouvernementaux, le réseau de l'éducation et celui de la santé et des services sociaux en sont les principales composantes. Il faut donc logiquement en conclure que les seuls organismes publics dans lesquels les municipalités locales sont autorisées à intervenir sont ceux de compétence municipale.

COLLECTE DES INFORMATIONS AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS

3.60 Les municipalités locales n'ont aucune obligation légale de rendre compte au ministre de leurs activités ainsi que de celles de leurs inspecteurs pour faire respecter la Loi sur le tabac. Pour les fins du présent rapport, on a donc décidé de procéder à une collecte d'informations auprès des 23 municipalités qui avaient procédé à la nomination d'inspecteurs et qui en avaient informé le ministre. Pour ce faire, un questionnaire a été élaboré, et les municipalités ont été jointes par téléphone. Le Ministère tient à souligner l'excellente collaboration des municipalités lors de ce sondage téléphonique. Les sujets abordés dans le questionnaire concernaient notamment les travaux effectués pour faire respecter la Loi, la formation donnée aux personnes nommées, les lieux couverts par les inspecteurs et la délivrance de constats d'infraction en vertu de la Loi sur le tabac.

3.61 Au moment de rédiger ce rapport, les résolutions étaient toujours en vigueur dans 16 des 18 municipalités ayant répondu au questionnaire. Rappelons ici que pour les municipalités qui ont fusionné après la nomination de leurs inspecteurs, leurs résolutions étaient automatiquement reconduites dans la nouvelle ville. Dans les deux municipalités dont la résolution n'était plus en vigueur, celles-ci avaient nommé les membres de leur corps policier comme inspecteurs. Étant donné la dissolution de leur corps policier à la suite de l'adoption de la Loi concernant l'organisation des services policiers, la résolution devenait caduque. Précisons toutefois que les membres de la Sûreté du Québec ont compétence pour faire respecter la Loi sur le tabac sur l'ensemble du territoire québécois sans avoir à en aviser le ministre. Lors d'une infraction à la Loi relevée par un membre de la Sûreté du Québec, les poursuites sont intentées devant la cour provinciale.

3.62 Les agents de la paix peuvent également dresser des constats pour une infraction à la Loi sur le tabac en vertu de l'article 72 du Code de procédure pénale. En effet, cet article mentionne que l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse afin que soit dressé un constat d'infraction. Il est donc possible qu'une municipalité n'ait pas avisé le ministre, mais que ses policiers aient tout de même dressé des constats d'infraction à la Loi sur le tabac. Les poursuites sont alors intentées devant la cour du Québec par le ministère de la Justice. Les informations sur le nombre d'interventions de ce type ne sont pas disponibles au ministère de la Santé et des Services sociaux.

TRAVAUX DES MUNICIPALITÉS

NOMINATION

3.63 Dans 10 des 18 municipalités ayant répondu au questionnaire, ce sont les membres du corps policier municipal qui ont été nommés inspecteurs. Dans trois autres municipalités, ce sont à la fois les membres du corps policier et certaines personnes faisant partie du personnel administratif qui ont fait l'objet d'une telle nomination, alors que dans les cinq autres municipalités, ce sont seulement des membres du personnel administratif.

FORMATION

3.64 Cinq municipalités seulement ont confirmé que les personnes qu'elles avaient nommées inspecteurs avaient eu une formation spécifique concernant la Loi sur le tabac. Cependant, toutes les municipalités ont mentionné que les personnes avaient l'information nécessaire pour dresser des constats d'infraction en vertu de la Loi. Cela s'explique par le fait que ces personnes ont à leur disposition les libellés d'infraction et qu'elles ont été informées sur les procédures de remise de constats quand elles ne les connaissaient pas déjà de par leurs fonctions.

NATURE DES INTERVENTIONS

3.65 Dans 3 des 18 municipalités, les interventions des inspecteurs se faisaient uniquement à la suite du dépôt d'une plainte. Dans les autres municipalités, les interventions pouvaient se faire de façon purement aléatoire ou encore lors de rondes de surveillance. Il pouvait s'agir de surveillance lors d'événements précis dans les lieux visés, par exemple lors de parties de hockey dans un aréna ou lors d'événements comme les élections municipales. Pour ce qui est des policiers, ils effectuaient principalement leur surveillance lors des activités régulières de patrouille ou, sur demande, lors de la tenue d'événements spéciaux.

3.66 Le tableau suivant indique les lieux dans lesquels interviennent les inspecteurs municipaux et les contrevenants visés lors de ces interventions.

Tableau 7
Lieux et contrevenants visés par les interventions des municipalités

Lieux visés	Municipalités	Contrevenants visés par les interventions
Tous les lieux sauf les milieux de travail et les organismes publics	Ville de Coaticook Ville de Boisbriand	Exploitants Individus et exploitants
Les lieux où se déroulent des activités sportives (arénas) (article 2 [5°])	Ville de Sherbrooke Ville de Forestville Ville de Saint-Tite	Individus Individus Individus
Les lieux où se déroulent des activités sportives (arénas) (article 2 [5°]) et les autres lieux fermés qui accueillent le public (édifices municipaux) (article 2 [12°])	Ville d'Alma Ville de Montmagny Ville de Montréal, arrond. de Verdun Ville de Cowansville	Individus Individus Individus Individus
Les lieux où se déroulent des activités sportives (arénas) (article 2 [5°]) et les autres lieux fermés qui accueillent le public (édifices municipaux et dépanneurs pour la vente aux mineurs) (article 2 [12°])	Ville de Saint-Jérôme Ville d'Aylmer	Individus et exploitants Individus et exploitants
Tous les lieux sauf les milieux de travail et les organismes publics, mais principalement les autres lieux fermés qui accueillent le public (édifices municipaux) (article 2 [12°])	Ville de Magog Municipalité d'Austin	Individus et exploitants Individus et exploitants
Les autres lieux fermés qui accueillent le public (édifices municipaux) (article 2 [12°])	Ville de Sainte-Adèle Municipalité d'Omerville Municipalité du Canton d'Orford Ville de Maniwaki	Individus et exploitants Individus Individus Individus
Tous les lieux sauf les milieux de travail et les organismes publics, mais principalement les autres lieux fermés qui accueillent le public (édifices municipaux) (article 2 [12°]) et les lieux où se déroulent des activités sportives (arénas) (article 2 [5°])	Ville de Gatineau	Individus et exploitants

3.67 À la lecture de ce tableau, on peut en déduire que 10 des 18 municipalités interrogées se sont prévaluées de leur droit de nommer des inspecteurs uniquement parce qu'elles avaient des problèmes avec des personnes fumant dans des endroits interdits, et particulièrement dans des édifices municipaux tels que les centres de loisirs, les hôtels de ville, les cours municipales et les aré纳斯. Les municipalités ont d'ailleurs mentionné maintes fois que les aré纳斯 comptaient parmi les endroits les plus problématiques étant donné les différentes activités pouvant s'y tenir.

3.68 Alors qu'une seule municipalité limite son action aux exploitants, les autres effectuent des interventions auprès tant des individus que des exploitants. En ce qui a trait à ces derniers, les interventions sont faites principalement auprès des détaillants de tabac pour éviter la vente aux mineurs. Dans tous les cas, ce sont des policiers qui effectuent ces interventions. L'intervention peut être effectuée à la suite d'une plainte d'un parent d'un mineur qui s'est procuré des cigarettes dans un dépanneur ou encore elle peut

représenter une activité plus structurée, comme la visite des dépanneurs près des écoles secondaires afin de les informer de l'interdiction de vendre du tabac aux mineurs.

3.69 Deux municipalités ont affirmé être intervenues dans des restaurants à la suite de plaintes de clients à l'égard du manque d'affichage portant sur l'interdiction de fumer ou à l'égard de l'absence ou de l'insuffisance de sections non-fumeurs. Une de ces municipalités a transmis au Ministère le rapport de l'inspecteur de police qui s'est rendu sur les lieux de la plainte. Ce dossier, qui renfermait des éléments assez complexes, a été traité selon les procédures en vigueur au Ministère. Un service de police couvrant quatre des municipalités a indiqué que des vérifications concernant la Loi sur le tabac pouvaient aussi être effectuées en même temps que la vérification des permis d'alcool dans les restaurants et les resto-bars.

CONSTATS ET POURSUITES PÉNALES

3.70 En vertu de l'article 39 de la Loi sur le tabac, une municipalité peut tenter devant une cour municipale les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction aux dispositions de celle-ci commise sur son territoire. L'amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une telle infraction appartiennent à la municipalité et font partie de son fonds général.

3.71 Selon le sondage du Ministère, les municipalités locales ont délivré très peu de constats d'infraction. En effet, seulement 20 constats d'infraction auraient été délivrés, et ce, uniquement dans 3 municipalités. Les infractions sanctionnées concernaient toutes l'article 2 de la Loi, c'est-à-dire qu'on avait fumé dans un endroit où il était interdit de le faire. Les poursuites ont toutes été intentées par les municipalités devant leur cour municipale respective. Dans tous les cas, les municipalités ont eu gain de cause.

3.72 Le faible nombre de constats dressés serait, selon les municipalités interrogées, attribuable au fait que des campagnes de sensibilisation ont été menées et que la population a été avisée que des constats d'infraction pourraient être donnés. Des avis verbaux ou des billets de courtoisie ont été remis dans 14 des 18 municipalités, et ce, tant à des individus qu'à des exploitants. Selon les municipalités, le fait qu'elles peuvent délivrer des constats a eu un effet dissuasif. Ces municipalités ont mentionné que les problèmes de consommation de tabac dans les lieux qui étaient problématiques étaient maintenant presque entièrement réglés.

CONCLUSION

3.73 Même si les municipalités ont dressé peu de constats d'infraction, le fait qu'elles peuvent le faire leur a quand même permis de diminuer les problèmes qu'elles éprouvaient, particulièrement avec les personnes fumant dans des endroits interdits. Toutefois, les travaux réalisés par les instances locales sont nettement insuffisants pour assurer la protection de la population contre les méfaits de la fumée de tabac dans l'environnement.

4 Application de la Loi – Chapitre II, Restriction de l’usage du tabac dans certains lieux

Table des matières

Introduction	4.1
Stratégie d’implantation	4.7
Avant l’entrée en vigueur de la Loi	4.12
Après l’entrée en vigueur du chapitre II de la Loi, le 17 décembre 1999	4.18
Revue de presse	4.29
Évaluation du taux de non-conformité relatif au chapitre II de la Loi	4.30
Méthode d’évaluation	4.31
Population visée	4.33
Sources des données et classification des échantillons	4.34
Sélection des échantillons	4.37
Portée de l’évaluation	4.38
Résultats de l’évaluation – Portrait global	4.40
Résultats de l’évaluation – Portrait détaillé	4.48
Établissements de santé	4.49
Écoles	4.52
Cégeps et universités	4.55
Garderies	4.57
Milieux de travail	4.59
Lieux autres que les milieux de travail où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir	4.61
Restaurants	4.63
Lieux autres que les restaurants où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces	4.65
Suivi des activités d’inspection	4.68
Conclusion de l’évaluation	4.69
Application de la Loi concernant les restrictions de l’usage du tabac dans certains lieux fermés	
Introduction	4.71
Travaux d’inspection	4.76
Portrait global des résultats des travaux d’inspection	4.84
Portrait détaillé des résultats des travaux d’inspection	
Lieux où il est totalement interdit de fumer	4.87
Écoles primaires et secondaires publiques et établissements d’enseignement privés	4.89

Centres de la petite enfance, autres services de garde et résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial	4.92
Lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs	4.94
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir	4.95
Locaux utilisés pour les fins de détention	4.103
Établissements de santé sans milieu de vie	4.104
Cégeps et universités	4.106
Immeubles de plus de 12 logements	4.108
Milieus de travail	4.114
Moyens de transport collectif et abribus	4.118
Autres lieux fermés qui accueillent le public	4.121
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces	4.125
Établissements de santé avec milieu de vie	4.133
Salles de jeux et de divertissement	4.135
Établissements où sont présentés des activités sportives, des colloques et des congrès	4.137
Établissements d'hébergement touristique	4.138
Centres commerciaux	4.141
Gares de trains et d'autobus	4.142
Lieux aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place	4.143

INTRODUCTION

4.1 Le chapitre II de la Loi sur le tabac, intitulé *Restriction de l'usage du tabac dans certains lieux*, représente la pierre angulaire de l'action gouvernementale visant à protéger les non-fumeurs de la fumée du tabac dans l'environnement. En vertu de ce chapitre, pour la première fois au Québec, il est maintenant interdit de fumer dans tous les lieux fermés, à l'exception de certains endroits autorisés par la Loi, et ce, sous certaines conditions strictes d'aménagement et de ventilation.

4.2 Essentiellement, les différentes exceptions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés résident dans la possibilité, pour les exploitants de ces lieux, d'aménager un fumoir et de réserver un maximum de 40 % des espaces à leur clientèle qui fume. Selon les lieux, on parle alors d'espaces d'attente ou de repos, d'aires, de places ou de chambres.

4.3 Deux notions importantes ont été introduites dans la Loi, soit celle de l'**exploitant** et celle du **lieu**. Leur compréhension est essentielle pour établir la portée des règles concernant l'usage du tabac. L'exploitant peut être le propriétaire, le locataire, le gestionnaire ou l'administrateur d'un lieu. La notion d'exploitant réfère donc à la personne physique ou morale, ou encore à son mandataire, qui est responsable de faire respecter la Loi dans un lieu donné et qui en assure la direction. Quant à la notion du lieu, elle renvoie aux lieux fermés. Il ne faut toutefois pas confondre le lieu et la localisation physique d'un bâtiment. Il faut y voir la délimitation d'un espace à l'intérieur d'un bâtiment en fonction des activités qui s'y déroulent. Par exemple, un même exploitant peut administrer dans des aires limitrophes une cafétéria où l'aménagement d'un maximum de 40 % des espaces pour fumeurs est permis et un milieu de travail dans lequel il est interdit de fumer sauf dans un fumoir. Chaque activité est donc répertoriée, classée et traitée distinctement selon les règles prévues à la Loi sur le tabac, et c'est pourquoi l'on parlera de lieux en infraction plutôt que d'exploitants en infraction.

4.4 Le ministère de la Santé et des Services sociaux estime à environ 400 000 les différents lieux dans lesquels les dispositions du chapitre II de la Loi doivent être respectées. Le tableau présenté à la page suivante présente un sommaire des règles générales prévues concernant l'usage du tabac et fournit des exemples des principaux lieux visés par le chapitre II de la Loi. Le lecteur est invité à consulter l'annexe 4 pour obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions légales applicables à chaque lieu.

Tableau 1
Sommaire des restrictions sur l’usage du tabac

Description générale	Art.	Principaux lieux visés	Lieux où il est interdit de fumer		
			Totalement Art. 3 (1°)	Sauf dans des fumeurs	Sauf dans un max. de 40 % des espaces ⁵
Établissements de santé	2 (1°)	<u>Sans milieu de vie, comme les :</u> • Centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés		X	
		<u>Avec milieu de vie, comme les :</u> • CHSLD			X Art. 5 (1°)
Écoles	2 (2°)	Écoles primaires et secondaires publiques et privées Établissements d’enseignement collégial privés	X		
Cégeps et universités	2 (3°)	Cégeps publics Universités		X	
Garderies	2 (4°)	Centres de la petite enfance Garderies en milieu familial	X		
Locaux sportifs, de loisirs, judiciaires, culturels, artistiques ou pour les congrès	2 (5°)	<u>Lieux où se déroulent des activités :</u> • Centres de conditionnement physique, gymnases, bibliothèques, palais de justice		X	
		<u>Lieux où sont présentées des activités (dans les espaces d’attente, de repos et de services) :</u> • Arénas, musées, centres de congrès • Salles de spectacles, théâtres, cinémas			X Art. 4 (1.1°) Art. 4 (2°) Art. 4 (4°)
		<u>Lieux qui sont explicitement nommés à la Loi :</u> • Casinos d’État (dans les aires de jeux) • Salles de quilles, de billard et autres salles de divertissement			
Locaux destinés aux mineurs	2 (6°)	Camps de vacances Maisons des jeunes	X		
Immeubles à logements	2 (7°)	Immeubles de plus de 12 unités de logements et condominiums (dans les aires communes)		X	
Établissements touristiques	2 (8°)	Hôtels, motels, gîtes			X Art. 5 (2°)
Restaurants	2 (8.1°)	Restaurants, restos-bars, cafétérias Haltes bouffe d’un centre commercial			X Art. 5 (2°)
Milieus de travail	2 (9°)	Secteurs primaire, secondaire et tertiaire		X	
Moyens de transport	2 (10°)	Autobus, trains, traversiers, abribus Taxis, véhicules de pompier ou de police et autres véhicules de travail		X	
Établissements de détention	2 (11°)	Prisons		X	
Autres lieux qui accueillent le public	2 (12°)	<u>Règle générale :</u> • Commerces de détail • Services professionnels • Salles communautaires • Lieux de culte • Pourvoiries		X	
	2 (12°)	<u>Exceptions explicitement nommées à la Loi :</u> • Centres commerciaux (dans les aires communes) • Gares maritimes, gares d’autobus et de trains			X Art. 4 (1°) Art. 4 (3°)

4.5 Les exploitants des lieux visés par une interdiction totale ou partielle ont la responsabilité d’indiquer au moyen d’affiches les endroits où il est interdit de fumer et ne doivent pas tolérer qu’une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

4.6 Seulement deux types de lieux ne sont pas visés par les règles qui restreignent l'usage du tabac. Il s'agit de ceux où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (bars, brasseries et tavernes) et les salles de bingo pour lesquelles une licence d'exploitant de salle de bingo a été délivrée.

STRATÉGIE D'IMPLANTATION

4.7 On comprendra que les mesures relatives à l'usage du tabac dans la quasi-totalité des lieux fermés sont celles qui, parmi l'ensemble des mesures contenues dans la Loi, ont le plus d'impact sur les habitudes de vie des citoyens. Avec l'adoption de la Loi, plusieurs organismes et entreprises se sont vu attribuer de nouvelles responsabilités, et les fumeurs ont dû, bien malgré eux, modifier leurs habitudes de consommation. Les nouvelles responsabilités dévolues aux exploitants des lieux visés sont importantes et nécessitent de leur part une adaptation et une implication personnelle pour assurer le respect de la Loi, ce qui, de prime abord, ne va pas nécessairement de soi.

4.8 Les non-fumeurs sont également interpellés par la Loi. En effet, ceux-ci se voient désormais en position de revendiquer leur droit à un air dépourvu de fumée du tabac en faisant appel, au besoin, aux instances responsables du respect de la Loi.

4.9 Un tel changement des normes sociales reliées au tabagisme a incité le législateur à prévoir des délais pour l'entrée en vigueur des mesures concernant l'usage du tabac. Ainsi, la majeure partie de celles-ci sont entrées en vigueur un an après l'adoption de la Loi, soit le 17 décembre 1999 (voir annexe 1).

4.10 C'est également l'ampleur de ce changement auprès des exploitants et dans les habitudes et le comportement de la population qui a motivé le Ministère à mettre en œuvre une stratégie d'information et d'éducation soutenue au regard des mesures contenues au chapitre II de la Loi, et ce, tant avant qu'après leur entrée en vigueur. Les préoccupations ministérielles pour ce volet de la Loi étaient d'autant plus compréhensibles que les autres volets, soit la vente et la promotion des produits du tabac, étaient déjà couverts par la législation fédérale et que les ressources alors disponibles ne permettaient pas un engagement sur tous les fronts simultanément.

4.11 Il importait donc que les exploitants soient sensibilisés et informés clairement, correctement et le plus rapidement possible au sujet de leurs responsabilités et de leurs droits dans le cadre de la nouvelle dynamique créée par l'application du chapitre II de la Loi. Communiqués de presse, campagnes de publicité, envois massifs de documentation, mise en place de services et conférences, pour ne nommer que ceux-là, ont été autant de moyens privilégiés d'informer et de sensibiliser la population.

AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

4.12 Le lancement des opérations s'est fait le 31 mai 1999 par la publication d'un communiqué de presse ministériel rappelant l'entrée en vigueur, le 17 décembre 1999,

des principales mesures sur la restriction de l'usage du tabac dans les lieux fermés ainsi que les grandes lignes d'action prévues à cet égard.

4.13 En juin 1999, plusieurs activités de communication ont été réalisées :

- lettre du sous-ministre adjoint à la Santé publique aux directeurs généraux des municipalités les informant de l'entrée en vigueur, le 17 décembre 1999, des dispositions de la Loi sur le tabac relatives à l'usage du tabac et de la tenue de deux campagnes d'information menées par le Ministère à l'intention des exploitants et de la population ;
- envoi à quelque 230 000 exploitants de lieux visés par la Loi sur le tabac d'une brochure traitant des modalités d'application de la Loi, brochure accompagnée d'une lettre du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux ;
- publicités concernant cette brochure et la façon de se la procurer dans des quotidiens et des revues de commerce et d'affaires (revues *Les Affaires*, *Affaires plus*, *Commerce et Prestige*) ;
- mise en ligne du site Internet sur la Loi.

4.14 Au cours de juillet 1999, une publicité visant la promotion de la Loi a également été placée dans la revue *Hôtels-Restaurants-Institutions*, laquelle comptait environ 18 500 abonnés du secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

4.15 Septembre 1999 a marqué le début d'une vingtaine de conférences sur la Loi. Ces conférences se sont échelonnées jusqu'en mars 2000. Elles ont été réalisées par des professionnels du Ministère principalement à la demande et pour le bénéfice de groupes ou d'associations. De 35 à 100 personnes ont assisté à chacune des conférences.

4.16 En novembre 1999, on a procédé à l'envoi d'une lettre à quelque 230 000 exploitants de lieux afin de leur faire connaître l'existence de divers documents (affiche, dépliant, guide de l'exploitant) et de leur transmettre un formulaire pour la commande de ceux-ci. Dans la lettre, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux rappelait aux exploitants qu'ils pourraient profiter d'une période de transition de 6 à 12 mois débutant le 17 décembre 1999 avant que les inspecteurs du Ministère appliquent les sanctions pénales prévues à la Loi. Ainsi, jusqu'au 17 juillet 2000, bien qu'une surveillance du respect de la Loi ait été exercée, les exploitants qui ne s'étaient pas conformés à la Loi se voyaient remettre un avis de non-respect de la Loi au lieu d'un constat d'infraction. Dans un souci d'établir une communication plus personnalisée, les inspecteurs ont alors eu à jouer un rôle d'agent d'information, de sensibilisation et d'éducation. Cela démontrait ainsi que le gouvernement, dans sa volonté de faire appliquer la Loi, était conscient des efforts exigés de la part des exploitants.

4.17 En décembre 1999, pendant que se réalisait une campagne de communication destinée à l'ensemble de la population au sujet de l'imminence de l'entrée en vigueur du chapitre II de la Loi, un communiqué ministériel a été publié pour rappeler de nouveau l'application de la période de transition.

APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CHAPITRE II DE LA LOI, LE 17 DÉCEMBRE 1999

4.18 Les activités de communication et d'information se sont poursuivies après l'entrée en vigueur du chapitre II de la Loi. Dès janvier 2000, un nouvel outil destiné aux exploitants a été mis en circulation : *Document de soutien – Proposition à l'intention des exploitants d'une stratégie d'implantation des mesures concernant l'usage du tabac dans les milieux de travail et les lieux fermés où l'on accueille du public.*

4.19 En février 2000, la mise en opération du service téléphonique sans frais pour les demandes d'information et les plaintes a posé un jalon important dans la mise en place de services de soutien à l'application de la Loi. Le service téléphonique a été annoncé pendant les mois de mai et de juin suivants dans les quotidiens de la province. Un signet a notamment été produit pour faire connaître le numéro sans frais et a été distribué avec toute demande de documentation, dans les bureaux de Communication-Québec et dans les directions de santé publique pour une diffusion régionale.

4.20 Au début de mai 2000, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux a annoncé, par communiqué, que la période de transition en vigueur se terminerait le 17 juillet 2000. Malgré l'annonce de l'application des sanctions pénales prévues à la Loi à compter de cette date, le Ministère a fait preuve de diligence. En effet, jusqu'au 31 mai 2001, un avis de non-respect de la Loi était émis préalablement à un constat d'infraction. Cette politique traduisait encore la volonté du gouvernement de donner toutes les chances aux exploitants d'adapter leurs façons de faire aux exigences légales.

4.21 Ce communiqué, en plus de mentionner la mise en opération du service téléphonique sans frais, annonçait l'entrée en fonction de 15 agents de liaison régionaux. Ces personnes, spécialement formées et travaillant de concert avec l'équipe de l'inspection, se voyaient attribuer le mandat de répondre aux questions provenant des exploitants et de communiquer avec ceux-ci afin de leur offrir une assistance adaptée en fonction de leur situation propre à l'égard de l'implantation et de l'application de la Loi. De la documentation pouvant leur être expédiée par la poste leur était également offerte à ce moment. Dans chaque région, des appels aux exploitants ont été planifiés selon la réalité régionale, la priorité étant accordée aux types de commerces susceptibles de présenter plus de difficultés à s'adapter aux impératifs légaux. Cette activité s'est échelonnée sur un an, soit de mars 2000 à mars 2001, et près de 25 000 exploitants ont été joints. Selon l'information obtenue à ce moment, l'application de la Loi avait été mise en œuvre dans 85 % de ces lieux.

4.22 Au cours de l'année 2000, deux envois massifs de documentation ont été réalisés auprès de restaurateurs. En août, un bulletin d'information concernant l'application de la Loi dans les restaurants a été envoyé aux 20 000 abonnés de la revue *Le chef*. Un autre bulletin spécialisé a également fait l'objet d'un envoi le mois suivant, cette fois-ci à chacun des 2 500 membres de la Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec.

4.23 Une campagne sur l'affichage relatif à l'usage du tabac en vertu de la Loi a été réalisée au printemps 2001. Outre la publicité dans les quotidiens visant à rappeler aux exploitants leur obligation d'afficher aux endroits où il est interdit de fumer, le Ministère a procédé à des envois massifs de documentation, notamment d'affiches et d'autocollants accompagnés d'un formulaire de commande, auprès d'environ 230 000 exploitants et de 18 000 restaurateurs.

4.24 En décembre 2001, de légères modifications ont été apportées à la Loi, modifications qui apportaient notamment des précisions relatives à l'application de la Loi dans les lieux fermés qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place (restaurants, cafétérias...). Une lettre a été expédiée aux quelque 20 000 propriétaires des commerces visés pour les informer de ces modifications, lesquelles ont par la suite fait l'objet d'un bulletin d'information.

4.25 Au cours du mois de décembre 2002, on a envoyé une lettre aux secrétaires-trésoriers et aux greffiers de 1 134 municipalités afin qu'ils invitent les exploitants demandant un permis, soit pour la construction ou la rénovation majeure d'un restaurant, d'une cafétéria, d'un bar où sont offerts des repas ou d'aires de restauration dans les centres commerciaux, à communiquer avec le Service de lutte contre le tabagisme. C'est également au cours de ce mois qu'une lettre a été expédiée aux restaurateurs afin de leur rappeler leurs obligations à l'égard de la Loi sur le tabac et de leur transmettre un bulletin d'information ainsi que le *Guide sur l'affichage en restauration* et un signet.

4.26 En mars 2003, 2 600 exemplaires de la nouvelle version du bulletin d'information sur l'application de la Loi dans les lieux où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ont été envoyés à la Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec pour redistribution à ses membres.

4.27 Afin de soutenir l'implantation et l'application de la Loi, plusieurs documents ont été produits et distribués. Sans être exhaustive, la liste suivante donne un bon aperçu des efforts qui ont été faits par le Ministère afin de bien informer la population québécoise sur la Loi sur le tabac.

- 95 000 bulletins d'information ;
- 440 000 guides de l'exploitant ;
- 1 200 000 dépliants d'information ;
- 780 000 affiches pour l'interdiction de fumer ;
- 2 000 000 autocollants d'interdiction de fumer ;
- 70 000 documents de soutien destinés aux exploitants ;
- 5 000 affiches d'interdiction de vente de tabac aux mineurs ;
- 7 000 affiches de mise en garde pour les présentoirs de tabac ;
- 770 000 signets avec le numéro de téléphone pour la ligne sans frais ;
- 30 000 carnets de billets de courtoisie pour le bénéfice des exploitants.

4.28 Comme on peut le constater, le Ministère n'a ménagé aucun effort afin de bien informer les exploitants sur l'application de la Loi, notamment au regard des dispositions du chapitre II portant sur la restriction de l'usage du tabac dans certains lieux. Nul doute que les activités de communication réalisées ont facilité et favorisé la mise en œuvre de la Loi.

REVUE DE PRESSE

4.29 Tel qu' en fait foi un bref regard sur la revue de presse des deux dernières années, le tabagisme demeure toujours un sujet d'actualité. Pour l'année 2003-2004, on a relevé 74 articles de presse traitant expressément de la Loi et 1 266 portant sur le tabagisme. Pour la période d'avril à octobre 2004, la Loi et le tabac sont à la source de quelque 467 articles. Ces résultats tendent à démontrer que l'usage du tabac demeure une problématique importante et que malgré les pas immenses qui ont été faits afin d'en réduire les effets nocifs pour la santé, il reste encore beaucoup à faire pour réduire le tabagisme.

ÉVALUATION DU TAUX DE NON-CONFORMITÉ RELATIF AU CHAPITRE II DE LA LOI

4.30 En juillet 2001, le Ministère entreprenait une vaste enquête réalisée par ses inspecteurs afin d'évaluer le taux de non-conformité en ce qui a trait aux dispositions restreignant l'usage du tabac entrées en vigueur un an et demi auparavant, soit le 17 décembre 1999. Les travaux d'inspection menés lors de l'enquête ont touché 2 824 lieux visés par le chapitre II de la Loi et ont permis au Ministère d'obtenir un portrait complet quant au respect par les exploitants de leurs obligations relatives à l'usage du tabac et à l'affichage concernant l'interdiction de fumer dans les lieux sous leur responsabilité.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

4.31 La collecte des données s'est effectuée par des visites d'inspection réalisées par des inspecteurs du Ministère. Lors de chacune des visites, l'inspecteur vérifiait la conformité des lieux en fonction de diverses obligations mentionnées au chapitre II de la Loi et décrites au paragraphe 4.38. Un lieu était considéré comme non conforme lorsque les preuves recueillies, même si elles étaient insuffisantes pour donner lieu à une poursuite pénale, étaient, selon l'analyse et l'évaluation de l'inspecteur, suffisamment raisonnables et probables pour établir l'existence d'une infraction à la Loi.

4.32 Pour chacun des échantillons sélectionnés par groupe de lieux, les travaux d'inspection ont été faits successivement sur une période n'excédant pas trois mois. L'enquête s'est ainsi déroulée sur une période d'un an, soit de juillet 2001 à juillet 2002. Les résultats de ces travaux d'inspection réalisés après constatation d'une infraction sont présentés au paragraphe 4.68. Pour les lieux considérés comme non conformes à la Loi,

des visites d’inspection subséquentes ont été réalisées conformément à la procédure d’inspection établie afin d’effectuer un suivi des infractions constatées.

POPULATION VISÉE

4.33 Certains lieux ont volontairement été exclus de l’enquête, soit parce qu’il était difficile de répertorier l’ensemble de la population d’un lieu donné, soit qu’il s’agissait de lieux dans lesquels la Loi permettait de fumer ou encore parce que le nombre peu important de ces lieux ne justifiait pas une telle intervention. Les lieux visés par la Loi, mais exclus des travaux d’inspection, sont les suivants :

- Ressources intermédiaires appartenant à la catégorie des établissements de santé, art. 2 (1°) ;
- Établissements d’enseignement collégial privés, art. 2 (2°) ;
- Casinos d’État, art. 2 (5°) ;
- Lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, art. 2 (6°) ;
- Immeubles de plus de 12 unités de logements, art. 2 (7°) ;
- Moyens de transport collectif, autobus, taxis et véhicules obligatoirement utilisés dans le cadre d’un travail, art. 2 (10°) ;
- Locaux utilisés pour la détention, art. 2 (11°) ;
- Gares maritimes, gares d’autobus, gares de trains, art. 2 (12°) ;
- Salles de bingo sans restauration, art. 2 (5°) et 8 ;
- Bars sans restauration, art. 2 (12°) et 8.

SOURCES DES DONNÉES ET CLASSIFICATION DES ÉCHANTILLONS

4.34 Le Ministère a consulté différentes bases de données afin de déterminer la population assujettie à la Loi en matière d’usage du tabac et ainsi pouvoir effectuer la sélection de ses échantillons. Lorsqu’elles étaient disponibles, des bases de données spécifiques étaient mises à profit pour établir la population cible. Cela a été le cas pour les établissements de santé, les établissements d’enseignement, les services de garde et les restaurants.

4.35 Il n’a toutefois pas été possible pour le Ministère de répertorier précisément les différents commerces, entreprises ou organismes à but non lucratif en fonction des mesures applicables à chaque groupe de lieux. Pour contourner cette difficulté, le fichier contenant l’ensemble des entreprises au Québec (ZIP COM) a été utilisé. Un classement général a tout d’abord été réalisé selon une appréciation faite par le Ministère des règles applicables, afin de regrouper ces commerces en trois groupes, à savoir :

- Les milieux de travail dans lesquels il est interdit de fumer sauf dans un fumoir ;
- Les lieux autres que les milieux de travail où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir ;
- Les lieux autres que les restaurants où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces.

4.36 L'ensemble des lieux a été réparti en sous-groupes pour établir des populations présentant des caractéristiques similaires aux fins de l'application de la Loi et pour pouvoir prélever dans ces sous-groupes les échantillons les plus représentatifs possible.

Tableau 2
Source des données, population cible et taille des échantillons

Description générale	Article	Principaux lieux visés	Source	Population	Échantillon		
Lieux spécifiques							
Établissements de santé	2 (1°)	<u>Sans milieu de vie, comme les :</u>	Ministère de la Santé et des Services sociaux	1 828	335		
		<ul style="list-style-type: none"> Centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés 					
		<u>Avec milieu de vie, comme les :</u>					
		<ul style="list-style-type: none"> CHSLD 					
Écoles	2 (2°)	Écoles primaires et secondaires publiques et privées	Ministère de l'Éducation	2 780	334		
Cégeps et universités	2 (3°)	Cégeps publics Universités	Ministère de l'Éducation	54	54		
Garderies	2 (4°)	Centres de la petite enfance Garderies en milieu familial	Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille	9 524 ¹	443		
Restaurants	2 (8.1°)	Restaurants, restos-bars, cafétérias Haltes bouffe d'un centre commercial	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	16 061	430		
Autres lieux répartis en trois sous-groupes							
Milieux de travail (interdiction de fumer sauf dans un fumoir, art. 2 (9°))					408		
Lieux autres que les milieux de travail où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir					419		
Locaux sportifs, de loisirs, judiciaires et culturels	2 (5°)	<u>Lieux où se déroulent des activités :</u>	Répertoire des entreprises	252 662	401		
		<ul style="list-style-type: none"> Centres de conditionnement physique, gymnases, bibliothèques, palais de justice 					
Autres lieux qui accueillent le public	2 (12°)	<u>Règle générale :</u>					
		<ul style="list-style-type: none"> Commerces de détail Services professionnels Salles communautaires Lieux de culte Pourvoiries 					
Lieux autres que les restaurants où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40% des espaces							
Locaux sportifs, de loisirs, et culturels	2 (5°)	<u>Lieux où sont présentées des activités</u> (dans les espaces d'attente, de repos et de services)					
		<ul style="list-style-type: none"> Arénas, musées, centres de congrès Salles de spectacles, théâtres, cinémas <u>Lieux qui sont explicitement nommés à la Loi :</u> <ul style="list-style-type: none"> Salles de quilles, de billard et autres salles de divertissement 					
Établissements touristiques	2 (8°)	Hôtels, motels, gîtes					
Autres lieux qui accueillent le public	2 (12°)	<u>Exceptions explicitement nommées à la Loi :</u>					
		<ul style="list-style-type: none"> Centres commerciaux (dans les aires communes) 					
Total				282 909	2 824		

⁽¹⁾ Évaluation obtenue du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

SÉLECTION DES ÉCHANTILLONS

4.37 Une méthode de calcul statistique a été utilisée pour déterminer la taille des échantillons en vue d’obtenir un niveau de confiance de 95 % avec un risque d’erreur maximale de 5 %. La sélection des échantillons s’est effectuée en tenant compte de la représentativité régionale et d’un intervalle de sélection fixe.

PORTÉE DE L’ÉVALUATION

4.38 Les travaux d’inspection menés lors de l’évaluation visaient à établir le taux de non-conformité des exploitants à leurs obligations en matière de restriction de l’usage du tabac dans certains lieux et d’affichage dans les lieux sous leur responsabilité. Dans le cadre de l’évaluation, la dérogation aux règles concernant l’usage du tabac dans certains lieux pouvaient donner lieu à quatre types d’infractions : l’exploitant d’un lieu tolérait que l’on fume dans un endroit où il était interdit de le faire, une personne fumait dans un endroit où il était interdit de le faire, l’aménagement du lieu n’était pas conforme à la Loi et, finalement, l’affichage était déficient. Une description des infractions répertoriées dans le cadre de l’évaluation apparaît au tableau suivant.

**Tableau 3
Description des infractions couvertes par l’évaluation**

Article	Infraction	Description sommaire
Attribuable à l’exploitant		
Usage du tabac		
Art. 11	Tolérance	L’exploitant tolérait que l’on fume dans un endroit où il était interdit de le faire.
Aménagement		
Art. 3	Fumoir	L’exploitant a aménagé un fumoir dans un lieu non autorisé. La porte du fumoir était ouverte. La pression d’air du fumoir était positive. L’évacuation de la fumée ne se faisait pas directement vers l’extérieur du bâtiment.
Art. 6 al. 1	Espace maximum de 40 % pour les fumeurs	Les espaces fumeurs dépassaient la limite de 40 % des aires, places ou chambres.
Art. 6 al. 2	Maximisation	Les espaces fumeurs n’étaient pas aménagés de manière à offrir un maximum de protection aux non-fumeurs.
Affichage		
Art. 10 al. 1	Affichage	L’affichage comportant un message clair relatif à l’interdiction de fumer était absent. L’affichage n’était pas situé à la vue, de sorte qu’on ne pouvait savoir rapidement où il était interdit de fumer.
Attribuable à un individu		
Usage du tabac		
Art. 2	A fumé	Une personne fumait dans un endroit où il était interdit de le faire.

4.39 Soulignons que pour les lieux aménagés pour offrir des repas, les normes de cloisonnement concernant les constructions neuves et les rénovations majeures qui s'appliquent uniquement aux constructions érigées ou aux rénovations majeures effectuées après le 17 décembre 2001 n'ont pas fait l'objet d'une évaluation lors de cette enquête.

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION – PORTRAIT GLOBAL

4.40 L'évaluation réalisée dans 2 824 lieux révèle que le taux moyen de non-conformité global (usage et affichage) est de 50 %. Les tableaux suivants dressent un portrait des résultats globaux de l'évaluation.

**Tableau 4
Résultats globaux de l'évaluation conduite entre juillet 2001 et juillet 2002
Nombre de lieux non conformes**

	Lieux visités	Nombre de lieux non conformes			Total	Nombre d'infractions	
		Usage	Usage et affichage	Affichage		Total	Moyen
Lieux spécifiques							
Établissements de santé	335	71	10	30	111	142	1,3
Écoles	334	28	12	60	100	112	1,1
Cégeps et universités	54	19	0	4	23	24	1,0
Garderies	443	1	16	299	316	332	1,1
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir							
Milieux de travail	408	97	32	38	167	201	1,2
Lieux autres que les milieux de travail avec possibilité d'aménager un fumoir	419	72	37	78	187	229	1,2
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces							
Restaurants	430	112	95	51	258	509	2,0
Lieux autres que les restaurants avec possibilité d'aménager un maximum de 40 % des espaces	401	117	102	31	250	517	2,1
Total	2 824	517	304	591	1 412	2 066	1,5
Pourcentage de lieux non conformes		18 %	11 %	21 %	50 %		

Tableau 5
Résultats globaux de l'évaluation
Pourcentage de non-conformité

	Lieux visités	Pourcentage des lieux non conformes			Total
		Usage	Usage et affichage	Affichage	
Lieux spécifiques					
Établissements de santé	335	21 %	3 %	9 %	33 %
Écoles	334	8 %	4 %	18 %	30 %
Cégeps et universités	54	35 %	0 %	8 %	43 %
Garderies	443	0 %	4 %	67 %	71 %
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir					
Milieus de travail	408	24 %	8 %	9 %	41 %
Lieux autres que les milieux de travail avec possibilité d'aménager un fumoir	419	17 %	9 %	19 %	45 %
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces					
Restaurants	430	26 %	22 %	12 %	60 %
Lieux autres que les restaurants avec possibilité d'aménager un maximum de 40 % des espaces	401	29 %	25 %	8 %	62 %
Total	2 824	18 %	11 %	21 %	50 %

4.41 Cette évaluation démontre également que 29 % des exploitants, ou 821 exploitants, étaient non conformes à une ou plusieurs restrictions sur l'usage du tabac dans les lieux fermés. De fait, 71 % des lieux visités ne comportaient aucun indice de non-respect des dispositions de la Loi sur l'usage du tabac : aucun indice de tolérance de la part de l'exploitant, absence de fumeurs sur place et aménagements conformes à la Loi. On peut donc conclure qu'en ce qui a trait à l'usage du tabac, la majorité des exploitants ont rapidement adapté leurs façons de faire aux nouvelles règles sociales.

4.42 Si l'on considère les lieux en infraction strictement sur l'affichage, 591 exploitants (21 %), ne s'étaient pas conformés à la Loi. Bien que l'affichage soit un moyen de favoriser le respect de la Loi, son absence n'a pas nécessairement la même importance selon les lieux. Comme on peut le constater dans le tableau 6 portant sur la répartition des infractions, 315 des 895 infractions portant notamment sur l'affichage ont été observées dans les garderies, alors que ces établissements présentent le plus haut taux de conformité quant à l'usage du tabac. Il va de soi qu'une dérogation aux dispositions prévues pour l'affichage risque d'avoir plus de conséquences dans les lieux où des espaces pour fumeurs peuvent être aménagés. Dans ces lieux, l'affichage revêt un rôle primordial parce qu'il permet aux personnes qui les fréquentent de distinguer les endroits où il est permis de fumer de ceux où il est interdit de le faire, l'espace dédié aux fumeurs

étant bien souvent une aire délimitée par une ligne de démarcation imaginaire qui ne peut être repérée que par un affichage adéquat.

4.43 On peut remarquer que le nombre moyen d’infractions par lieu non conforme est deux fois plus élevé dans les lieux où des aires pour les fumeurs peuvent être aménagées par les exploitants que dans les autres lieux. Le non-respect de la Loi dans ces lieux représente d’ailleurs l’une des principales sources de plaintes enregistrées au Service de lutte contre le tabagisme.

4.44 Comme le démontre le tableau 4, on dénombre 2 066 infractions dans les 1 412 lieux non conformes, soit une moyenne de 1,5 infraction par lieu. Le tableau suivant présente la répartition de ces infractions selon le type d’infraction constatée et selon les différents groupes de lieux visités.

**Tableau 6
Répartition des infractions**

Lieux visés	Nombre d’infractions	Affichage	Usage	Répartition des infractions quant à l’usage				
				Tolérance	Fumoir	Maximum de 40 % des espaces	Maximisation	A fumé
Lieux spécifiques								
Établissements de santé	142	40	102	65	20	2	15	0
Écoles	112	72	40	40	-	-	-	0
Cégeps et universités	24	4	20	19	0	-	-	1
Garderies	332	315	17	16	0	-	-	1
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir								
Milieus de travail	201	70	131	125	6	-	-	0
Lieux autres que les milieux de travail avec possibilité d’aménager un fumoir	229	115	114	108	1	-	-	5
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces								
Restaurants	509	146	363	38	0	218	106	1
Lieux autres que les restaurants avec possibilité d’aménager un maximum de 40 % des espaces	517	133	384	111	2	179	90	2
Total	2 066	895	1 171	522	29	399	211	10
Pourcentage des infractions		43 %	57 %	25 %	2 %	19 %	10 %	1 %

4.45 À la lecture de ce tableau, on peut remarquer que l’affichage est l’infraction la plus fréquemment constatée. Elle représente à elle seule 43 % de l’ensemble des infractions, alors que celles au regard de l’usage du tabac, qui se subdivisent en cinq types d’infractions, totalisent dans l’ensemble 57 % des infractions observées.

4.46 L’évaluation révèle également que c’est dans les lieux où l’on peut aménager un maximum de 40 % des espaces pour les fumeurs, ces lieux représentent 29 % (831 lieux visités sur 2824) de la population examinée, que l’on observe près de la moitié de l’ensemble des infractions, soit 1 026 infractions sur un total de 2 066. Le tableau ci-après dresse le portrait pour ces lieux en particulier.

**Tableau 7
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces**

Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces	Nombre de lieux en infraction	Nombre d’infractions	Affichage	Usage	Répartition des infractions quant à l’usage				
					Tolérance	Fumoir	Aménagement	Maximisation	A fumé
Restaurants	258	509	146	363	38	0	218	106	1
Lieux autres que les restaurants avec possibilité d’aménager un maximum de 40 % des espaces	250	517	133	384	111	2	179	90	2
Total	508	1 026	279	747	149	2	397	196	3
Total pour l’ensemble	1 412	2 066	895	1 171	522	29	399	211	10
Pourcentage	36 %	50 %	31 %	64 %	29 %	7 %	99 %	93 %	30 %

4.47 En matière d’usage du tabac, 64 % des infractions commises ont été observées dans les lieux dans lesquels des espaces peuvent être aménagés pour les fumeurs. Pour ces lieux, on dénombre 0,9 infraction en moyenne par lieu visité (747 infractions sur un total de 831 lieux visités), comparativement à 0,4 infraction par lieu quant à l’usage pour l’ensemble des lieux visités. Il faut toutefois préciser que le nombre de dispositions devant être respectées dans ces lieux est plus important et que, par conséquent, le nombre d’infractions commises risque d’être plus élevé que dans tout autre lieu.

RÉSULTATS DE L’ÉVALUATION – PORTRAIT DÉTAILLÉ

4.48 La section suivante présente les résultats obtenus lors de l’évaluation pour chacun des échantillons sélectionnés.

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

4.49 Dans cette catégorie, les inspecteurs ont visité des centres locaux de services communautaires, des centres de protection de l’enfance et de la jeunesse, des centres

hospitaliers de soins généraux et spécialisés, des CHSLD, des centres de réadaptation et des unités ou des départements de psychiatrie.

Tableau 8
Établissements de santé avec et sans milieu de vie

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Nombre de lieux visités : 335</i> • <i>Nombre de lieux non conformes : 111</i> • <i>Nombre d’infractions : 142</i> • <i>Taux de non-conformité : 33 %</i> 	Obligations	Infractions	%
	Affichage	40	28 %
	Tolérance	65	46 %
	Aménagement des lieux	37	26 %
	• Fumoir	20	14 %
	• Max. 40 % des espaces	2	1 %
	• Maximisation	15	11 %
Total	142	100 %	

4.50 Les résultats de l’évaluation révèlent que la catégorie des établissements de santé affiche un taux de non-conformité de 33 %. L’infraction la plus fréquemment rencontrée est celle de la tolérance, c’est-à-dire que l’exploitant tolérait que l’on fume dans un endroit où il n’était pas permis de le faire. Une information plus détaillée indique que les établissements de santé comportant un milieu de vie sont responsables de 62 % des infractions.

4.51 Il est important de préciser que ces lieux étaient assujettis à l’interdiction de fumer depuis le 1^{er} janvier 1987 en vertu de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, ancêtre de la loi actuelle sur le tabac.

ÉCOLES

4.52 Des écoles primaires et secondaires, publiques ou privées, ont été visitées. Les résultats des inspections révèlent que les écoles présentent un taux de non-conformité de 30 %. Bien que le taux de non-conformité de cette catégorie de lieux soit le moins élevé, il n’en demeure pas moins inquiétant, car ces établissements sont particulièrement fréquentés par les jeunes.

Tableau 9
Écoles de niveau primaire ou secondaire, publiques ou privées

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Nombre de lieux visités : 334</i> • <i>Nombre de lieux non conformes : 100</i> • <i>Nombre d’infractions : 112</i> • <i>Taux de non-conformité : 30 %</i> 	Obligations	Infractions	%
	Affichage	72	64 %
	Tolérance	40	36 %
	Total	112	100 %

4.53 Dans les écoles, on a observé 40 infractions concernant l’obligation de ne pas tolérer que l’on fume dans un endroit où il est interdit de le faire. Les problèmes de tolérance observés touchaient plus particulièrement le personnel enseignant et le

personnel d'entretien. Pour ce qui est des élèves, aucun problème de tolérance n'a été observé par les inspecteurs.

4.54 L'infraction la plus fréquente dans les établissements scolaires concerne l'obligation d'afficher l'interdiction de fumer. Cette infraction a été observée à 72 reprises dans les 334 lieux visités. Ce nombre est relativement élevé si l'on tient compte du fait que ces lieux étaient assujettis depuis le 1^{er} janvier 1987 à l'obligation d'afficher l'interdiction de fumer en vertu de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics.

CÉGEPs ET UNIVERSITÉS

4.55 Les cégeps publics et les universités ont été visités. Les résultats des inspections démontrent que ces établissements présentent un taux de non-conformité de 43 %.

**Tableau 10
Cégeps publics et universités**

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de lieux visités : 54 • Nombre de lieux non conformes : 23 • Nombre d'infractions : 24 • Taux de non-conformité : 43 % 	Obligations	Infractions	%
	Affichage	4	17 %
	Tolérance	19	79 %
	A fumé	1	4 %
	Total	24	100 %

4.56 La tolérance de la part des exploitants de ces lieux est l'infraction qui a été observée le plus souvent, représentant 19 infractions. Comme cela a été le cas pour les écoles primaires et secondaires, cette tolérance se manifestait particulièrement en faveur du personnel enseignant et du personnel d'entretien.

GARDERIES

4.57 Cette catégorie comprend les centres de la petite enfance et les garderies en milieu familial. Les résultats des inspections qui ont été effectuées dans ces lieux révèlent que les garderies affichent un taux de non-conformité de 71 %. Les infractions qui y ont été observées concernent presque exclusivement l'affichage. Celles-ci correspondent à 315 infractions sur les 332 constatées par les inspecteurs.

**Tableau 11
Centres de la petite enfance et garderies en milieu familial**

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de lieux visités : 443 • Nombre de lieux non conformes : 316 • Nombre d'infractions : 332 • Taux de non-conformité : 71 % 	Obligations	Infractions	%
	Affichage	315	95 %
	Tolérance	16	5 %
	A fumé	1	0 %
	Total	332	100 %

4.58 L’échantillon comprenait un nombre de 376 résidences privées où sont offerts des services de garde à l’enfance. Comme les résidences sont généralement exclues de l’application de la Loi sur le tabac, il est probable que les gens ignoraient que la Loi s’appliquait dans leur résidence privée aux heures où ils reçoivent des enfants, ce qui expliquerait le taux de non-conformité élevé de ces lieux.

MILIEUX DE TRAVAIL

4.59 Cette catégorie se compose notamment d’entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, d’entreprises de transport et d’entreposage, d’entreprises du domaine des communications et d’autres services publics, de commerces de gros, d’intermédiaires financiers et d’assurances, d’entreprises de services immobiliers, de compagnie d’assurances, de services aux entreprises et de l’administration publique.

**Tableau 12
Milieux de travail**

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de lieux visités : 408 • Nombre de lieux non conformes : 167 • Nombre d’infractions : 201 • Taux de non-conformité : 41 % 	Obligations	Infractions	%
	Affichage	70	35 %
	Tolérance	125	62 %
	Fumoir	6	3 %
	Total	201	100 %

4.60 Selon les travaux d’inspection conduits dans les milieux de travail faisant partie de cette catégorie, le taux de non-conformité s’établit à 41 %. Des 408 lieux visités, 167 étaient en infraction sur un ou plusieurs éléments. La tolérance de la part des exploitants est encore une fois l’infraction la plus observée avec 125 infractions sur un total de 201, soit 62 % des infractions.

LIEUX AUTRES QUE LES MILIEUX DE TRAVAIL OÙ IL EST INTERDIT DE FUMER SAUF DANS UN FUMOIR

4.61 Ces lieux comprennent, entre autres, les commerces de détail, les services professionnels, les salles communautaires, les lieux de culte, les pourvoiries, les centres de conditionnement physique, les gymnases, les bibliothèques et les palais de justice.

Tableau 13
Lieux autres que les milieux de travail où il est interdit de fumer
sauf dans un fumoir

	Obligations	Infractions	%
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de lieux visités : 419 • Nombre de lieux non conformes : 187 • Nombre d'infractions : 229 • Taux de non-conformité : 45 % 	Affichage	115	50 %
	Tolérance	108	47 %
	Fumoir	1	0 %
	A fumé	5	3 %
	Total	229	100 %

4.62 Le taux de non-conformité révélé par les travaux d'inspection se situe à 45 % pour ces lieux. Des 419 lieux visités, 187 se sont avérés non conformes. Tout comme pour les milieux de travail, l'affichage et la tolérance sont les infractions les plus communément rencontrées dans ces lieux.

RESTAURANTS

4.63 Cette catégorie comprend essentiellement les restaurants, les restos-bars, les cafétérias et les haltes bouffe de centres commerciaux. Les résultats des inspections révèlent que ces lieux affichent un taux de non-conformité de 60 %. En effet, des 430 établissements visités, 258 présentaient une ou des lacunes. Ce taux de non-conformité compte parmi les plus élevés pour l'ensemble des groupes examinés.

Tableau 14
Restaurants

	Obligations	Infractions	%
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de lieux visités : 430 • Nombre de lieux non conformes : 258 • Nombre d'infractions : 509 • Taux de non-conformité : 60 % 	Affichage	146	29 %
	Tolérance	38	7 %
	Aménagement des lieux	324	64 %
	• Fumoir	0	0 %
	• Max. 40 % des espaces	218	43 %
	• Maximisation	106	21 %
	• Cloisonnement	0	0 %
	A fumé	1	0 %
Total	509	100 %	

4.64 Parmi les 509 infractions relevées, 218 concernaient l'aménagement d'espaces excédant le maximum permis de 40 %.

LIEUX AUTRES QUE LES RESTAURANTS OÙ IL EST INTERDIT DE FUMER SAUF DANS UN MAXIMUM DE 40 % DES ESPACES

4.65 Les lieux faisant partie de cette dernière catégorie et ayant fait l'objet de l'évaluation sont principalement les arénas, les musées, les centres de congrès, les salles de spectacles, les théâtres, les cinémas, les salles de quilles, les salles de billard et les autres salles de divertissement, les hôtels, les motels, les gîtes et les centres

commerciaux, lieux dans lesquels des espaces (aires, places, chambres) ont été aménagés pour les fumeurs et indiqués au moyen d’affiches.

**Tableau 15
Lieux autres que les restaurants où il est interdit de fumer
sauf dans un maximum de 40 % des espaces**

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de lieux visités : 401 • Nombre de lieux non conformes : 250 • Nombre d’infractions : 517 • Taux de non-conformité : 62 % 	Obligations	Infractions	%
	Affichage	133	26 %
	Tolérance	111	21 %
	Aménagement des lieux	271	53 %
	• Fumoir	2	0 %
	• Max. 40 % des espaces	179	35 %
	• Maximisation	90	18 %
	A fumé	2	0 %
	Total	517	100 %

4.66 Si l’on fait abstraction des garderies, dans lesquelles une problématique bien particulière a été relevée, cette catégorie, avec un taux de non-conformité de 62 %, est celle pour laquelle on trouve le plus grand nombre d’établissements qui dérogent à la Loi. Un total de 517 infractions a été constaté dans ces lieux, soit une moyenne de 2,1 infractions par lieu. Les infractions les plus couramment rencontrées par les inspecteurs concernent l’aménagement des lieux et l’affichage.

4.67 En ce qui a trait plus spécifiquement aux établissements d’hébergement touristique, on a observé que 100 % des chambres étaient fumeurs dans 39 d’entre eux et que de 50 % à 99 % des chambres étaient fumeurs dans 60 d’entre eux, alors qu’en vertu de la Loi, un maximum de 40 % des chambres auraient dû l’être.

SUIVI DES ACTIVITÉS D’INSPECTION

4.68 Le tableau présenté à la page suivante indique le nombre de constats émis et d’avis de non-respect de la Loi formulés aux exploitants des différents lieux visités dans le cadre de cette évaluation. Un avis peut prendre la forme d’un avertissement verbal ou encore d’un avis de non-respect qui précise à l’exploitant qu’il s’expose à une poursuite pénale si aucun correctif n’est apporté. Au total, 316 exploitants ont reçu un constat d’infraction, alors que 1 750 ont été avisés de vive voix ou par écrit de la non-conformité du lieu à la Loi.

Tableau 16
Constats d'infraction et avis selon les catégories de lieux

Catégories	Lieux visités	Lieux non conformes	Infractions	Constats	Avis
Lieux spécifiques					
Établissements de santé	335	111	142	21	121
Écoles primaires et secondaires	334	100	112	18	94
Cégeps et universités	54	23	24	4	20
Garderies	443	316	332	0	332
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir					
Milieus de travail	408	167	201	69	132
Lieux autres que les milieux de travail avec possibilité d'aménager un fumoir	419	187	229	45	184
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces					
Restaurants	430	258	509	62	447
Lieux autres que les restaurants avec possibilité d'aménager un maximum de 40 % des espaces	401	250	517	97	420
Total	2 824	1 412	2 066	316⁽¹⁾	1 750
Pourcentage des constats et des avis				15 %	85 %

⁽¹⁾. Ce chiffre représente le nombre de constats émis suite à une première visite d'inspection. Dans les travaux de suivi effectués dans le cours normal des travaux d'inspection, 85 constats d'infraction supplémentaires ont été émis dans les lieux faisant partie de cette étude, ce qui, au 1^{er} octobre 2004 porte le nombre à 401.

CONCLUSION DE L'ÉVALUATION

4.69 L'évaluation révèle que le taux moyen de non-conformité global (usage et affichage) est de 50 %, ce qui est élevé si on considère qu'au terme de cette évaluation, les articles de la Loi relatifs à l'usage du tabac et à l'affichage étaient en vigueur depuis le 17 décembre 1999. Les résultats de cette première évaluation sur le comportement des exploitants sont tout de même encourageants en matière de protection des non fumeurs. En effet, bien que nous ayons relevé des problèmes strictement d'affichage dans 21 % des lieux visités, nous ne pouvons affirmer que les exploitants de ces lieux ne protègent pas pour autant la population contre les méfaits de la fumée du tabac dans l'environnement (FTE). Les lieux qui sont vraiment problématiques eu égard à la FTE, représente un taux moyen de 29 % des lieux visités. Donc, dans 71 % des lieux visités, rien n'indiquait, au moment de l'inspection, une dérogation sur les mesures d'usage de protection de la population contre la FTE, aucun indice de tolérance de la part de l'exploitant, absence de fumeurs sur place et aménagements conformes à la Loi. Toutefois, l'évaluation démontre également que dans certains types de lieux, la situation est particulièrement problématique en matière de respect des dispositions de la Loi visant à protéger les non-fumeurs :

- C'est dans les lieux où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces, que l'on constate le nombre le plus élevé d'infractions par lieu

non-conforme, soit 2 infractions en moyenne (le double de la moyenne des infractions commises dans les autres lieux), dont la moitié concerne les restaurants avec un taux de non-conformité global de 60 %.

- Parmi les infractions sur l'usage (qui vise à protéger la population contre la FTE), 45 % des infractions concernent la tolérance (l'exploitant tolère que quelqu'un fume dans son lieu) dont 24 % se retrouvent dans les milieux de travail.
- Parmi les infractions sur l'usage, 34 % des infractions concernent les lieux où l'aménagement dépassait le maximum de 40 % permis et la moitié de celles-ci visait les restaurants.

4.70 Cette évaluation aura permis au Service de lutte contre le tabagisme de centrer sa stratégie et ses efforts d'inspection sur les lieux les plus à risque. Le Service de lutte contre le tabagisme croit qu'il serait pertinent de réaliser, sur une base quinquennale, ce type d'étude sur le comportement des exploitants. Ces études permettraient de mesurer les changements de comportement des exploitants et de déterminer les lieux qui présentent le plus de difficultés.

APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX FERMÉS

INTRODUCTION

4.71 Cette section présente les efforts déployés par le Ministère pour que les lieux fermés qui ont fait l'objet d'une plainte respectent les restrictions sur l'usage du tabac. Pour s'acquitter de cette tâche, le Ministère y affecte annuellement l'équivalent de 25 inspecteurs à temps plein. Compte tenu des ressources mises à sa disposition, le Ministère intervient auprès des exploitants uniquement à la suite du dépôt d'une plainte. Afin de s'assurer que les exploitants bénéficient d'un traitement équitable lors des inspections, le Ministère a mis en place une stratégie d'inspection qui guide les inspecteurs dans leur travail. De manière générale, celle-ci repose sur les principes suivants :

- Le Ministère prône une graduation dans les sanctions imposées ;
- Le délai maximal entre le moment de la réception de la plainte et la visite du lieu ne doit pas excéder deux mois ;
- Une plainte à l'égard d'une problématique de santé liée à la fumée du tabac dans l'environnement est traitée en priorité ;
- Un suivi des exploitants ayant présenté une situation de non-conformité est effectué ;
- Généralement, un seul constat est fait, même en cas d'infractions multiples.

4.72 Les travaux d'inspection présentés dans cette section sont ceux réalisés à la suite de plaintes reçues entre le 17 décembre 1999 et le 1er octobre 2004. Annuellement, c'est en moyenne 3 500 plaintes qui sont déposées au Service de lutte contre le tabagisme.

Évidemment, les résultats de ces travaux d'inspection ne peuvent faire l'objet d'extrapolations. Toutefois, l'analyse des résultats de ces interventions donne un complément d'information utile à l'évaluation de l'application de la Loi réalisée en 2001-2002. Cette analyse fournit également de l'information sur les difficultés d'application et d'interprétation de la Loi. Mentionnons que comme pour les travaux d'évaluation du taux de non-conformité à la Loi, un lieu était considéré comme non conforme lorsque les preuves recueillies, même si elles étaient insuffisantes pour donner lieu à une poursuite pénale, étaient suffisamment raisonnables et probables pour établir l'existence d'une infraction à la Loi selon l'analyse et l'évaluation de l'inspecteur.

4.73 Pour les fins de l'analyse des résultats, les lieux couverts par les inspections ont été regroupés en quatre catégories, à savoir les :

- Lieux où il est totalement interdit de fumer ;
- Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir ;
- Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces ;
- Lieux où il est permis de fumer.

4.74 Le tableau suivant permet de bien visualiser les lieux que comprend chaque catégorie retenue.

Tableau 17
Catégorie de lieux visés par le chapitre II de la Loi

Description générale	Article	Principaux lieux visés	Lieux où il est interdit de fumer		
			Totalement Art. 3, al. 1	Sauf dans un fumoir	Sauf dans un maximum de 40 % des espaces
Lieux où il est totalement interdit de fumer					
Écoles	2 (2°)	Écoles primaires et secondaires publiques et privées Établissements d'enseignement collégial privés	X		
Garderies	2 (4°)	Centres de la petite enfance Garderies en milieu familial	X		
Locaux destinés aux mineurs	2 (6°)	Camps de vacances Maisons des jeunes	X		
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir					
Établissements de santé	2 (1°)	<u>Sans milieu de vie, comme les :</u> • Centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés • Centres locaux de services communautaires		X	
Cégeps et universités	2 (3°)	Cégeps publics Universités		X	
Locaux sportifs, de loisirs, judiciaires, culturels, artistiques ou pour les congrès	2 (5°)	<u>Lieux où se déroulent des activités :</u> • Centres de conditionnement physique, gymnases, bibliothèques, palais de justice		X	
Immeubles à logements	2 (7°)	Immeubles de plus de 12 unités de logements et condominiums (dans les aires communes)		X	
Milieus de travail	2 (9°)	Secteurs primaire, secondaire et tertiaire		X	
Moyens de transport	2 (10°)	Autobus, trains, traversiers, abribus		X	
		Taxis, véhicules de pompier ou de police et autres véhicules de travail		X	
Établissements de détention	2 (11°)	Prisons		X	
Autres lieux qui accueillent le public	2 (12°)	<u>Règle générale :</u> • Commerces de détail • Services professionnels • Salles communautaires • Lieux de culte • Pourvoiries		X	
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces					
Établissements de santé	2 (1°)	<u>Avec milieu de vie, comme les :</u> • CHSLD			X Art. 5 (1°)
Locaux sportifs, de loisirs, judiciaires, culturels, artistiques ou pour les congrès	2 (5°)	<u>Lieux où sont présentées des activités (dans les espaces d'attente, de repos et de services)</u> • Arénas, musées, centres de congrès • Salles de spectacles, théâtres, cinémas <u>Lieux explicitement nommés à la Loi :</u> • Casinos d'État (dans les aires de jeux) • Salles de quilles, de billard et autres salles de divertissement			X Art. 4 (1.1°) Art. 4 (2°) Art. 4 (4°)
Établissements touristiques	2 (8°)	Hôtels, motels, gîtes			X Art. 5 (2°)
Restaurants	2 (8.1°)	Restaurants, restos-bars, cafétérias Haltes bouffe d'un centre commercial			X Art. 5 (2°)
Autres lieux qui accueillent le public	2 (12°)	<u>Exceptions explicitement nommées à la Loi :</u> • Centres commerciaux (dans les aires communes) • Gares maritimes, gares d'autobus et de trains			X Art. 4 (1°) Art. 4 (3°)

4.75 Ce tableau, qui présente des similitudes avec celui présenté au début de ce chapitre, donne une répartition quelque peu différente des lieux. Ainsi, on a cherché à les regrouper en fonction de leur analogie quant aux dispositions de la Loi auxquelles ils sont

soumis. Les bars et les salles de bingo, qui sont des endroits où il est permis de fumer, forment une catégorie distincte avec les lieux non visés par la Loi.

TRAVAUX D'INSPECTION

4.76 De décembre 1999 à octobre 2004, 14 175 plaintes ont été enregistrées au Ministère, et de ce nombre, 876 visant 548 lieux différents étaient toujours en attente de traitement. Le nombre de plaintes traitées en 5 ans s'élève à 13 299, ce qui a nécessité 10 549 premières inspections. L'inspecteur répond donc à 1,3 plainte en moyenne par lieu visité. Il faut toutefois préciser que certains lieux sont évidemment plus problématiques que d'autres et que le nombre de plaintes peut être considérable.

4.77 Dans 6 580 des 10 549 premières inspections réalisées, soit dans 62 % de celles-ci, l'inspecteur a pu constater une ou plusieurs infractions à la Loi. C'est donc dire que lorsque les inspecteurs se déplacent pour une inspection consécutive à une plainte, il est possible deux fois sur trois que le lieu inspecté soit en infraction et qu'un avis (verbal ou écrit) de non-respect de la Loi ou qu'un constat d'infraction soit donné à l'exploitant du lieu. Mentionnons que l'avis de non-respect peut porter sur plus d'une infraction à la Loi.

4.78 Les travaux d'inspection ont démontré que seulement 5 % des lieux visités lors d'une première inspection (516) avaient fait l'objet de plaintes non fondées. Les lieux visés par ces plaintes étaient ceux dans lesquels l'exploitant peut permettre que l'on fume (bars, brasseries, tavernes, salles de bingo) ou, encore, ceux qui ne sont pas visés par la Loi (milieux de travail situés dans une demeure, immeubles de 12 unités de logements ou moins). Ces plaintes non fondées résultent essentiellement d'une méconnaissance de la Loi de la part des plaignants, qui croyaient, à tort, que ces lieux étaient soumis à certaines restrictions sur l'usage du tabac.

4.79 Finalement, dans 3 453 lieux (33 %), les inspections n'ont pas permis de révéler une infraction à la Loi au moment de la visite de l'inspecteur, ce qui ne veut pas nécessairement dire que la plainte n'était pas justifiée. Dans ces cas, dans un souci d'efficacité et d'efficacités, le Ministère préfère attendre qu'une nouvelle plainte soit déposée avant de procéder à une nouvelle inspection, bien qu'il considère que ces lieux présentent un risque plus important.

4.80 Le tableau suivant dresse un sommaire des interventions réalisées.

Tableau 18
Sommaire des interventions

Lieux où :	Inspections initiales	Lieux avec infraction	Inspections additionnelles	Nombre total d'inspections	Nombre moyen d'inspections par lieu	Lieux non conformes au 1 ^{er} octobre 2004
Il est totalement interdit de fumer	104	59	45	149	1,8	32
Il est interdit de fumer sauf dans un fumoir	5 833	3 683	2 821	8 654	1,8	2 459
Il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces	4 096	2 838	2 572	6 668	1,9	1 909
Il est permis de fumer	516			516		
Total	10 549	6 580	5 438	15 987	1,8	4 400

4.81 En plus des 10 549 inspections initiales, 5 438 visites additionnelles ont été effectuées dans certains des 6 580 lieux en infraction. Malgré ces efforts importants du Ministère pour veiller au respect de la Loi, 4 400 dossiers nécessitaient toujours des correctifs, et ce, pour les motifs suivants :

- Dans 658 lieux, des difficultés d'interprétation de la Loi existaient. Même si ce sujet sera traité ultérieurement, mentionnons que les règles visant à offrir un maximum de protection aux non-fumeurs dans l'aménagement des espaces fumeurs (maximisation) constituent l'une des principales problématiques d'application. Les inspections dans ces dossiers ont été reportées en attendant que des précisions ou des correctifs soient apportés à la Loi en raison de la précarité des assises juridiques ;
- Actuellement, 361 dossiers sont en cours de traitement au ministère de la Justice à la suite de constats d'infraction. Le ministère de la Santé et des Services sociaux préfère attendre les décisions du tribunal avant d'effectuer de nouvelles inspections dans les lieux concernés ;
- Des changements au niveau de l'exploitant et la fermeture de certains lieux ont conduit le Ministère à interrompre ses interventions. Les 589 dossiers concernés devront éventuellement être fermés ;
- Dans 2 792 dossiers, des inspections additionnelles devront être effectuées au cours de la prochaine année afin de s'assurer du respect de la Loi.

4.82 Il faut se rappeler que jusqu'à l'été 2003, les inspecteurs ne pouvaient traiter que les nouvelles plaintes parce qu'ils étaient peu nombreux et qu'ils étaient impliqués dans les travaux d'évaluation de la Loi et de suivi de celle-ci, travaux qui se sont déroulés dans 2 824 lieux et qui ont fait l'objet d'un rapport dans les pages précédentes. Le Ministère a dû se résoudre à exercer un suivi plus serré des lieux en infraction, principalement dans les cas comportant une problématique de santé publique. Au cours de l'exercice 2003-2004, l'ajout de nouveaux inspecteurs a permis, entre autres, d'exercer un suivi plus soutenu des lieux trouvés en infraction lors d'une première inspection et de récupérer partiellement le retard accumulé dans le traitement des plaintes.

4.83 En octobre 2004, aux 2 792 dossiers qui ont été mentionnés précédemment et qui devront faire l’objet d’une visite additionnelle s’ajoutent les lieux ayant fait récemment l’objet de plaintes et étant en attente d’une première inspection.

PORTRAIT GLOBAL DES RÉSULTATS DES TRAVAUX D’INSPECTION

4.84 Comme le démontre le tableau portant sur les résultats globaux des travaux d’inspection, un total de 13 122 infractions a été constaté dans les 6 580 lieux s’étant avérés non conformes lors de l’inspection, soit une moyenne de 2 infractions par lieu. Ces résultats démontrent que les inspections sont importantes pour le respect de la Loi sur le tabac. Les inspecteurs ont formulé 10 883 avis de non-respect de la Loi et émis 2 239 constats d’infraction.

**Tableau 19
Résultats globaux des travaux d’inspection**

Lieux où :	Nombre de lieux visités	Nombre de lieux avec infraction	Pourcentage de lieux en infraction	Total d’infractions	Nombre d’avis de non-respect	Nombre de constats
Il est totalement interdit de fumer	104	59	57 %	81	75	6
Il est interdit de fumer sauf dans un fumoir	5 833	3 683	63 %	5 704	4 453	1 251
Il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces	4 096	2 838	69 %	7 337	6 355	982
Il est permis de fumer	516					
Total	10 549	6 580	62 %	13 122	10 883	2 239

4.85 Comme les travaux portant sur l’évaluation du taux de non-conformité à la Loi l’avaient établi, les endroits les plus problématiques sont ceux dans lesquels l’aménagement d’un endroit pour les fumeurs n’excédant pas 40 % des espaces est permis. En effet, ce sont surtout ces lieux qui sont trouvés en infraction et pour lesquels on observe également le plus grand nombre d’infractions, soit une moyenne de 2,6 infractions par lieu en infraction. Cette situation est attribuable, entre autres, à la complexité d’application de certaines dispositions légales qui s’appliquent à ces lieux et à la difficulté des exploitants de concilier les objectifs de protection de la santé publique avec leurs intérêts économiques. Par exemple, on comprendra qu’il peut être difficile pour un restaurateur de refuser un ou des clients qui fument lorsqu’il n’y a plus de places dans la section qui leur est réservée.

4.86 Le tableau suivant indique que la tolérance est l’infraction la plus souvent constatée, soit dans une proportion de 40 %. Les dérogations à l’affichage suivent avec un pourcentage de 24 % des infractions commises. Ces résultats ne sont pas étonnants si l’on considère que l’affichage et la tolérance sont des mesures qui s’appliquent à tous les lieux visés, alors que d’autres comme celles sur l’aménagement ne s’appliquent que dans les lieux où il peut être permis de fumer dans un maximum de 40 % des espaces.

Endroits interdits.
 10. L’exploitant d’un lieu ou d’un commerce visé au présent chapitre doit indiquer au moyen d’affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu ou ce commerce les endroits où il est interdit de fumer.
 Affiche.
 Il est interdit d’enlever ou d’altérer une telle affiche.
 1998, c. 33, a. 10.
 Tolérance interdite.
 11. L’exploitant d’un lieu ou d’un commerce visé au présent chapitre ne doit pas tolérer qu’une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.
 1998, c. 33, a. 11.

**Tableau 20
Répartition des infractions**

Lieux où :	Types d’infractions							
	Nombre d’infractions	Affichage	Tolérance	Fumoir	Espace 40 %	Maximisation	Cloisonnement et ventilation	A fumé
Il est totalement interdit de fumer	81	37	42					2
Il est interdit de fumer sauf dans un fumoir	5 704	1 701	3 622	124				257
Il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces	7 337	1 458	1 584	21	2 470	1 698	53	53
Total	13 122	3 196	5 248	145	2 470	1 698	53	312
Pourcentage des infractions	100 %	24 %	40 %	1 %	19 %	13 %	1 %	2 %

PORTRAIT DÉTAILLÉ DES RÉSULTATS DES TRAVAUX D’INSPECTION

LIEUX OÙ IL EST TOTALEMENT INTERDIT DE FUMER

4.87 Les lieux où il est totalement interdit de fumer représentent à peine 1 % des lieux visités. Sur les 104 lieux qui ont fait l’objet d’une inspection, 59 étaient en infraction, soit un pourcentage de lieux en infraction de 57 %. Le total des infractions relevées par les inspecteurs s’est établi à 81 infractions, dont 42 avaient trait à la tolérance dont on avait fait preuve dans ces lieux.

Tableau 21
Lieux où il est totalement interdit de fumer

Nombre de lieux visités : 104 Nombre de lieux en infraction : 59 Total des infractions : 81 Pourcentage des lieux en infraction : 57 %	Total des lieux visités	Total des infractions	Répartition			Sanctions	
			Affichage	Tolérance	A fumé	Avis	Constats
Écoles primaires et secondaires publiques et établissements d’enseignement privés	47	38	13	25	0	33	5
Centres de la petite enfance, autres services de garde et résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial	43	31	20	9	2	30	1
Lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs	14	12	4	8	0	12	0
Total des lieux où il est totalement interdit de fumer	104	81	37	42	2	75	6
Total des lieux visités	10 549	13 122					
Pourcentage	1 %	0,6 %					

4.88 Très peu de plaintes sont reçues pour les lieux où il est totalement interdit de fumer, et il est fort probable que l’une des raisons qui expliquent cela soit la présence de personnes mineures. En leur présence, les personnes qui fréquentent ces lieux semblent démontrer une plus grande conscientisation, et les exploitants font preuve de plus de vigilance en ce qui concerne l’usage du tabac. Dans ces lieux, la problématique reliée à l’usage du tabac est beaucoup moins présente, ce qui explique le peu d’interventions qu’ils ont nécessitées.

Écoles primaires et secondaires publiques et établissements d’enseignement privés

4.89 Seulement 47 établissements ont fait l’objet d’inspections, lesquelles ont permis d’établir 38 infractions à la Loi. Rappelons que ces lieux étaient assujettis depuis le 1^{er} janvier 1987 à l’obligation d’afficher l’interdiction de fumer en vertu de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, laquelle a été abrogée lors de l’adoption de la Loi sur le tabac. L’infraction la plus courante était la tolérance, avec 25 infractions, suivie de l’affichage, avec 13 infractions. Aucune école primaire ou secondaire visée par la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis n’a fait l’objet de travaux d’inspection jusqu’à maintenant.

4.90 Les règles qui s’appliquent aux établissements d’enseignement collégial privés sont différentes de celles prévues pour les cégeps, bien qu’il s’agisse fondamentalement du même type d’établissement et d’une clientèle similaire. En effet, il est permis d’aménager des fumeurs dans les cégeps, mais il n’est pas permis de le faire dans les établissements d’enseignement collégial privés.

4.91 *Le gouvernement devrait uniformiser les règles qui s’appliquent aux établissements d’enseignement collégial privés et publics.*

Centres de la petite enfance, autres services de garde et résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial

4.92 Très peu de plaintes ont été reçues concernant ces lieux. De fait, 43 inspections seulement ont été effectuées, ce qui a permis de constater quelques cas de tolérance. Au total, 30 avis de non-respect ont été émis, et l'affichage en était le principal motif.

4.93 La plupart des infractions concernant l'affichage et la tolérance ont été relevées dans les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial. On a constaté que les exploitants de ces lieux n'étaient pas au courant que la Loi s'appliquait dans leur résidence. Dans ces situations, on a remis des avis de non-respect de la Loi plutôt que des constats d'infraction.

Lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs

4.94 Le peu de plaintes déposées au Ministère à l'égard de ces lieux, qui regroupent entre autres les maisons de jeunes, les clubs de jeunes et les camps de vacances, tend à démontrer qu'ils ne présentent pas de problématiques majeures. Un total de 12 infractions a été dénombré dans les 14 lieux visités.

LIEUX OÙ IL EST INTERDIT DE FUMER SAUF DANS UN FUMOIR

4.95 Les lieux où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir représentent 55 % de l'ensemble des lieux visités, soit 5 833 lieux sur un total de 10 549. Un pourcentage de 63 % de ces lieux avait dérogé à une ou plusieurs dispositions de la Loi, les inspecteurs y ayant relevé 5 704 infractions. Celles-ci portaient principalement sur la tolérance (63 %) et sur l'affichage (30 %).

Tableau 22
Lieux où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir

Nombre de lieux visités : 5 833 Nombre de lieux non conformes : 3 683 Total des infractions : 5 704 Pourcentage des lieux en infraction : 63 %	Total des lieux visités	Total des infractions	Répartition				Sanctions	
			Affichage	Tolérance	Fumoir	A fumé	Avis	Constats
Locaux utilisés pour les fins de détention	5	8	2	6	0	0	8	0
Établissements de santé sans milieu de vie	81	89	6	63	9	11	64	25
Cégeps et universités	40	22	5	16	0	1	18	4
Immeubles de plus de 12 logements	427	541	160	359	16	6	496	45
Milieus de travail	1 756	2 269	581	1 484	66	138	1 593	676
Moyens de transport collectif, abribus, taxis et véhicules obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail	25	17	5	11	0	1	16	1
Autres lieux fermés qui accueillent le public	3 499	2 758	942	1 683	33	100	2 259	499
Total	5 833	5 704	1 701	3 622	124	257	4 454	1 250
Total des lieux visités	10 549	13 122						
Pourcentage	55 %	43 %						

4.96 Il ressort des travaux d'inspection que peu d'exploitants avaient aménagés des fumeurs. Les raisons les plus fréquemment invoquées par un exploitant pour ne pas aménager un fumeur sont les coûts liés à un tel aménagement et le manque d'espace.

4.97 Les exploitants qui n'ont pas aménagé de fumeur semblent éprouver plus de difficultés à faire respecter la Loi, puisque les employés fument à l'intérieur des lieux de travail plutôt qu'à l'extérieur. Cette réalité est amplifiée durant la saison hivernale, le froid incitant les fumeurs à demeurer à l'intérieur. La problématique liée à l'usage du tabac dans ces lieux est également accentuée du fait que certains employés ne bénéficient pas de pause pendant leur quart de travail ou qu'ils ne peuvent pas sortir de leur lieu de travail en raison des exigences de leur emploi.

4.98 Dans ces circonstances, les exploitants doivent donc effectuer une surveillance accrue et faire preuve d'une plus grande diligence afin de faire respecter la Loi s'ils ne veulent pas se retrouver en infraction. On a observé que c'est surtout dans les milieux de travail qu'on fumait dans un endroit dans lequel il était interdit de le faire avec 138 de l'ensemble des 312 infractions concernant cette dérogation à la Loi.

4.99 Comme l'expression *fumeur fermé* n'est pas définie dans la Loi, le Ministère a dû établir de façon administrative des critères plus précis, à savoir : il s'agit d'un local comportant quatre murs, chacun partant du plancher jusqu'au plafond, et muni d'une ou de plusieurs portes qui doivent demeurer fermées en tout temps. Ces critères permettant de définir *fumeur fermé* n'ont toutefois pas fait l'objet d'une appréciation par un tribunal jusqu'à maintenant.

Fumeurs fermés.

3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumeurs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°.

Système de ventilation.

Ces fumeurs ne doivent être utilisés que pour cette fin et doivent être munis d'un système de ventilation assurant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment.

[...]

1998, c. 33, a. 3.

4.100 *On devrait apporter des précisions concernant les expressions fumeur fermé dans la Loi de manière à faciliter l'application de celle-ci.*

4.101 Outre les difficultés d'interprétation attribuables à l'absence de définition des expressions *fumoir fermé* dans la Loi, le Ministère rencontre un autre obstacle pour l'application de la Loi. En effet, dans certaines situations, le paragraphe 1 de l'article 43 ne lui permet pas de faire un constat d'infraction. On peut citer en exemple le cas d'un fumoir dont la porte demeurerait ouverte ou qui serait utilisé à d'autres fins. Il s'agirait dans ces cas de dérogation à des normes d'utilisation, ce que ne prévoit pas le paragraphe 1 de l'article 43.

Amende à l'exploitant.

43. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II est passible d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il :

1° contrevient aux normes d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction ;

[...]

1998, c. 33, a. 3.

4.102 *En vertu de la Loi, les dérogations aux règles d'utilisation d'un fumoir devraient être sanctionnées, au même titre que les dérogations aux normes d'installation, de construction ou d'aménagement.*

Locaux utilisés pour les fins de détention

4.103 On compte 18 établissements de détention au Québec. En date de ce rapport, cinq de ceux-ci avaient fait l'objet d'une inspection, et tous étaient en infraction sur la tolérance. Il est important de mentionner que seuls les établissements carcéraux de compétence provinciale sont assujettis à la Loi.

Établissements de santé sans milieu de vie

4.104 Les lieux visités, au nombre de 81, étaient en grande majorité des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés, des centres locaux de services communautaires, des centres de jour et des centres de réadaptation. Des 89 infractions qui y ont été relevées, 63 concernaient la tolérance, tolérance qui se manifestait plus envers les employés qu'envers les usagers.

4.105 Il convient de préciser qu'aucun travail d'inspection n'a été effectué dans les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Cégeps et universités

4.106 Bien que peu de plaintes aient été reçues pour ces lieux et que, par conséquent, peu d'interventions y aient été effectuées, 40 établissements sur une possibilité de 54 ont été visités, et 16 d'entre eux ont été trouvés en infraction.

4.107 En ce qui a trait plus particulièrement aux cégeps, comme cela a été mentionné plus haut, les règles qui s'appliquent aux établissements d'enseignement collégial privés et publics devraient être uniformisées.

Immeubles de plus de 12 logements

4.108 On a procédé à l'inspection de 427 immeubles, ce qui a donné lieu à la constatation de 541 infractions touchant 312 de ceux-ci. Les inspecteurs ont remis 496 avis de non-respect de la Loi et 45 constats d'infraction aux exploitants des lieux qui ne s'étaient pas conformés aux dispositions légales s'appliquant à ces lieux.

4.109 Avec 359 infractions sur un total de 541, la tolérance a été encore une fois l'infraction la plus souvent constatée. À cet égard, un nombre plus élevé d'infractions a été observé dans les immeubles où il n'y a pas de concierge sur place. Sans personne sur les lieux, il devient évidemment difficile pour l'exploitant de veiller au respect de la Loi.

4.110 À 16 reprises, les inspecteurs ont dû déplorer l'aménagement de fumoirs qui ne répondaient pas aux exigences, fumoirs qui se trouvaient souvent dans des résidences privées pour personnes âgées.

4.111 Le Ministère émet certaines réserves quant au classement dans cette catégorie des centres d'hébergement qui ne font pas partie du réseau de la santé et des services sociaux et qui accueillent une clientèle en difficulté, que ce soit, par exemple, pour des problèmes d'alcool, de drogue ou de violence. En effet, la ligne de démarcation est mince entre ces lieux et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux avec milieu de vie dans lesquels la Loi permet l'aménagement d'aires et de chambres pour les fumeurs. De plus, il est difficile de traiter ces lieux comme des immeubles à logements parce que des employés y travaillent et que les personnes qui y demeurent n'y résident pas en permanence. L'application de règles différentes dans des établissements qui offrent des services similaires n'est pas sans susciter certaines interrogations.

4.112 De plus, le nombre d'unités de logement fixé à 13 soulève une problématique d'équité. En effet, les résidents des immeubles de 12 unités de logement ou moins ne peuvent bénéficier de la protection contre la fumée du tabac dans l'environnement.

4.113 *Le gouvernement devrait uniformiser les règles qui s'appliquent aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux et celles qui régissent les centres de santé non affiliés au réseau et fournissant des services aux personnes en difficulté. Il en est de même concernant les règles applicables aux immeubles à logements, qu'ils aient plus de 12 unités de logements ou non.*

Milieus de travail

4.114 Les inspecteurs ont été appelés à intervenir dans 1 756 milieux de travail, et 1 286 de ces lieux ont été trouvés en infraction, représentant 2 269 infractions à la Loi. De ces infractions, 1 484 (65 %) portaient sur la tolérance, alors que 581 (26 %) concernaient un affichage non conforme. Dans la catégorie des lieux où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir, toute proportion gardée, ce sont les milieux de travail qui remportent la palme sur le plan du plus grand nombre d'infractions à la Loi. En effet, 40 % des infractions constatées dans cette catégorie de lieux sont attribuées aux milieux

de travail. Les exploitants de ces lieux se sont vu remettre 1 593 avis et 676 constats d’infraction.

4.115 L’absence de fumoir dans certains lieux de travail semble être un facteur qui a contribué aux dérogations à la Loi qui ont pu être constatées.

4.116 Selon le paragraphe 9 de l’article 2, il est interdit de fumer dans les milieux de travail, à l’exception de ceux situés dans une demeure. Toutefois, le terme *demeure* n’est pas défini dans la Loi, ce qui cause des difficultés d’interprétation et d’application de celle-ci. Ainsi, dans la décision *Procureur général du Québec c. Club Jouet C.J. inc.*⁹, affaire où la défenderesse a été condamnée au paiement de l’amende, le juge ne manque pas de préciser que la Loi sur le tabac ne donne aucune définition du terme *demeure* et que, par conséquent, il doit se référer aux significations habituelles de ce terme.

4.117 *On devrait apporter des précisions concernant le terme demeure utilisé dans la Loi de manière à faciliter l’application de celle-ci.*

Moyens de transport collectif et abribus

4.118 Puisque ces lieux font l’objet de très peu de plaintes, seulement 25 inspections y ont été réalisées. On peut conclure que ces lieux ne présentent pas de problématiques particulières pour l’application de la Loi, si ce n’est une difficulté d’interprétation à l’égard des abribus.

4.119 Dans sa décision *Procureur général du Québec c. Société de Transport de la Communauté Urbaine de Montréal*¹⁰, affaire où la défenderesse a été acquittée, le juge indique que l’article 2 de la Loi sur le tabac vise les lieux fermés et que les abribus, en l’absence d’une définition du terme *lieu fermé* dans la Loi, sont au sens commun des lieux ouverts.

4.120 *On devrait apporter des précisions à la Loi afin de mieux circonscrire son champ d’application, notamment à l’égard de la notion de lieux fermés.*

Autres lieux fermés qui accueillent le public

4.121 Les plaintes qui visaient ces lieux ont amené les inspecteurs à y effectuer 3 499 inspections, soit 60 % des visites d’inspection conduites dans la catégorie des lieux où il est interdit de fumer sauf dans un fumoir. Il faut toutefois noter le nombre et la diversité des lieux qui composent ces autres lieux fermés qui accueillent le public. On y trouve entre autres les commerces de détail, les services professionnels, les salles communautaires, les lieux de culte et les garages. Tout lieu auquel on ne pouvait rattacher un autre paragraphe de l’article 2 de la Loi se trouvait assimilé à ces lieux.

4.122 Les inspecteurs ont constaté dans ces lieux 2 758 infractions à la Loi. De celles-ci, 1 683 concernaient la tolérance, alors que 942 se rapportaient à l’affichage, représentant ainsi 95 % de l’ensemble des infractions. Des avis de non-respect de la Loi ont été signifiés à 2 259 reprises, et 499 constats d’infraction ont été émis.

4.123 C'est dans les commerces de détail et les entreprises de services professionnels que les inspecteurs ont observé le plus grand nombre d'infractions. Une forte proportion des 500 avis de non-respect de la Loi et des 150 constats d'infraction émis aux exploitants de ces lieux portait sur la tolérance, soit dans 60 % des cas.

4.124 Comme pour les milieux de travail, les travaux d'inspection réalisés dans ces lieux indiquent que l'absence d'un fumoir accroît considérablement les probabilités de non-respect de la Loi.

LIEUX OÙ IL EST INTERDIT DE FUMER SAUF DANS UN MAXIMUM DE 40 % DES ESPACES

4.125 Ces lieux représentent 39 % de tous les lieux visités, soit 4 096 sur 10 549. De ces 4 096 lieux, 2 838 ont été trouvés en infraction, pour un total de 7 337 infractions, soit 2,6 infractions en moyenne par lieu. Les principales infractions relevées sont, dans l'ordre, l'aménagement (34 %), la maximisation (23 %), la tolérance (22 %) et l'affichage (20 %). À eux seuls, les lieux aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place, tels que les restaurants, représentent 81 % des lieux visités où il est interdit de fumer sauf dans un maximum de 40 % des espaces et 85 % des dérogations à la Loi pour cette catégorie de lieux. Avec 6 231 infractions, ces lieux présentent un dossier peu reluisant, car cela correspond à près de la moitié des 13 122 infractions révélées par l'ensemble des travaux d'inspection.

4.126 Comme cela a été mentionné précédemment, cette situation s'explique en partie par le plus grand nombre d'articles de la Loi qui s'appliquent à ces lieux et par la complexité de certains de ces articles. En effet, en plus d'être soumis aux règles portant sur l'affichage, sur la tolérance et sur les fumoirs, ces lieux sont soumis aux articles de la Loi traitant de l'aménagement, de la maximisation et du cloisonnement.

4.127 La décision d'aménager des espaces pour les fumeurs appartient aux exploitants de ces lieux. Bien que la législation soit plus exigeante et plus difficile d'application pour ces lieux, plusieurs exploitants aménagent des espaces pour satisfaire leurs clients qui fument.

Tableau 23
Lieux où il est interdit de fumer
sauf dans un maximum de 40 % des espaces

Nombre de lieux visités : 4 096 Nombre de lieux en infraction : 2 838 Nombre d'infractions : 7 337 Pourcentage des lieux en infraction : 69 %	Total des lieux visités	Total des infractions	Affichage	Tolérance	Fumoir	Espace 40 %	Maximisation	Cloisonnement	A fumé	Avis	Constats
Établissements de santé avec milieu de vie	150	158	25	61	13	6	50		3	139	19
Salles de jeux et de divertissement	204	356	46	90	1	55	163		1	333	23
Établissements où sont présentés des activités sportives, des colloques et des congrès	154	212	33	114	0	19	38		8	186	26
Établissements d'hébergement touristique	112	188	38	58	2	48	40		2	165	23
Centres commerciaux	151	182	33	110	1	10	19		9	158	24
Gares maritimes, gares d'autobus, gares de trains	9	10	3	6	0	0	1		0	9	1
Total partiel	780	1106	178	439	17	138	311		23	990	116
Lieux aménagés pour consommation de repas sur place	3 316	6 231	1280	1145	4	2 332	1 387	53	30	5 365	866
Total général	4 096	7 337	1 458	1 584	21	2 470	1 698	53	53	6 355	982
Total des lieux visités	10 549	13 122									
Pourcentage	39 %	56 %									

4.128 Avant de procéder à une analyse plus détaillée en fonction des différents établissements faisant partie de cette catégorie, il convient de mentionner que la maximisation de la protection des non-fumeurs pose une difficulté majeure d'interprétation et, par conséquent, d'application.

4.129 Il est en effet difficile d'interpréter ce concept, car la Loi sur le tabac ne donne aucun critère ni aucune définition pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 6. La Loi laisse donc place à l'interprétation et permet des appréciations différentes pour des situations semblables.

Surface autorisée.

6. [...]

Protection aux non-fumeurs.

De plus, l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce qui aménage ces aires ou ces chambres doit, en aménageant celles-ci, offrir le maximum de protection aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération.

1998, c. 33, a. 6 ; 2001, c. 42, a. 4.

4.130 De l'avis du Ministère, 1 698 lieux visités étaient en infraction à ce sujet, mais seulement 3 constats d'infraction ont été émis. Le Ministère a établi des critères administratifs concernant la maximisation de la protection des non-fumeurs afin de faciliter l'interprétation de l'article s'y rapportant par les inspecteurs. Ces critères se sont toutefois révélés insuffisants de l'avis d'un juge. En effet, dans l'affaire opposant le Procureur général du Québec et 2852-7885 Québec inc., la défenderesse a été acquittée

de l'infraction relative à la maximisation de la protection des non-fumeurs dans l'aménagement des sections fumeurs et non-fumeurs de son restaurant. Dans la décision *Procureur général du Québec c. 2852-7885 inc.*, le juge conclut, en parlant de la maximisation de la protection des non-fumeurs et des critères élaborés pour la définir, que « ça va prendre des experts pour venir déterminer c'est quoi, comment et par quels moyens on peut protéger au maximum les non-fumeurs, si ce n'est qu'interdire de fumer dans tous les restaurants au Québec »¹¹.

4.131 Par conséquent, une application souple de cet article est présentement exercée en attendant que des précisions soient apportées à la Loi.

4.132 *On devrait apporter des précisions concernant les termes offrir un maximum de protection utilisés dans la Loi de manière à faciliter l'application de celle-ci.*

Établissements de santé avec milieu de vie

4.133 Il est permis dans ces lieux d'aménager un maximum de 40 % des aires et des chambres pour les fumeurs, mais seulement pour les personnes hébergées qui reçoivent des services, étant donné la nature de ces lieux. On peut penser ici aux CHSLD, aux centres de réadaptation, aux centres hospitaliers psychiatriques et aux unités ou aux départements de psychiatrie des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés.

4.134 Les inspecteurs ont visité 150 de ces lieux et ont relevé 158 infractions dans 83 lieux, principalement des CHSLD. La tolérance représentait encore une fois la principale problématique observée.

Salles de jeux et de divertissement

4.135 Cette catégorie de lieux comprend notamment les salles de quilles, les salles de billard et les arcades. Le nombre total de lieux non-conformes est de 154, et l'on y a constaté 356 infractions, soit une moyenne de 2,3 infractions par lieu trouvé non conforme. L'infraction la plus courante concernait la maximisation de la protection des non-fumeurs (46 %). Quant aux problèmes de tolérance (25 %), ils sont surtout reliés à la clientèle qui fume dans les espaces non-fumeurs mal délimités. L'affichage revêt donc un caractère important si l'on veut favoriser le respect de la Loi.

4.136 Les exploitants des établissements fautifs se sont vu remettre un total de 333 avis de non-respect de la Loi et 23 constats d'infraction. Le fait que le nombre d'avis de non-respect est plus élevé pour ces lieux que pour les autres types de lieux s'explique principalement par le fait que les problèmes reliés à la maximisation ont fait l'objet d'une application plus souple étant donné les difficultés d'application énoncées précédemment.

Établissements où sont présentés des activités sportives, des colloques et des congrès

4.137 Cette catégorie de lieux comprend notamment les centres sportifs (arénas), les salles de spectacles et les cinémas. Les centres sportifs représentent un peu moins de

50 % des 154 lieux qui ont fait l'objet d'une inspection. Un total de 212 infractions ont été constatées dans cette catégorie de lieux, et la tolérance est la principale problématique qui y a été observée. Les inspecteurs ont été à même de constater que les gens fumaient ailleurs que dans les aires d'attente, de repos et de services réservées aux fumeurs.

Établissements d'hébergement touristique

4.138 Les plaintes formulées contre ces établissements ont visé 112 lieux. Lors des visites de ces lieux, 188 infractions ont été relevées, dont 58 portaient sur la tolérance.

4.139 Lors de l'adoption de la Loi sur le tabac en 1998, en vertu du paragraphe 8 de l'article 2, les pourvoiries étaient considérées comme des établissements touristiques. Cependant, la modification de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, a exclu les pourvoiries des établissements touristiques et, ce faisant, du champ d'application du paragraphe 8 de l'article 2 de la Loi sur le tabac. Par conséquent, les pourvoiries sont maintenant associées aux établissements visés par le paragraphe 12 de l'article 2 de la Loi, disposition qui ne leur permet plus d'aménager des espaces et des chambres fumeurs. Cette situation entraîne une certaine iniquité entre les pourvoiries et les autres établissements d'hébergement touristique qui présentent des similitudes.

4.140 *Le gouvernement devrait uniformiser les règles qui s'appliquent aux pourvoiries et celles qui s'appliquent aux autres établissements d'hébergement touristique.*

Centres commerciaux

4.141 Peu de plaintes ont été reçues pour les centres commerciaux. Les 151 inspections réalisées ont donné lieu à 158 avis de non-respect de la Loi et à 24 constats d'infraction, principalement pour des problèmes de tolérance.

Gares de trains et d'autobus

4.142 Ces lieux ne semblent pas présenter de problématiques particulières, car les plaintes formulées à leur égard ne visaient que neuf de ceux-ci.

Lieux aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place

4.143 Ces lieux comprennent notamment les restaurants, les cafétérias, les aires de restauration situées dans les centres commerciaux et certains bars, brasseries, tavernes et salles de bingo qui offrent, sur 35 places ou plus, des repas pour consommation sur place. Ces lieux sont les champions incontestés tant au chapitre du nombre de plaintes reçues qu'au chapitre du nombre d'infractions à la Loi.

4.144 Le Ministère a été amené à intervenir dans 3 316 lieux, ce qui représente environ 31 % de l'ensemble des lieux visités à la suite de la réception de plaintes. Au cours de

leurs visites dans ces lieux, les inspecteurs ont constaté 6 231 infractions à la Loi, soit 47 % de toutes les infractions commises dans les lieux visités. L'infraction la plus courante concernait l'aménagement d'espaces pour fumeurs excédant 40 %. Cette situation s'est produite à 2 332 reprises. Au total, 5 365 avis de non-respect de la Loi et 866 constats d'infraction ont été remis aux exploitants des lieux en infraction.

4.145 Dans la décision *Procureur général du Québec c. Restaurant au Boogie (1996) inc.*, affaire où la défenderesse a été acquittée, le juge a conclu qu'une terrasse aménagée pour offrir habituellement au public des repas pour consommation sur place ne constituait pas un lieu fermé visé par la Loi sur le tabac où il était interdit de fumer, et ce, peu importe qu'elle soit munie d'un toit, d'une structure métallique, de « rideaux » ou autres, puisque ces caractéristiques ne servent qu'à assurer le confort du client. Selon les propos du juge, « une terrasse, ça le dit, c'est dehors »¹².

4.146 Une difficulté d'interprétation à l'égard du cloisonnement a également été constatée. L'article 7 de la Loi s'applique depuis le 17 décembre 2001 aux constructions neuves ou aux rénovations majeures. On a reçu des appels d'exploitants qui voulaient connaître les règles de cloisonnement qui s'appliquaient en fonction des rénovations qu'ils voulaient apporter. La Loi ne précisant pas ce qu'on entend par rénovations majeures, il devient difficile d'appliquer l'article 7 de manière cohérente.

Établissement de restauration.

7. L'exploitant d'un lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 comptant 35 places ou plus, qui aménage des aires où il est permis de fumer, doit séparer ces aires de celles où il est interdit de fumer par des cloisons s'étendant du sol au plafond et les munir d'un système de ventilation assurant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. Cependant, l'ouverture qui permet de circuler entre l'aire où il est permis de fumer et celle où il est interdit de le faire n'a pas à être munie d'une porte.

1998, c. 33, a. 7 ; 2001, c. 42, a. 5.

Application à un établissement de restauration.

69. L'article 7 s'applique à compter du 17 décembre 2009. Cependant, il s'applique à compter du 17 décembre 2001 dans le cas de construction neuve ou de rénovations majeures.

[...]

1998, c. 33, a. 697 ; 2001, c. 42, a. 7.

4.147 Le Ministère a déterminé certains critères destinés à évaluer ces situations. Toutefois, ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une appréciation par un tribunal.

4.148 *On devrait apporter des précisions concernant les termes terrasse et rénovations majeures utilisés dans la Loi de manière à faciliter l'application de celle-ci.*

4.149 Finalement, dans ces lieux, il est permis de fumer dans une salle ou un salon privé qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles. Les inspecteurs ont dû expliquer fréquemment aux exploitants qu'il fallait que ce soit une personne physique qui utilise la salle ou le salon, et non une personne morale, et que, par conséquent, une compagnie qui faisait une réservation n'entrait pas dans cette définition. Aucun constat n'a été émis pour une infraction à cette disposition qui amène beaucoup de confusion.

4.150 *On devrait apporter des précisions concernant les salles utilisées pour une réception privée à des fins personnelles afin de mieux circonscrire le champ d'application de la Loi.*

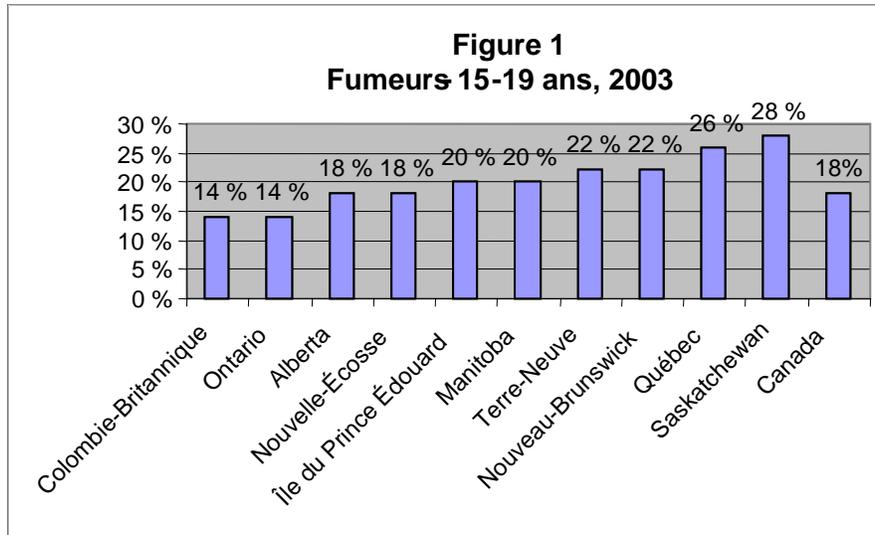
5 Application de la Loi – Chapitre III, Vente de tabac

Table des matières

Tabagisme chez les jeunes et approvisionnement en tabac	5.1
Connaissance du réseau de vente	5.9
Ressources	5.17
Mise en œuvre du chapitre III de la Loi (articles 13 à 20)	5.23
Vente de tabac aux personnes d'âge mineur	5.24
Respect de la législation en matière de vente de tabac aux personnes d'âge mineur	5.26
Méthode utilisée pour les activités de surveillance	5.28
Recours à des jeunes de 16 ans pour effectuer des opérations de contrôle : les règles éthiques et juridiques	5.30
Protection et sécurité des jeunes aides-inspecteurs : une priorité	5.33
Résultats des activités de surveillance de la vente de tabac aux personnes d'âge mineur	
Implantation des activités de surveillance	5.37
Article 13, <i>Vente à un mineur interdite</i>	5.41
Pénalités et amendes	5.51
Affichage dans les points de vente de tabac	5.60
Vente par l'entremise d'un préposé	5.62
Appareils distributeurs de tabac	5.63
Lieux où la vente de tabac est interdite	5.68
Vente à l'unité	5.70
Vente de personne à personne	5.74
Sommaire des interventions en relation avec les articles 15 à 20 de la Loi	5.78

TABAGISME CHEZ LES JEUNES ET APPROVISIONNEMENT EN TABAC

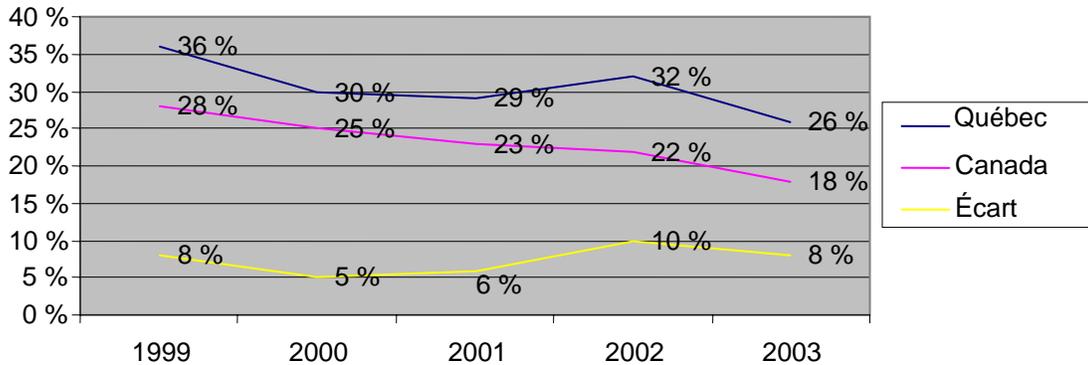
5.1 Le chapitre III de la Loi énonce les obligations des commerçants à l’égard de la vente de produits du tabac et vise principalement à prévenir le tabagisme chez les jeunes. En 2003, le Québec et la Saskatchewan étaient les provinces présentant les taux de tabagisme les plus élevés au Canada chez les personnes de 15-19 ans, ces taux étant respectivement de 26 % et 28 %, comparativement à 18 % pour l’ensemble du Canada. La figure suivante indique la situation pour chacune des provinces canadiennes¹³.



5.2 Il ressort, de l’Enquête québécoise sur le tabagisme chez les jeunes du secondaire, réalisée en 2002 par l’Institut de la statistique du Québec, que l’âge moyen d’initiation à la première cigarette est 12 ans. L’âge d’initiation joue un rôle névralgique dans le développement de l’habitude tabagique en raison de la dépendance rapide causée par la nicotine. Au Québec, 77 % des fumeurs adultes ont commencé à fumer avant l’âge de 18 ans. Réduire le tabagisme juvénile aura donc un effet positif sur le taux de tabagisme de la population québécoise.

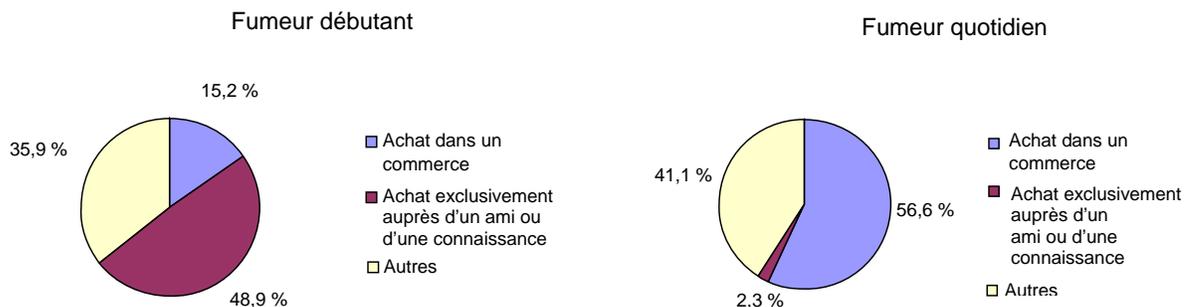
5.3 Bien que le taux de tabagisme chez les jeunes de 15 à 19 ans ait diminué progressivement, passant de 36 % à 26 % entre 1999 et 2003, l’écart entre le Québec et l’ensemble du Canada demeure similaire pour ce groupe de fumeurs, étant de 8 points de pourcentage. La réduction observée au Québec suit donc la même tendance que celle de l’ensemble du Canada (voir figure 2).

Figure 2¹³
Fumeurs 15-19 ans, 1999 à 2003



5.4 D’abord initié par un ami ou une connaissance (dans 48,9 % des cas), le jeune du secondaire diversifie graduellement ses sources d’approvisionnement au fur et à mesure qu’il développe l’habitude tabagique. Lorsqu’il devient un fumeur quotidien, il se tourne davantage vers le réseau de points de vente officiel pour s’approvisionner en produits du tabac. En effet, il est prouvé que 56,6 % des jeunes fumeurs quotidiens, comparativement à 15,2 % des fumeurs débutants, achètent leurs cigarettes exclusivement dans les commerces ou encore s’approvisionnent dans les commerces et auprès d’autres sources (amis, parents, frères, sœurs, etc.). La figure suivante illustre la diversification des sources d’approvisionnement des jeunes en produits du tabac, selon que le jeune du secondaire est un fumeur débutant ou quotidien.

Figure 3
Élèves du secondaire
(Enquête québécoise sur le tabagisme des jeunes du secondaire, 2002)



5.5 Les commerçants jouent donc un rôle indiscutable dans le développement et le maintien de la dépendance à la cigarette chez les jeunes du secondaire.

5.6 Toutefois, les commerçants ne sont pas les seuls à fournir du tabac aux personnes d'âge mineur. Les parents comme les amis constituent également des sources importantes d'approvisionnement. Il est donc primordial de sensibiliser tous les adultes à la problématique du tabagisme. C'est l'objectif poursuivi par la mise en garde du ministre de la Santé et des Services sociaux sur les effets nocifs du tabac sur la santé. Cette mise en garde prévue à l'article 15 de la Loi et qui, si le projet de règlement sur les normes d'affichage était adopté (voir annexe 5), devrait être affichée dans les commerces, à proximité des caisses et sur tous les présentoirs de produits du tabac (voir paragraphe 5.61).

5.7 Dans le même esprit, le Ministère acceptait, en mars 2003, de financer un projet piloté par le Conseil québécois sur le tabac et la santé. Ce projet, qui comportait notamment une tournée théâtrale intitulée *Méchant cadeau*, visait à inciter les adultes à ne pas fournir de tabac à une personne d'âge mineur. Le Ministère effectue actuellement le bilan de ce projet en vue d'en mesurer l'efficacité.

5.8 Les activités de sensibilisation exercées auprès des adultes, associées au respect de la Loi en matière de vente de tabac aux mineurs par les commerçants, favoriseront l'adhésion de la population au principe voulant qu'il soit inacceptable que des adultes fournissent un produit nocif aux jeunes. De l'avis du Ministère, ce changement d'attitude aura certes un effet dissuasif chez les jeunes et contribuera ainsi à leur éviter de devenir des fumeurs quotidiens.

CONNAISSANCE DU RÉSEAU DE VENTE

5.9 Selon une étude¹⁴ qu'il a réalisée en 2003, Santé Canada évaluait que le Québec comptait approximativement 19 500 points de vente de tabac pour une population de 7,4 millions d'habitants, soit 1 point de vente pour 381 habitants. En Ontario, on compte 1 point de vente pour 554 habitants. Le tableau suivant montre le nombre estimatif d'habitants par point de vente au Canada en 2003, par ordre croissant.

Tableau 1
Nombre d’habitants par point de vente de tabac au Canada

Province	Population	Nombre de points de vente	Nombre d’habitants par point de vente
Terre-Neuve	533 800	2 228	240
Québec	7 410 500	19 426	381
Île-du-Prince-Édouard	138 500	360	385
T. N.-O., Yukon, Nunavut	99 000	252	393
Nouveau-Brunswick	757 100	1 777	426
Nouvelle-Écosse	942 700	2 168	435
Saskatchewan	1 015 800	2 303	441
Alberta	3 064 200	6 186	495
Colombie-Britannique	4 095 900	7 890	519
Manitoba	1 150 000	2 112	545
Ontario	11 874 400	21 437	554
Canada	31 081 900	66 139	470

5.10 En vertu de la Loi sur le tabac, les commerçants ne sont pas obligés de posséder un permis pour vendre du tabac ni de s’enregistrer auprès du Ministère. Par contre, ceux-ci doivent le faire auprès de Revenu Québec pour les fins de l’administration fiscale de la Loi concernant l’impôt sur le tabac. En raison du secret fiscal, le Ministère n’a pu obtenir les renseignements sur les commerçants de tabac enregistrés auprès de Revenu Québec. De plus, bien que chaque commerçant ait l’obligation de s’enregistrer auprès de Revenu Québec, celui-ci ne fait pas nécessairement mention de chacun de ses points de vente de tabac. Ainsi, plusieurs points de vente exploités sous la bannière commerciale de grandes chaînes de distribution et représentant le cœur du réseau de distribution échappent à toute forme d’enregistrement.

5.11 En 2003, le Ministère a commencé à concevoir une banque de données sur les détaillants de produits du tabac. Pour ce faire, deux bases de données ont été mises à profit, soit le répertoire téléphonique (ZIP COM) à partir de mots clés tels que *dépanneur*, *tabagie*, *épicerie* et *station d’essence* ainsi que le fichier des titulaires de permis du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation.

5.12 En novembre 2004, le nombre de points de vente de produits du tabac connus du Ministère s’élevait à 9 230 points de vente dits traditionnels, composés essentiellement de dépanneurs, de marchés d’alimentation et de stations d’essence.

Tableau 2
Répartition des points de vente de tabac selon le type de commerce en 2004

Nombre de points de vente	Épiceries	Dépanneurs	Stations d’essence	Autres	Total
Connus au Ministère	2 359	4 935	1 370	566	9 230
Inconnus au Ministère					10 270
Estimation de Santé Canada					19 500

5.13 L'absence des 10 270 points de vente dans la banque de données constituée par le Ministère s'explique essentiellement de la manière suivante :

- Selon les informations obtenues de Revenu Québec, environ 5 300 appareils distributeurs automatiques (en 2003) de produits du tabac, qui se trouvent principalement dans les bars et les restaurants titulaires d'un permis de vente d'alcool, sont absents de la banque de données ;
- Approximativement 5 000 points de vente dits non traditionnels sont répartis selon un éventail de commerces, tels que salles de quilles, centres sportifs, cantines mobiles, et peuvent, par conséquent, difficilement être répertoriés.

5.14 De plus, comme la Loi sur le tabac ne définit pas ce qu'est un point de vente de tabac, la vente itinérante n'est pas interdite. Un point de vente peut donc être mobile et se trouver à l'extérieur d'un bâtiment, en plein air, lors d'un événement sportif ou culturel, comme c'est le cas, par exemple, lors d'événements à caractère promotionnel auxquels participent les fabricants de tabac. Ce sont des lieux où le tabac est associé à d'autres activités de plaisir, telles la consommation d'alcool, un événement de loisir ou de divertissement. Ces lieux sont idéaux pour recruter de nouveaux fumeurs, renforcer les fumeurs actuels dans leur choix, et établir des liens plus étroits avec les clientèles cibles. Ces techniques de communication événementielles relèvent souvent d'une stratégie de marketing à travers laquelle on tente d'associer un produit ou une activité à un certain style de vie.^{15 16}

5.15 Comme il n'existe pas de critères définissant les lieux où la vente de tabac est permise et que le Ministère a une connaissance limitée du réseau de distribution, sa capacité à intervenir efficacement sur le réseau est limitée.

5.16 *Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait posséder une liste exhaustive et actuelle de tous les points de vente de tabac. De plus, la Loi devrait établir des critères permettant de définir les lieux dans lesquels la vente de tabac est permise.*

RESSOURCES

5.17 En juin 2002, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux annonçait un investissement de 2,5 millions de dollars afin de restreindre l'accès des jeunes aux produits du tabac. Cet investissement devait permettre, entre autres, l'ajout d'inspecteurs affectés aux activités de surveillance au regard de la vente de tabac à des mineurs.

5.18 Au cours des mois suivants, le Ministère a coordonné ses efforts avec ceux de Santé Canada afin de minimiser les incidences que pourrait avoir sur les commerçants l'application concomitante des lois fédérale et québécoise sur le tabac. En mai 2003, le gouvernement fédéral acceptait de se retirer progressivement de ce champ d'activité. Durant la période comprise entre mai 2003 et août 2004, le Ministère a procédé à l'embauche de 20 inspecteurs, ce qui a permis au gouvernement fédéral de se retirer

graduellement de chacune des régions. Ce faisant, bien que la loi fédérale soit toujours en vigueur, seule la loi québécoise sur le tabac sera dorénavant appliquée au Québec, et le Ministère assumait la responsabilité pleine et entière d'exercer les activités de surveillance requises pour assurer le respect des dispositions prévues à la Loi dans l'ensemble des régions du Québec pour la vente de tabac aux mineurs.

5.19 Il est important de mentionner que le Ministère n'a pu obtenir du Secrétariat du Conseil du trésor toutes les autorisations requises lui permettant d'augmenter son effectif autorisé pour la lutte contre le tabagisme, en fonction des réalités et de l'ensemble des responsabilités qui découlent de la mise en œuvre de la Loi.

5.20 Pour respecter ses engagements envers le gouvernement fédéral et veiller à ce qu'il n'y ait aucun recul quant à l'intensité des activités de surveillance en matière de vente de produits du tabac aux mineurs, le ministre a pris la décision d'augmenter l'effectif en créant 26 postes occasionnels. Cela correspond aux ressources jugées nécessaires pour réaliser le même nombre de visites d'inspection dans les commerces qu'effectuait le gouvernement fédéral, soit environ 7 500 visites par année. L'effectif de 26 ETC affecté à ces activités de surveillance comprend une équipe de 20 inspecteurs, soit le même nombre d'inspecteurs dont disposait Santé Canada.

5.21 Évidemment, le Ministère s'est engagé dans des pourparlers avec le fédéral afin de récupérer une partie des sommes qui étaient auparavant attribuées à ce programme. Au moment de la rédaction de ce rapport, aucune entente n'était encore intervenue sur le montant des compensations à être versées.

5.22 Actuellement, ces emplois occasionnels sont financés à même une partie des crédits supplémentaires de 5 M\$ attribués à la lutte contre le tabagisme en 2003-2004. Il est entendu que le Ministère procédera à une réévaluation de ses besoins en main-d'œuvre au moment de la révision de la Loi sur le tabac, suite au dépôt à l'Assemblée nationale du rapport sur la mise en œuvre de la Loi, et ce, en tenant compte des modifications éventuelles de celle-ci.

MISE EN ŒUVRE DU CHAPITRE III DE LA LOI (ARTICLES 13 À 20)

5.23 Rendre moins accessibles aux jeunes les produits du tabac est une stratégie reconnue et répandue en matière de prévention du tabagisme. Pour ce faire, l'interdiction de la vente de tabac aux personnes d'âge mineur et l'affichage d'avis et de mises en garde à cet effet par les commerçants sont les moyens les plus importants.

VENTE DE TABAC AUX PERSONNES D'ÂGE MINEUR

5.24 Sur la scène fédérale, il est interdit de vendre du tabac aux personnes d'âge mineur depuis plus de dix ans, alors qu'au Québec, la Loi sur le tabac est entrée en vigueur le 17 décembre 1999. Compte tenu de la situation au Québec eu égard à la vente de tabac aux mineurs (voir figure 4), il était urgent pour le Ministère de faire sienne la problématique de l'accès des mineurs au tabac.

Vente à un mineur interdite.

13. L'exploitant d'un commerce ne peut vendre ou donner du tabac à un mineur.

Preuve de la majorité.

Toute personne qui désire acheter du tabac peut être requise de prouver qu'elle est majeure.

Documents requis.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, quels documents peuvent servir de pièce d'identité.

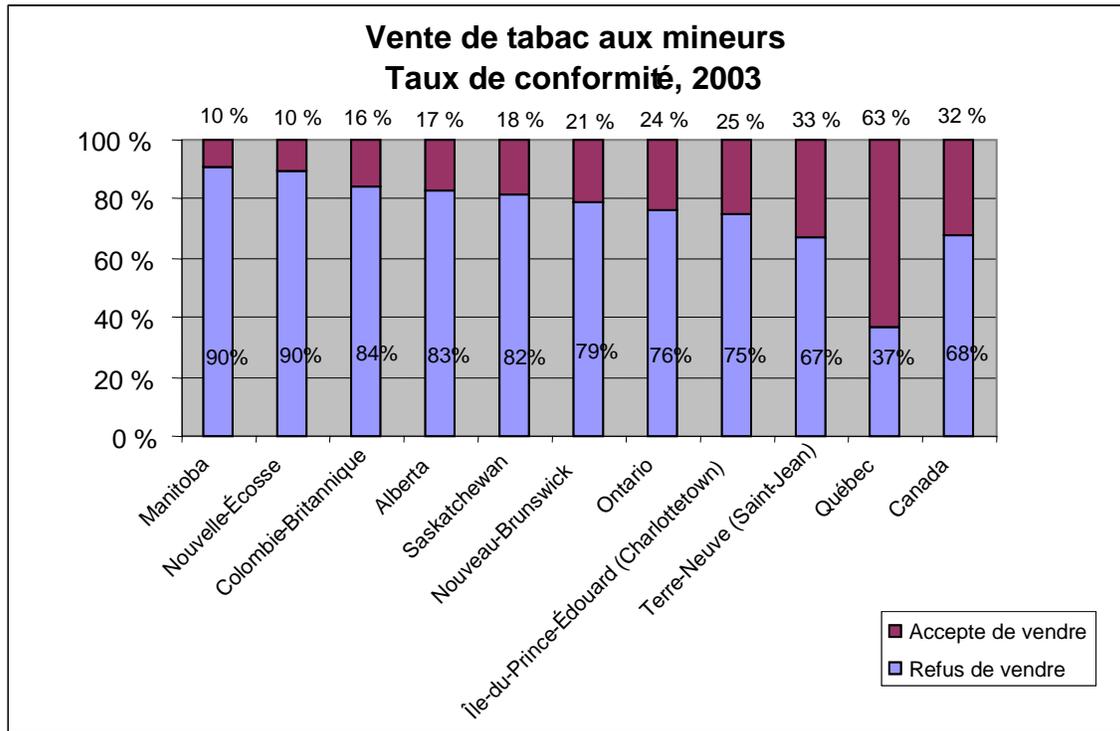
1998, c. 33, a. 13.

5.25 La loi québécoise se distingue principalement de la loi fédérale par le fait qu'elle permet plus facilement d'interdire à un commerçant qui commet à répétition des infractions de vendre du tabac, pour une période de 1, 6 ou 12 mois, selon qu'il s'agit d'une 1^{re}, 2^e ou 3^e récidive.

RESPECT DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE VENTE DE TABAC AUX PERSONNES D'ÂGE MINEUR

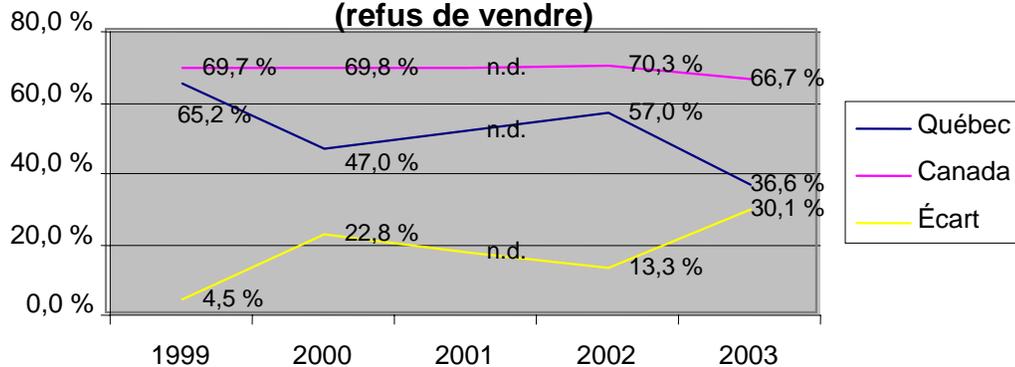
5.26 Le Québec est le champion incontesté de la vente de cigarettes aux mineurs. Selon l'étude de la firme AC Nielsen réalisée pour le compte de Santé Canada à l'été 2003, 68 % des commerçants au Canada refusaient de vendre du tabac à des mineurs, alors qu'au Québec, seulement 37 % des commerçants refusaient de le faire. La figure 4 indique la proportion dans laquelle chaque province canadienne se conformait à la Loi en 2003¹⁷.

Figure 4



5.27 Depuis 1999, le taux de conformité au Canada (refus de vendre aux mineurs) demeure similaire, se situant autour de 69 %. Il en est cependant tout autrement au Québec. Entre 1999 et 2003, le taux de conformité a fluctué à la hausse et à la baisse, passant de 65,2 % en 1999 à 36,6 % en 2003. Cela correspond à une baisse de 20 points de pourcentage par rapport à l'année 2002, comme le présente la figure 5.

**Figure 5
Vente de tabac aux mineurs
Évolution du taux de conformité¹⁷
(refus de vendre)**



MÉTHODE UTILISÉE POUR LES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

5.28 Le Ministère recrute de jeunes aides-inspecteurs âgés de 16 ans pour réaliser des opérations de contrôle auprès des commerçants de produits du tabac. Le Ministère embauche annuellement 25 aides-inspecteurs à temps partiel, ce qui représente environ 10 ETC.

Vérifications.

34. Dans le cadre de son inspection, la personne qui agit en vertu de l'article 33 peut :

[...]

11° procéder à des opérations de contrôle de l'application des articles 13 et 16 à 20.

1998, c. 33, a. 34.

5.29 On leur demande essentiellement de réaliser des tentatives d'achat de cigarettes dans les commerces et, en cas de contestation des constats d'infraction émis, d'être témoins à la cour. Utilisée depuis plusieurs années par le gouvernement fédéral, cette façon de faire a soulevé des questions d'ordre éthique et juridique. De plus, elle exige du Ministère un devoir et des soins plus élevés à l'égard de ses employés mineurs qu'à l'égard de ses employés adultes, notamment en matière de protection et de sécurité.

RECOURS À DES JEUNES DE 16 ANS POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE : LES RÈGLES ÉTHIQUES ET JURIDIQUES

5.30 Contrairement à ce que plusieurs personnes peuvent croire, le fait pour un jeune d'acheter du tabac, d'en posséder ou d'en fumer ne constitue pas une infraction à la Loi sur le tabac. Par contre, un commerçant qui vend du tabac à un mineur commet une infraction. La Loi vise ainsi à responsabiliser les adultes plutôt qu'à réprimander les jeunes. L'aide-inspecteur qui entre dans un commerce pour acheter du tabac ne fait que reproduire ce que des centaines de jeunes de son âge font chaque jour en toute légalité, sans être jugés par quiconque. Au lieu d'effectuer une surveillance et d'attendre que survienne une telle situation, ce qui pourrait s'avérer très coûteux en temps, les aides-inspecteurs provoquent des situations pouvant donner lieu à la vente de tabac à un mineur. Le travail de ces derniers est loin d'en être un de délation comme certaines personnes l'ont qualifié. Il suffit de consulter *Le nouveau petit Robert* pour réaliser que la perception qu'ont certaines personnes du travail des aides-inspecteurs est injustifiée. *Le nouveau petit Robert* définit en effet *délation* comme une « dénonciation inspirée par des motifs méprisables ».

5.31 Le choix des jeunes et les méthodes de travail imposées font en sorte qu'en aucun temps le Ministère cherche à piéger les commerçants. Sélectionnés parce qu'ils ont l'apparence de leur âge (certains ont même l'air plus jeune), les jeunes aides-inspecteurs ne doivent en aucun temps user d'artifices tels que le maquillage et l'habillement dans le but de se vieillir pour tendre aux commerçants un piège (au sens du terme anglais *entrapment*). Le jeune aide-inspecteur n'agit donc pas comme nombre de jeunes qui mentent sur leur âge et qui ont recours à des subterfuges pour tromper le commerçant et obtenir des cigarettes. Dans un avis juridique de la firme Perley-Robertson Hill & McDougall¹⁸ rédigé en mars 2000 pour la Société canadienne du cancer, on stipule que si un jeune aide-inspecteur mentait sur son âge, son mensonge ne serait pas considéré

comme un piège parce que conforme à la réalité. Toutefois, le Ministère demande aux aides-inspecteurs de faire preuve de franchise.

5.32 Le 5 juin 2003, le juge Jean-Georges Laliberté, de la Cour du Québec¹⁹, confirmait dans son jugement l'opinion exprimée par le juge R. Roy dans un jugement portant sur la même mesure, à savoir : « La méthode d'inspection adoptée par les inspecteurs de Santé Canada, en recourant à des clients-vérificateurs mineurs pour vérifier le respect de la loi par les détaillants, a été jugée conforme aux exigences constitutionnelles et n'a pas été considérée comme un *entrapment* pouvant justifier un arrêt de procédures. Dans la mesure, du moins, où le commerce a été préalablement avisé de certains manquements antérieurs ou de ses obligations en vertu de la loi, ainsi qu'en l'absence d'artifices de la part du client-vérificateur. » Le juge Laliberté ajoute dans son jugement : « Je suis d'avis que les agissements des employés du Ministère dans ce dossier restent dans les limites fixées par la jurisprudence. Je suis aussi convaincu, qu'en regard des effets absolument désastreux du tabagisme chez la population canadienne en général et chez les jeunes en particulier, l'administration de la justice n'a pas été déconsidérée par ces agissements et que les valeurs fondamentales de la société sont sauvées. Nous sommes loin d'être en présence d'un "cas manifeste" qui autoriserait une suspension ou un arrêt des procédures. » Dans son jugement du 4 décembre 2001, le juge Georges Benoît abondait dans le même sens en déclarant : « L'utilisation de clients-vérificateurs âgés de moins de 18 ans avec le niveau d'encadrement décrit est acceptable et ne mine en rien les valeurs canadiennes protégées par la constitution. »²⁰ Plusieurs jugements rendus au Québec et à l'étranger ont également rejeté la défense d'*entrapment* dans les circonstances en cause ici.

PROTECTION ET SÉCURITÉ DES JEUNES AIDES-INSPECTEURS : UNE PRIORITÉ

5.33 Pour assurer la sécurité et la protection des aides-inspecteurs d'âge mineur qu'il recrute, le Ministère a mis en place plusieurs mesures en matière de gestion des ressources humaines. Il convient de préciser qu'avant d'embaucher un aide-inspecteur, le Ministère doit avoir l'autorisation de ses parents. Quant aux inspecteurs, étant susceptibles de travailler avec des personnes d'âge mineur, ils font systématiquement l'objet d'une enquête avant leur entrée en fonction. L'étendue et la portée de ces enquêtes répondent aux normes édictées par le Programme civil de sécurité du ministère de la Sécurité publique, lequel a procédé à une évaluation des exigences en matière de sécurité pour les emplois d'inspecteurs au tabac.

5.34 En vertu d'une directive spécifique sur la protection des aides-inspecteurs adoptée en juin 2004, on effectue un suivi mensuel auprès de chaque aide-inspecteur afin de savoir si un incident est survenu dans la réalisation de ses travaux ou encore s'il désire manifester un inconfort quelconque. De plus, comme les aides-inspecteurs sont des employés du gouvernement, ils jouissent des mêmes privilèges que les autres employés occasionnels. Au moment de produire ce rapport, aucune plainte ou aucun incident significatif n'a été signalé, et ce, après plus de 4 000 tentatives d'achat effectuées par des aides-inspecteurs.

5.35 L'utilisation de jeunes en tant qu'aides-inspecteurs respecte les standards éthiques et juridiques fixés par les tribunaux. L'apport de ces jeunes à la stratégie de lutte contre le tabagisme constitue un atout indéniable pour contrer le fléau du tabagisme chez les jeunes, ce qui contribue positivement à l'évolution des normes visant à rendre socialement inacceptable la fourniture de tabac à des mineurs. On n'a donc aucune raison de formuler des réserves à l'égard de cette méthode d'inspection, de la considérer comme moins acceptable que toute autre approche de vérification ou d'enquête.

5.36 À la lumière des considérations précédentes, il n'est pas surprenant de constater que cette façon de faire a été retenue par nombre de gouvernements nord-américains, dont plusieurs provinces canadiennes, qui ont à cœur la lutte contre le tabagisme.

RÉSULTATS DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE DE LA VENTE DE TABAC AUX PERSONNES D'ÂGE MINEUR

IMPLANTATION DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

5.37 Après l'adoption de la Loi sur le tabac en 1998, la priorité a été accordée au respect des dispositions sur l'usage du tabac dans les lieux publics, et ce, étant donné que le gouvernement fédéral surveillait déjà la vente de tabac aux mineurs en vertu de la loi fédérale sur le tabac. Or, en raison de la situation de non-conformité alarmante qui existait au Québec, il devenait urgent en 2002 pour le gouvernement du Québec de s'attaquer à la problématique de l'accès des jeunes au tabac.

5.38 Dès 2003, avec le soutien de Santé Canada, le Ministère a élaboré et mis en place un ensemble de méthodes d'inspection pour la réalisation des opérations de contrôle avec de jeunes aides-inspecteurs. Jusqu'en mai 2003, des négociations ont eu lieu avec Santé Canada afin d'établir les mécanismes de transition qui permettraient le retrait des inspecteurs fédéraux tout en évitant de créer un vide temporaire en matière de surveillance de la vente de tabac aux mineurs au Québec.

5.39 Les normes administratives s'appliquant aux activités de dotation en personnel ont également entraîné des retards, attribuables notamment à des restrictions sur le recrutement des inspecteurs et des aides-inspecteurs. Malgré ces embûches, en août 2004, le Québec a réussi à se donner des moyens d'intervention auprès des commerçants québécois de produits du tabac afin que la loi québécoise soit appliquée sur l'ensemble du territoire québécois et que les amendes prévues puissent être imposées aux commerçants récidivistes.

5.40 La majeure partie des difficultés concernant le transfert des responsabilités et la dotation en personnel s'étant aplanies, le Québec est maintenant en mesure d'assumer pleinement son leadership en matière de surveillance de la vente de tabac aux mineurs.

ARTICLE 13, VENTE À UN MINEUR INTERDITE

5.41 Avant d'imposer des sanctions pénales, les commerçants sont avisés par écrit qu'un jeune aide-inspecteur à l'emploi du Ministère a acheté des produits du tabac dans

leur commerce. Cette démarche, dite de vérification de conformité administrative, vise essentiellement à sensibiliser les commerçants à leurs obligations en matière de vente de tabac aux mineurs et s'assurer du respect de la Loi. Lorsqu'une infraction est constatée, le Ministère procède à l'envoi d'un avis écrit relatif au non-respect de la Loi et le commerçant sera informé qu'une deuxième vérification de conformité, cette fois pénale, sera effectuée prochainement et que s'il y avait de nouveau une vente, le Ministère demanderait alors au ministère de la Justice d'entreprendre une poursuite contre celui-ci.

5.42 Du 1^{er} avril 2004 au 15 octobre 2004, 3 623 (1 109 en 2003-2004) vérifications de conformité administrative ont été réalisées avec l'aide de jeunes aides-inspecteurs. Ces vérifications ont révélé que 2 732 commerçants ont refusé de vendre du tabac à un jeune aide-inspecteur, soit dans 75,4 % des cas (73,7 % en 2003-2004). Pour les 891 autres commerçants qui ont vendu du tabac à un jeune aide-inspecteur, un avis écrit relatif au non-respect de la Loi leur a été envoyé à la suite de cette première offense.

Tableau 3
Vente aux mineurs
Vérifications de conformité administrative
Du 1^{er} avril 2004 au 15 octobre 2004

Régions	Nombre de vérifications de conformité administrative	Non-vente (conforme)		Vente (non-conforme)		Avis écrit
Bas-Saint-Laurent	-	-	-	-	-	-
Saguenay-Lac-Saint-Jean	101	80	79,2 %	21	20,8 %	21
Québec	212	147	69,3 %	65	30,7 %	65
Mauricie et Centre-du-Québec	423	297	70,2 %	126	29,8 %	126
Estrie	258	197	76,4 %	61	23,6 %	61
Montréal	1 565	1 156	73,9 %	409	26,1 %	409
Outaouais	187	171	91,4 %	16	8,6 %	16
Abitibi-Témiscamingue	101	70	69,3 %	31	30,7 %	31
Côte-Nord	-	-	-	-	-	-
Baie-James	-	-	-	-	-	-
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	-	-	-	-	-	-
Chaudière-Appalaches	88	60	68,2 %	28	31,8 %	28
Laval	79	69	87,3 %	10	12,7 %	10
Lanaudière	74	63	85,1 %	11	14,9 %	11
Laurentides	159	117	73,6 %	42	26,4 %	42
Montérégie	376	305	81,1 %	71	18,9 %	71
Nunavik	-	-	-	-	-	-
Terres-Cries-de-la-Baie-James	-	-	-	-	-	-
Total pour l'ensemble du Québec (1^{er} avril 2004 au 15 octobre 2004)	3 623	2 732	75,4 %	891	24,6 %	891
Total pour l'ensemble du Québec (1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004)	1 109	817	73,7 %	292	26,3 %	292

5.43 Sur l'ensemble des 1 183 commerçants ayant reçu un avis écrit après une première infraction (891 du 1^{er} avril 2004 au 15 octobre 2004 et 292 en 2003-2004), 233 ont fait l'objet d'un deuxième contrôle et 89 ont de nouveau vendu du tabac à un mineur. Le Ministère demandera donc au ministère de la Justice d'entreprendre des poursuites pénales contre ces commerçants pour avoir vendu du tabac à une personne mineure, contrevenant ainsi à l'article 13 de la Loi. Ces commerçants délinquants s'exposent à une amende minimale de 300 dollars plus les frais, soit une amende de 200 dollars de moins que celle prévue à la législation fédérale.

5.44 *Le gouvernement devrait harmoniser l'amende minimale prévue pour la vente de tabac à une personne d'âge mineur avec celle imposée par la législation fédérale, soit 500 dollars.*

Tableau 4
Vente aux mineurs
Vérifications de conformité pénale
Du 1^{er} avril 2004 au 15 octobre 2004

Régions	Nombre de vérifications de conformité pénale	Nombre de rapports d'infraction général
Québec	115	53
Mauricie et Centre-du-Québec	30	-
Estrie	20	11
Montréal	5	4
Chaudière-Appalaches	63	21
Total pour l'ensemble du Québec	233	89

Note : En octobre 2004, les vérifications de conformité pénale pour les autres régions du Québec n'étaient pas débutées.

5.45 Fait à remarquer, le taux de conformité obtenu à la suite des vérifications effectuées avec l'aide de jeunes aides-inspecteurs à l'emploi du Ministère se situe à 75,4 %, alors que l'étude réalisée en 2003 par la firme AC Nielsen établissait le taux de conformité au Québec à 37 % seulement (figure 4). L'écart important entre les résultats de ces deux évaluations peut toutefois s'expliquer.

5.46 Puisque le travail des jeunes aides-inspecteurs à l'emploi du Ministère constitue le cœur de la preuve soumise au ministère de la Justice, le Ministère utilise des méthodes d'inspection qui ne visent en aucun temps à tromper le commerçant et a toujours fait preuve d'une grande diligence quant à l'apparence physique des jeunes aides-inspecteurs. Cette façon de faire n'est pas nécessairement celle à laquelle on a eu recours pour l'enquête sur le comportement des commerçants réalisée par la firme AC Nielsen.

5.47 Il faut donc comprendre que l'environnement créé lors des vérifications conduites par le Ministère favorise un taux plus élevé de conformité. Comme cela a été mentionné précédemment, cet environnement est nécessaire si l'on veut, dans un deuxième temps, être en mesure de prendre des mesures légales contre les contrevenants en respectant les exigences énoncées par les tribunaux en matière de méthodes d'inspection (*entrapment*).

5.48 L'objectif recherché par ces inspections en est un à la fois de sensibilisation et de coercition, et non d'évaluation. La mesure de la conformité réelle devient un objectif secondaire. Le taux de conformité obtenu représente un indicateur, et non la mesure de la conformité réelle.

Preuve de bonne foi.

14. Dans une poursuite intentée pour une contravention à l'article 13, l'exploitant du commerce n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.

1998, c. 33, a. 14.

5.49 Le fait que le commerçant fautif n'encourt aucune peine s'il avait un motif raisonnable de croire que le jeune avait 18 ans ou plus, ne l'incite pas à demander une preuve d'âge à l'acheteur, même s'il subsistait un doute. Ces situations sont de plus en plus fréquentes de nos jours.

5.50 *Le gouvernement devrait accroître la responsabilité des commerçants quant à leur obligation d'exiger une preuve d'âge en matière de vente de tabac à des personnes d'âge mineur.*

PÉNALITÉS ET AMENDES

5.51 La loi québécoise prévoit des amendes uniquement aux commerçants, alors que la loi fédérale prévoit deux amendes : une au commerçant et une à l'employé qui a effectué la vente. Le fait que le vendeur n'est pas passible d'une amende représente, au dire de plusieurs commerçants, une entrave aux efforts qu'ils fournissent pour responsabiliser leurs employés à ne pas vendre du tabac aux mineurs.

Vente à un mineur.

44. L'exploitant d'un commerce qui vend ou donne du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 ou qui contrevient aux normes relatives à l'étalage dans un point de vente prévues au premier alinéa de l'article 15 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

[...]

1998, c. 33, a. 44.

5.52 *La Loi devrait prévoir une amende à l'employé qui vend du tabac à des personnes d'âge mineur.*

5.53 De plus, comme cela a été mentionné précédemment, la loi québécoise permet plus facilement d'interdire aux commerçants récidivistes de vendre du tabac, pour une certaine période. Cependant, en cas de contestation du constat d'infraction par le commerçant, des délais importants sont à prévoir entre le moment où l'infraction a eu lieu et celui où commencera l'application de la suspension du droit pour une période d'un mois dans les cas d'une première récidive.

Peine au récidiviste.

59. Lorsque, dans un même point de vente, l'exploitant d'un commerce a été déclaré coupable pour une même infraction relativement aux dispositions de l'article 13, il lui est alors interdit de vendre du tabac dans ce point de vente :

1° pour une période d'un mois, dans le cas d'une première récidive ;

2° pour une période de six mois, dans le cas d'une deuxième récidive ;

3° pour une période d'un an, dans le cas d'une troisième récidive ou plus.

[...]

1998, c. 33, a. 59.

5.54 En effet, l'article 236 du Code de procédure pénale stipule que lorsque la loi prévoit une peine plus sévère en cas de récidive, celle-ci ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité à la première infraction. Ainsi, en cas de contestation, le Ministère doit attendre la condamnation avant d'entreprendre d'autres opérations de contrôle. Le délai entraîné par la contestation des infractions rend plus difficile le respect de la période de deux ans exigé pour l'application d'une récidive.

5.55 *Le gouvernement devrait simplifier l'application des sanctions en cas de récidive pour vente de tabac à des personnes d'âge mineur.*

5.56 Depuis quelques années, Revenu Québec ne délivre plus de certificat d'inscription spécifique aux fins de l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac. Cette obligation a été fusionnée avec celle sur la délivrance du permis pour la taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services.

Information au ministre.

60. Le ministre transmet au ministre du Revenu l'information relative à l'interdiction de vendre du tabac imposée à l'exploitant du commerce en application de l'article 59.

Suspension du certificat.

Le ministre du Revenu suspend alors, pour le point de vente concerné, le certificat d'inscription prévu à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour la même durée que pour l'interdiction de vendre du tabac.

1998, c. 33, a. 60.

5.57 Les modalités de suspension du droit de vendre du tabac dans un point de vente spécifique ne sont pas encore implantées à Revenu Québec. Bien qu'aucune demande de suspension du droit de vendre du tabac n'ait encore été transmise à Revenu Québec, le Ministère discute présentement avec celui-ci pour établir les mécanismes d'application de la suspension prévue à l'article 60 de la Loi sur le tabac.

5.58 Finalement, en vertu de la Loi sur le tabac, les commerçants dont le droit de vendre du tabac est suspendu ont l'obligation de retirer le tabac des étalages de leur commerce ainsi que toute publicité reliée au tabac. Or, en cas de refus de la part de l'exploitant de se conformer à la Loi, aucune sanction pénale n'est prévue.

Période d'interdiction.

61. [...]

Obligations de l'exploitant.

L'exploitant du commerce à qui il est interdit de vendre du tabac en application de l'article 59 doit retirer tout le tabac de l'étalage de son commerce ainsi que toute publicité sur le tabac pendant toute la durée de cette interdiction.

1998, c. 33, a. 61.

5.59 *La Loi devrait prévoir une sanction au commerçant dont le droit de vendre du tabac est suspendu et qui refuse de retirer le tabac de ses étalages ainsi que toute publicité reliée au tabac.*

AFFICHAGE DANS LES POINTS DE VENTE DE TABAC

5.60 Avant d'entreprendre toute activité de surveillance, il convenait pour le Ministère de clarifier les règles d'affichage à l'intérieur des commerces. Avant 2004, c'est l'affichage du gouvernement fédéral et celui des fabricants de produits du tabac qui prédominaient à l'intérieur des commerces en matière d'interdiction de vendre du tabac à des mineurs (voir annexe 6).

Accès au tabac.

15. [...]

Affichage de la mise en garde.

Il [l'exploitant d'un commerce] doit également afficher à la vue du public l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé dès que celui-ci la lui fournit.

Normes d'affichage.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les normes relatives à cet affichage.

[...]

1998, c. 33, a. 15.

5.61 Le 19 mai 2004, le gouvernement publiait dans la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement sur les normes d'affichage en application de la Loi sur le tabac. Ce projet de règlement, reproduit à l'annexe 5, vise à préciser le contenu et l'emplacement de l'affichage prévu à la législation québécoise et fait en sorte que seuls le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral puissent dorénavant afficher dans les points de vente. Le ministre de la Santé et des Services sociaux a décidé de revoir les précisions de ce règlement au regard des modifications législatives qui seront effectuées au cours de l'année 2005.

VENTE PAR L'ENTREMISE D'UN PRÉPOSÉ

5.62 Le Ministère a reçu seulement une plainte quant à l'accès au tabac sans l'entremise d'un préposé. Cette disposition de la Loi semble toutefois méconnue, car 18 avis relatifs au non-respect de la Loi ont été envoyés à la suite des activités de surveillance conduites par les inspecteurs dans le cadre de l'observation de la disposition prévue à l'article 13 de la Loi pour prévenir la vente de tabac aux mineurs.

Accès au tabac.

15. L'exploitant d'un commerce doit conserver le tabac de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.

[...]

1998, c. 33, a. 15.

APPAREILS DISTRIBUTEURS DE TABAC

5.63 En octobre 2004, selon Revenu Québec, le Québec comptait 5 841 appareils distributeurs de tabac, situés dans les bars et les restaurants titulaires d'un permis d'alcool de la catégorie « restaurant pour vendre » ou « restaurant pour servir ». Il s'agit d'une progression de 9,4 % par rapport à la même période en 2003, où l'on dénombrait 5 340 appareils.

Appareil distributeur automatique.

16. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce ne peut faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur automatique servant à la vente du tabac, sauf dans un lieu ou un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ou, s'il est muni d'un contrôle électronique à distance, dans un lieu ou un commerce titulaire d'un permis d'alcool de la catégorie « restaurant pour vendre » ou « restaurant pour servir » au sens de la Loi sur les permis d'alcool

[...]

(chapitre P-9.1).

5.64 Le Ministère considère que dans les lieux ou commerces où les jeunes ne sont pas admis ainsi que dans les restaurants titulaires d'un permis d'alcool, l'appareil distributeur doit se trouver à l'intérieur de la pièce ou de l'espace dans lequel est exploité le permis autorisant la vente ou la consommation de boissons alcooliques.

16. [...]

Utilisation surveillée.

De plus, cet appareil distributeur doit être placé de façon à ce que l'exploitant du lieu ou du commerce soit en mesure d'en surveiller directement l'utilisation afin de s'assurer qu'un mineur n'y a pas accès.

1998, c. 33, a. 16.

5.65 En 2004, le Ministère a entrepris la surveillance de l'emplacement des appareils distributeurs et a expédié 39 avis à 10 propriétaires d'appareils distributeurs de tabac pour les informer que leurs appareils distributeurs doivent être localisés à l'intérieur du lieu où est exploité le permis de vente d'alcool.

5.66 Concernant la mise en garde sur les effets nocifs du tabac sur la santé que les exploitants doivent apposer sur leurs appareils distributeurs de tabac, ce sont les mêmes que pour les commerces où le tabac n'est accessible qu'avec l'aide d'un préposé.

Appareil distributeur automatique.

16. [...]

Mise en garde.

L'exploitant doit afficher sur cet appareil distributeur la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé dès que celui-ci la lui fournit.

[...]

1998, c. 33, a. 16.

5.67 Compte tenu que la Loi n’oblige pas les commerçants à installer une affiche sur l’interdiction de vendre du tabac aux mineurs sur les appareils distributeurs situés dans les lieux où les mineurs sont admis, le Ministère recommande tout de même aux commerçants d’aposer une telle affiche.

LIEUX OÙ LA VENTE DE TABAC EST INTERDITE

5.68 Aucune inspection relativement à la vente de tabac n’a été réalisée dans les établissements du réseau de la santé ou de l’éducation et dans les centres de la petite enfance. Également, aucune plainte n’a été déposée à cet égard.

Vente interdite.

17. Il est interdit de vendre du tabac :

1° sur les terrains et dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux ;

2° sur les terrains et dans les locaux utilisés par une école qui dispense de l’enseignement primaire ou secondaire ;

3° sur les terrains et dans les installations d’un centre de la petite enfance ou d’un autre service de garde.

1998, c. 33, a. 17.

5.69 En ce qui a trait à la situation dans les pharmacies, une seule chaîne a défié la Loi et s’est vu imposer huit constats d’infraction pour avoir vendu du tabac. Cette dernière a procédé, par la suite, à des changements administratifs et a réaménagé ses locaux.

Lieux interdits.

18. Il est interdit de vendre du tabac dans un commerce si, selon le cas :

1° une pharmacie est située à l’intérieur de ce commerce ;

2° les clients d’une pharmacie peuvent passer dans un tel commerce directement ou par un corridor ou une aire utilisée exclusivement pour relier la pharmacie au commerce.

1998, c. 33, a. 18.

VENTE À L’UNITÉ

5.70 Au 31 octobre 2004, le Ministère avait reçu 35 plaintes concernant la vente de tabac à l’unité. Généralement, ces plaintes ne visent pas les commerces, mais plutôt des revendeurs de tabac pour lesquels il est difficile de déterminer s’ils exercent une activité commerciale ou s’ils désirent simplement « accommoder » les personnes d’âge mineur en leur fournissant des produits du tabac.

Contenants.

19. L’exploitant d’un commerce ne peut vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

Produit du tabac.

Le gouvernement peut également identifier, par règlement, un produit du tabac qu’il est interdit de vendre dans un emballage contenant moins que la quantité ou les portions du produit déterminées par ce règlement.

1998, c. 33, a. 19.

5.71 Le Ministère ne peut donc agir efficacement dans ces dossiers, puisque la revente de produits du tabac dans un cadre non commercial à une personne d’âge mineur n’est pas illégale. Malgré le petit nombre de plaintes, la situation est préoccupante parce que ces revendeurs se trouvent bien souvent à proximité d’écoles primaires ou secondaires et

représentent pour certains jeunes leur première source d’approvisionnement régulière en produits du tabac.

5.72 *La Loi devrait interdire la vente de tabac à une personne d’âge mineur dans un cadre non commercial.*

5.73 Finalement, on a constaté au cours des dernières années que des cigares semblables à des cigarettes ont été mis en marché et sont vendus à l’unité. La distinction entre un cigare et une cigarette s’amenuise, ce qui amène le Ministère à exercer une vigie de ces produits afin d’éviter que les objectifs poursuivis par la Loi puissent être contournés par une simple question de sémantique utilisée dans la mise en marché de certains produits. Si ce phénomène devait prendre de l’ampleur, le gouvernement interviendrait, disposant d’un pouvoir réglementaire pour le faire.

VENTE DE PERSONNE À PERSONNE

5.74 Afin qu’un mineur n’ait pas accès à des produits du tabac, il est essentiel pour le vendeur de pouvoir exercer un contrôle visuel de l’âge de l’acheteur. Cette disposition facilite notamment l’application de l’article 13 sur la vente de tabac aux mineurs.

Présence obligatoire.

20. Sous réserve de l’article 16, une vente de tabac ne peut s’effectuer qu’en présence physique du vendeur et de l’acheteur.

Exception.

Cet article ne s’applique pas à la vente de tabac entre fabricants ou distributeurs de produits du tabac et détaillants.

1998, c. 33, a. 20.

5.75 Les achats par Internet constituent un phénomène en pleine expansion et donc inquiétant au regard du respect de la Loi sur le tabac, d’autant plus que les jeunes sont de plus en plus familiers avec cette technologie. L’article 20 de la Loi ne permet pas d’éliminer tout type de vente réalisée par le biais du réseau Internet. Cependant, les limitations imposées en matière de publicité, notamment celle prévue au paragraphe 8 du premier alinéa de l’article 24, viennent contrecarrer le problème de l’accès aux produits du tabac par Internet.

5.76 En effet, puisqu'un site Internet ne constitue pas en soi un journal ou un magazine écrit, la promotion des produits du tabac y est interdite selon le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 24 de la Loi.

Publicité interdite.

24. Toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac est interdite lorsqu'elle :

[...]

8° est diffusée autrement que dans des journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs ;

[...]

1998, c. 33, a. 24.

5.77 Au cours de la dernière année, le Ministère a remis six lettres d'information à des commerçants qui, dans le cadre de leurs activités commerciales au Québec, utilisaient Internet pour faire connaître leurs produits. Sauf dans deux cas, les commerçants ont éliminé de leur site la publicité sur les produits du tabac. Le Ministère entend demander au ministère de la Justice d'entreprendre des poursuites pénales contre ces deux propriétaires.

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS EN RELATION AVEC LES ARTICLES 15 À 20 DE LA LOI

5.78 Les articles 15 à 20 portent essentiellement sur l'accès aux produits du tabac. En ce qui a trait au respect de ces articles, le Ministère n'intervient principalement qu'à la suite de la réception d'une plainte. Le tableau suivant donne l'information relative au nombre d'avis et de constats formulés en fonction de l'article visé.

**Tableau 5
Interventions en relation avec les articles 15 à 20 de la Loi**

Articles	Nombre	
	d'avis	de constats
15. Vente par l'entremise d'un préposé	18	0
16. Vente au moyen d'un appareil distributeur automatique de tabac	39	0
17. Interdiction de vendre du tabac sur un terrain ou dans une installation utilisée par un établissement de santé et de services sociaux, une école qui offre un enseignement primaire ou secondaire ou un centre de la petite enfance	0	0
18. Interdiction de vendre du tabac dans une pharmacie	6	8
19. Interdiction de vendre des cigarettes à l'unité	3	0
20. Vente de personne à personne	0	0

6 Application de la Loi – Chapitre IV, *Promotion, publicité et emballage*

Table des matières

Introduction	6.1
Mise en œuvre du chapitre IV de la Loi (articles 21 à 28)	6.11
Introduction	6.11
Dons, rabais et participations à un concours	6.13
Commandite	6.17
Série Indy Car (Player's)	6.20
Série Sports Extrêmes (Export A)	6.22
Grand Prix du Canada	6.26
Problématique d'application	6.30
Logos ou slogans	6.34
Publicité	6.35
Mise en garde sur les effets nocifs du tabac sur la santé	6.45
Dépôt de la publicité	6.48
Étalage de produits du tabac	6.52
Normes sur l'affichage dans les points de vente	6.58
Apposition sur un objet	6.60
Normes sur l'emballage	6.63
Résultats des activités de surveillance	6.64
Facteurs expliquant l'état d'avancement des travaux	6.67

INTRODUCTION

6.1 Le chapitre IV de la Loi sur le tabac, intitulé *Promotion, publicité et emballage*, concerne les activités de promotion des ventes de tabac. Pour encadrer ces activités, le législateur a choisi d'établir des mesures spécifiques pour les différentes formes de publicité : promotion des ventes, commandite, dons, association promotionnelle, logos ou slogans, publicité directe ou indirecte et apposition sur un objet. Il est donc essentiel de déterminer, de prime abord, la catégorie à laquelle appartient une forme donnée de publicité pour connaître les règles qui s'y appliquent. Cette analyse trouve non seulement assise sur les objets couverts par les contrats de publicité et sur les liens entre les entreprises, par exemple commanditaire par rapport à commandité, mais également sur les dates de conclusion ou de renouvellement des contrats publicitaires ou promotionnels. En effet, l'introduction dans la Loi en 1998 de mesures transitoires, notamment celles prévues à l'article 72, a permis l'exécution, sous certaines conditions, de commandites en faveur du tabac par les principaux fabricants jusqu'en octobre 2003.

6.2 On ne peut également faire abstraction du fait que les objectifs poursuivis par les activités promotionnelles sont multiples et variés, et qu'ils ne visent pas uniquement une augmentation à court ou à moyen terme des ventes. La définition ou la sollicitation d'un segment de la clientèle, l'amélioration de l'image corporative, l'accroissement de la notoriété d'une marque ou d'un produit, la modification de l'image d'un produit et le développement de réseaux de contacts sont autant de buts visés par une activité promotionnelle. Il faut donc être en mesure de situer chacune des activités retenues à l'intérieur des paramètres fixés par le cadre législatif, ce qui, dans certains cas, peut représenter un défi de taille. L'inspecteur doit, pour ce faire, être en mesure d'analyser les contrats et les ententes en matière de promotion. Or, en l'absence du pouvoir d'exiger ces documents, il lui est difficile de s'assurer de la conformité à la Loi.

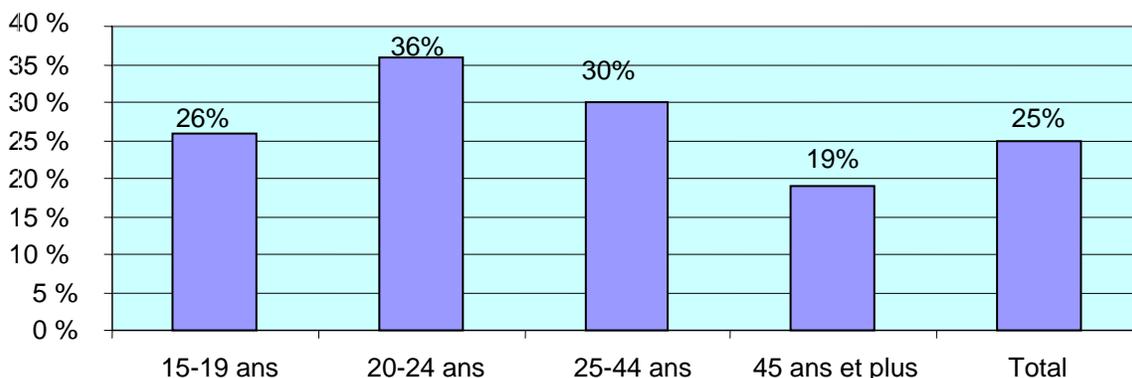
6.3 Tel que le mentionne la recommandation formulée au paragraphe 3.12 du chapitre 3 du rapport, il faudrait revoir les pouvoirs accordés par la Loi aux inspecteurs, notamment celui de pouvoir obtenir, sur demande, tout document nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions.

6.4 Avant d'entrer dans l'analyse proprement dite de la mise en œuvre du chapitre IV de la Loi, il convient de présenter les habitudes de consommation des Québécois afin de mieux apprécier les activités promotionnelles de l'industrie du tabac. Une meilleure connaissance de la clientèle cible de l'industrie et des choix effectués par les consommateurs en matière de produits du tabac permettra d'établir certaines relations avec les activités promotionnelles de l'industrie, ce qui mettra en lumière l'ampleur des enjeux et des défis à relever pour contrecarrer la promotion d'un produit qui tue annuellement des milliers de Québécois.

6.5 Comme le démontrent les données ci-après provenant de l'Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada (Santé Canada 2003), les personnes âgées de 20 à 24 ans représentaient le groupe où le taux de tabagisme était le plus élevé, soit 36 %.

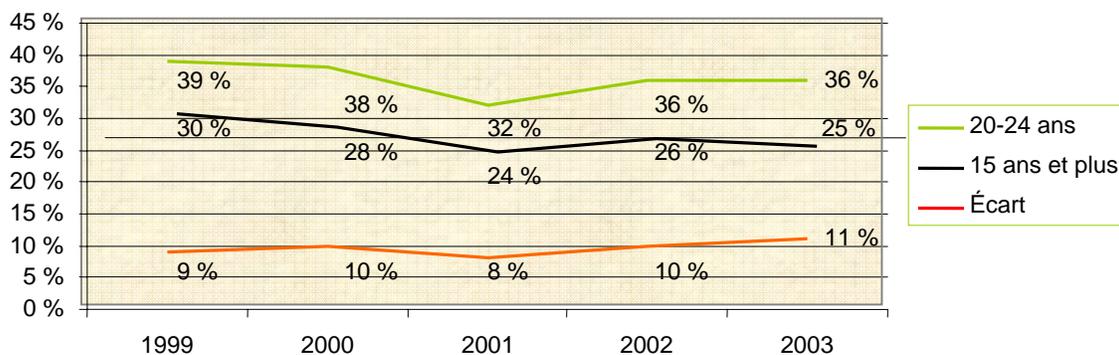
Le deuxième groupe en importance est celui des 25-44 ans. Ces deux groupes composent à eux seuls 66 % de l'ensemble de la population des fumeurs.

Figure 1
Fumeurs par groupe d'âge – 2003



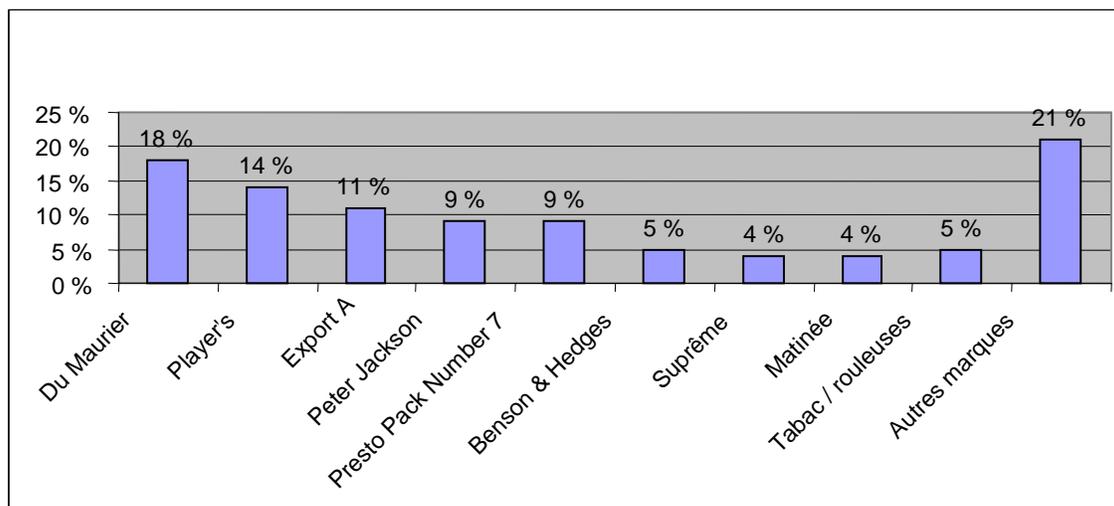
6.6 L'enquête de Santé Canada¹³ révèle également qu'en plus de représenter un nombre important de fumeurs, le groupe des 20-24 ans constitue depuis 5 ans un noyau stable de nouveaux fumeurs, assurant ainsi une relève de consommateurs. De fait, de 1999 à 2003, le taux de tabagisme chez les 20-24 ans au Québec est demeuré sensiblement stable, passant de 39 % à 36 %. L'écart entre le pourcentage total de fumeurs et celui des fumeurs âgés de 20 à 24 ans a connu une légère hausse, pour s'établir à 11 points de pourcentage.

Figure 2¹³
Fumeurs 20-24 ans, 1999-2003



6.7 En 2003, les Québécois ont fumé approximativement huit milliards de cigarettes. La figure suivante indique les marques de cigarettes préférées des consommateurs²¹.

Figure 3
Choix des fumeurs



6.8 Impérial Tobacco Canada, le plus important manufacturier et distributeur de produits du tabac au Canada, possède environ 60 % des parts du marché. Ses marques, Du Maurier et Player's, sont parmi les plus vendues au Québec. La marque Export A, du fabricant JTI Macdonald, occupe le troisième rang. La part de marché de ces trois marques, dites haut de gamme, contribue grandement à la rentabilité des fabricants en raison de leur prix de détail plus élevé.

6.9 Le marché des marques dites économiques a toutefois connu une expansion au cours des dernières années en raison de leur prix de détail plus faible. Les marques économiques, Peter Jackson et Presto Pack Number 7, occupent respectivement les quatrième et cinquième rangs. Quant à la marque Suprême, de la société ADL Tobacco, elle occupe le septième rang.

6.10 Il n'est pas étonnant de constater que les grandes marques vendues au Québec, à savoir Du Maurier, Player's, Export A et Benson & Hedges, sont celles pour lesquelles on fait le plus de publicité à l'extérieur des points de vente de tabac dits traditionnels (épiceries, dépanneurs, stations d'essence). On fait notamment la promotion de ces marques dans les bars, lieux où l'on trouve une proportion importante de la clientèle âgée de 20 à 24 ans. Quant à la promotion des marques dites économiques, telles que Peter Jackson, Presto Pack Number 7 et Suprême, elle est effectuée à l'intérieur des points de vente dits traditionnels, essentiellement au moyen de publicités informatives sur leur prix.

MISE EN ŒUVRE DU CHAPITRE IV DE LA LOI (ARTICLES 21 À 28)

INTRODUCTION

6.11 Jusqu'en octobre 2003, le Ministère a exercé une vigie et fait une analyse des activités promotionnelles mises en œuvre par l'industrie du tabac. Par la suite, le Ministère a exercé une surveillance accrue, en participant à différentes activités

promotionnelles de l'industrie du tabac. L'objectif visé était essentiellement de recueillir de la documentation sur les pratiques promotionnelles de l'industrie et de déterminer si elles se conformaient aux dispositions législatives.

6.12 Comme cela sera expliqué plus loin, l'industrie a su poursuivre certaines associations promotionnelles antérieures ou adopter de nouvelles façons de faire en matière d'activités promotionnelles. Certaines de ces façons de faire se situent à la frontière des limites permises par la Loi et nécessitent un effort d'investigation et d'interprétation important. La possibilité de divergences dans l'interprétation de la Loi s'étant passablement accrue, le risque de contestations lors d'éventuelles poursuites engagées par le ministère de la Justice est accru.

DONS, RABAIS ET PARTICIPATIONS À UN CONCOURS

6.13 Le Ministère n'a reçu aucune plainte à l'égard de commerçants qui donnaient ou distribuaient gratuitement du tabac dans un cadre commercial. Les plaintes enregistrées au Ministère portaient plutôt sur la fourniture de produits du tabac à des mineurs dans un cadre non commercial, plaintes pour lesquelles la Loi ne permet pas d'intervenir efficacement (voir paragraphes 5.77 et 5.78).

6.14 En ce qui a trait à la diminution du prix de vente en fonction de la quantité de tabac vendu, le fait que les détaillants ont le droit d'effectuer leur propre mise en marché régulière représente une voie de contournement de l'objectif visé par la Loi, soit d'éliminer cette forme de promotion. Dans les faits, certains détaillants réduisent le prix de vente à l'achat de deux paquets de cigarettes sur une base régulière, en se gardant, bien sûr, de préciser qu'il s'agit d'un rabais accordé à l'achat de deux paquets.

6.15 Deux constats ont tout de même été émis à un fabricant de produits du tabac, à la fois pour vente à des fins promotionnelles et à la fois pour vente à rabais.

6.16 *En vertu de la Loi, un détaillant ou un grossiste ne devraient pas avoir la possibilité d'effectuer une mise en marché régulière.*

Exploitant, fabricant ou distributeur.

21. L'exploitant d'un commerce, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac ne peut :

1° donner ou distribuer gratuitement du tabac à un consommateur ou lui en fournir à des fins promotionnelles quelles qu'elles soient ;

2° diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de tabac, autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière ou offrir ou accorder au consommateur un rabais sur le prix du marché du tabac ;

3° offrir à un consommateur un cadeau ou une remise ou la possibilité de participer à une loterie, un concours ou un jeu ou toute autre forme de bénéfice, en contrepartie de l'achat de tabac ou de la production d'une preuve d'achat de celui-ci.

1998, c. 33, a. 21.

COMMANDITE

6.17 Le Québec a été l'un des premiers gouvernements à interdire la commandite en faveur de produits du tabac. On entend par commandite le fait qu'un commanditaire finance un événement ou une activité en échange d'une visibilité et d'un rayonnement promotionnel. Deux éléments essentiels doivent être réunis pour que l'article 22 de la Loi puisse s'appliquer : le financement et la publicité obtenue en retour. Afin de permettre aux organismes commandités par l'industrie du tabac de trouver d'autres sources de financement, le législateur a prévu une période de transition de cinq ans pour la poursuite, sous certaines conditions, de commandites.

<p>Commande interdite.</p> <p>22. Toute commandite directe ou indirecte, associée de quelque manière que ce soit, à une promotion du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac, est interdite.</p> <p>Dons acceptés.</p> <p>Le premier alinéa n'a pas pour objet d'empêcher les dons provenant de l'industrie du tabac dans la mesure où ces dons sont faits sans aucune association promotionnelle. Le fait pour un donataire ou un donateur de communiquer de l'information sur la nature du don et sur le nom du donateur, d'une manière autre que par un message publicitaire ou commercial, ne constitue pas une association promotionnelle au sens du présent alinéa.</p> <p>Association promotionnelle.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les circonstances selon lesquels un mode de communication constitue une association promotionnelle au sens du deuxième alinéa.</p> <p>1998, c. 33, a. 22.</p>	<p>Contrats de commandite.</p> <p>72. Les contrats de commandite déjà conclus le 14 mai 1998 ou dont la signature constitue un renouvellement de contrat et qui sont destinés à financer des activités prévues à l'article 22 et devant se dérouler au plus tard le 1^{er} octobre 2000 peuvent être exécutés. Toutefois, la somme maximale qui peut être versée en application de chacun de ces contrats ne peut être supérieure à celle prévue à ces contrats le 11 juin 1998.</p> <p>Matériel de promotion.</p> <p>De plus, dans le cadre de ces contrats, il est également permis d'utiliser, pendant la durée de l'activité, du matériel relatif à la promotion visée à l'article 22 sur le site où se tient cette activité jusqu'au 1^{er} octobre 2003.</p> <p>Espace autorisé.</p> <p>Toutefois, une telle promotion ne peut occuper, en dehors de ce site, un espace supérieur à 10 % de la surface de tout matériel de promotion relié à cette activité jusqu'au 1^{er} octobre 2003.</p> <p>Restriction.</p> <p>Le matériel de promotion visé au troisième alinéa ne peut figurer que :</p> <p>1° dans des publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un majeur désigné par son nom ; 2° dans des publications dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs 3° sur des affiches placées dans un lieu ou un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1).</p> <p>1998, c. 33, a. 72.</p> <p>Application à un logo ou slogan.</p> <p>73. L'article 23 s'applique à un contrat en cours le 14 mai 1998 à compter du 1^{er} octobre 2003.</p> <p>1998, c. 33, a. 73.</p>
---	--

6.18 En 1999, le Ministère a demandé et obtenu des contrats de commandite de l'industrie afin de vérifier si les articles 22 et 72 de la Loi étaient respectés. Une seule commandite contrevenait de manière évidente à la Loi, tant par la somme versée que par le moment où l'entente de commandite avait été conclue. Le Ministère a donc envoyé aux sociétés concernées, commanditaire et commandités, un avis de non-respect de la Loi. À la suite de la réception de cet avis de non-respect, le fabricant a contesté les dispositions relatives aux contrats de commandite pour des raisons constitutionnelles. Il a par la suite retiré sa contestation, étant donné que les commandités refusaient de poursuivre la commandite.

6.19 De 1998 à 2003, les fabricants de tabac ont déployé efforts et créativité pour maintenir les associations promotionnelles antérieures en faveur de leurs marques de produits du tabac. Ils le font encore aujourd’hui malgré l’interdiction totale de commandite. Les trois exemples présentés ci-dessous illustrent la situation avant et après la fin des commandites : la Série Indy Car (Player’s), la Série Sports Extrêmes (Export A) et le Grand Prix du Canada, ce dernier événement étant commandité par cinq fabricants de produits du tabac.

SÉRIE INDY CAR (PLAYER’S)

6.20 Après octobre 2003, l’écurie Player’s est devenue l’écurie Forsythe, et l’on a modifié les couleurs de la voiture. Tel qu’en font foi les photographies présentées ci-dessous, on a cherché à maintenir l’association promotionnelle entre Player’s et Forsythe. En fait, la voiture antérieurement aux couleurs de la marque Player’s Extra Légère est maintenant aux couleurs de la marque Player’s Légère.

AVANT OCTOBRE 2003



APRÈS OCTOBRE 2003



6.21 De plus, pour que le lien promotionnel persiste dans l'esprit du consommateur, même sans la mention du nom du fabricant de tabac sur la voiture, des affiches de la voiture aux couleurs de la marque Player's Légère se trouvent bien en vue dans les points de vente de tabac. Cet exemple montre passablement bien qu'à défaut de pouvoir le faire directement, le fabricant a trouvé une façon ingénieuse de toujours rappeler aux consommateurs son association à la Série Indy Car.



SÉRIE SPORTS EXTRÊMES (EXPORT A)

6.22 Dans leurs activités promotionnelles, certains fabricants exploitent le thème du sport ainsi que de la santé et des saines habitudes de vie. L'exemple le plus patent est la publicité de la Série Sports Extrêmes commanditée par la société JTI Macdonald.

6.23 Dans le cas de la Série Sports Extrêmes, la situation avant la fin des commandites et la situation après sont presque similaires, à l'exception de la référence directe à la marque de produits du tabac Export A. Le stratagème utilisé pour poursuivre l'association promotionnelle a été soigneusement mis en place pendant la période de transition, soit de 1999 à 2003.

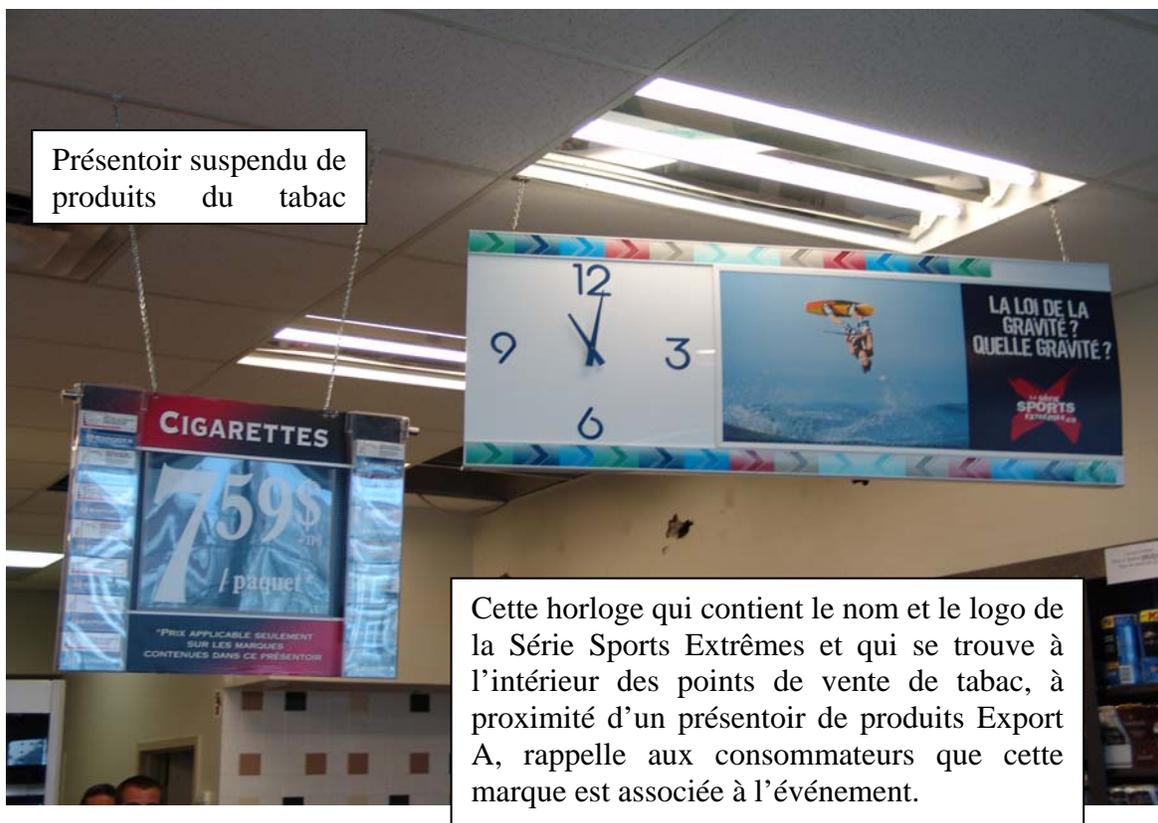
AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2003



APRÈS LE 1^{ER} OCTOBRE 2003



6.24 Comme dans le cas de Player's, JTI Macdonald s'est assuré que le nom de sa marque continue d'être associé à la Série Sports Extrêmes par l'entremise de publicité dans les points de vente, comme le montre la photographie suivante.



6.25 Plusieurs événements commandités après octobre 2003 se sont poursuivis sous la bannière de la Série Sports Extrêmes sans référer directement à la marque du produit. L'ensemble du matériel promotionnel (banderoles, chandails, porte-clefs, tatouages) utilisé est demeuré, mais a également été modifié de façon que soit éliminée toute référence directe à la marque de produits du tabac Export A.

GRAND PRIX DU CANADA

6.26 La fin des commandites a marqué le visage du Grand Prix du Canada à tel point que l'événement a failli disparaître. Dans ce dossier, le Ministère a été impliqué de deux manières. Tout d'abord, une contestation constitutionnelle a été déposée afin que la Loi soit invalidée et que la publicité sur le tabac demeure sur les formules 1. Cette contestation a été retirée à la suite des arrangements qui ont permis la tenue du Grand Prix du Canada.

6.27 Le Ministère est également intervenu directement sur le terrain, soit sur le site même du Grand Prix et sur les sites où se déroulaient des activités en relation avec l'événement, afin que la Loi sur le tabac soit respectée. L'objectif visé par le Ministère était de s'assurer que les limitations imposées pour les voitures trouvent écho sur l'ensemble du matériel promotionnel tant sur le site qu'à l'extérieur du site.

6.28 À cet égard, le Ministère a donné des avis de non-respect de la Loi à cinq entreprises qui diffusaient, au moyen de banderoles, de la publicité sur une marque de produits du tabac. Une dizaine d'avis verbaux ont également été faits à des commerçants

qui vendaient des objets promotionnels tels que chandails et casquettes avec une marque de tabac afin qu'ils retirent ces objets des étagères conformément aux dispositions des articles 24 et 27 de la Loi (voir paragraphes 6.59 et 6.60). Une écurie a été avisée verbalement de retirer immédiatement la publicité de son commanditaire oubliée à l'intérieur du paddock et sur l'une des voitures.

6.29 Le Ministère a reçu d'un groupe de militants contre le tabac une plainte en raison de logos, de dessins ou de signes distinctifs utilisés par deux écuries. De l'avis de ce groupe de militants, on rappelait des marques de produits du tabac, faisant ainsi de la publicité indirecte en faveur du tabac, laquelle est interdite en vertu de l'article 24. Le cas de l'écurie Jordan, qui affichait le nom de son commanditaire BENSON & HEDGES sur l'aileron de la voiture et qui, en éliminant quelques lettres, a créé le slogan BE ON EDGE, illustre bien la problématique soulevée.



PROBLÉMATIQUE D'APPLICATION

6.30 Il suffit d'analyser les dispositions juridiques applicables aux situations décrites précédemment pour conclure que le Ministère n'est pas toujours en mesure d'intervenir efficacement étant donné la zone grise créée par la Loi. On ne peut que constater sa faiblesse en matière d'association promotionnelle à partir de logos, de dessins et de signes distinctifs qui ne réfèrent pas directement au tabac, à un produit du tabac ou à une marque d'un produit du tabac.

6.31 Comme en font foi les travaux conduits dans le cadre de l'application du chapitre IV de la Loi, l'industrie du tabac fait preuve de beaucoup d'ingéniosité afin de mettre sur pied des campagnes de publicité et de promotion aux limites de ce qui est autorisé par la Loi.

6.32 En vertu de la loi québécoise sur le tabac, l'utilisation de logos, de dessins ou de signes distinctifs qui rappellent le tabac ou une marque d'un produit tabac n'est pas considérée explicitement comme de la publicité en faveur du tabac. Selon la loi fédérale ou la loi française, elle l'est.

6.33 Dans la Loi devrait être précisé ce qui constitue de la publicité indirecte en faveur du tabac. Notamment, devrait y être précisée la publicité qui, par l'association promotionnelle, rappelle une marque ou un produit du tabac vendu au Québec.

LOGOS OU SLOGANS

6.34 Aucune plainte n'a été déposée au Ministère pour des associations promotionnelles en contravention à l'article 23 de la Loi.

Logos ou slogans interdits.

23. Il est interdit d'associer à une installation sportive, culturelle ou sociale, à une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou à un centre de recherche rattaché à un établissement un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan associé au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur.

Logos ou slogans interdits.

Il est également interdit d'associer à un événement sportif, culturel ou social, autre qu'une commandite prévue à l'article 22, un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan associé au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur.

1998, c. 33, a. 23.

PUBLICITÉ

6.35 Les paragraphes 1 à 10 de l'article 24 de la Loi balisent fortement la publicité en faveur du tabac.

6.36 Avant de regarder le contenu d'une publicité, il convient d'analyser les modes de diffusion permis aux paragraphes 8 et 9. Deux seuls modes de diffusion sont permis :

- Les journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs ;
- L'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur des points de vente de tabac.

Publicité interdite.

24. Toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac est interdite lorsqu'elle :

[...]

8° est diffusée autrement que dans des journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs ;

9° est diffusée autrement que par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur du point de vente de tabac ;

[...]

1998, c. 33, a. 24.

6.37 C'est pour l'application du paragraphe 9 de l'article 24 que le Ministère est intervenu le plus souvent. Au total, le Ministère a envoyé 208 avis de non-respect de la Loi et émis 54 constats d'infraction à des détaillants qui diffusaient de la publicité visible autrement que de l'intérieur de leur commerce.

6.38 À lui seul, Alimentation Couche-Tard inc. s'est vu imposer 36 constats d'infraction, pour un montant totalisant 72 000 \$, avant de retirer finalement sa publicité. Par contre, celui-ci conteste actuellement les fondements constitutionnels de la Loi, alléguant que c'est le droit fédéral qui prédomine en la matière et, de ce fait, que la loi québécoise est *ultra vires*. Il allègue également que cette disposition porte atteinte à la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte

des droits et libertés de la personne du Québec, et qu'elle n'est pas justifiable. Actuellement, la cause est devant le tribunal.

6.39 Une fois que la publicité répond aux exigences en matière de diffusion, le Ministère effectue une analyse plus approfondie du contenu de celle-ci pour déterminer si les critères fixés aux paragraphes 1 à 7 sont respectés. Rares sont les cas où le Ministère a dû se prononcer sur ces points pour la publicité effectuée dans les points de vente. En ce qui concerne la publicité dans les journaux et magazines écrits, le Ministère a reçu quelques plaintes sur l'un ou l'autre des critères énoncés aux paragraphes 1 à 7. Le cas échéant, un avis de non-respect a été envoyé, mais aucun constat d'infraction n'a été déposé au ministère de la Justice quant à l'un ou l'autre de ces éléments.

Publicité interdite.

24. Toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac est interdite lorsqu'elle :

1° est destinée aux mineurs ;

2° est faite de manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques du tabac, sur les effets du tabac sur la santé ou sur les dangers du tabac pour la santé ;

3° associe directement ou indirectement l'usage du tabac à un style de vie ;

4° utilise des attestations ou des témoignages ;

5° utilise un slogan ;

6° comporte un texte qui réfère à des personnes, des personnages ou des animaux réels ou fictifs ;

7° comporte autre chose que du texte, à l'exception de l'illustration du paquet ou de l'emballage d'un produit du tabac qui ne peut toutefois occuper un espace supérieur à 10 % de la surface de ce matériel publicitaire ;

[...]

1998, c. 33, a. 24.

6.40 En menant des activités promotionnelles dans les bars, les fabricants de produits du tabac ciblent un groupe important, soit celui des jeunes adultes (20-24 ans). Lors de soirées organisées par les fabricants de produits du tabac, on peut constater la présence de jeunes femmes tenant des plateaux remplis de paquets de cigarettes et se promenant parfois parmi la clientèle afin d'en vendre. Ces jeunes femmes sont connues sous le nom de « cigarettes girls ».

6.41 Selon un spécialiste en marketing mandaté par le Ministère pour analyser cette façon de procéder, il est évident que les jeunes femmes présentant les produits du tabac assurent une fonction toute autre que celle de la simple distribution ou de la vente. Toujours selon ce spécialiste, bien qu'il n'y ait aucune sollicitation, leur parfaite intégration à la soirée ainsi que leur présentation personnelle rendent tout effort de sollicitation superflu. Chez les personnes qui participent à la soirée, l'envie de consommer des produits du tabac ne peut être que renforcée, et affirmer l'inverse serait un non-sens sur le plan du marketing.

6.42 L'organisation dans les bars de telles soirées auxquelles participent des groupes ou des artistes connus représentent des moyens presque insidieux auxquels ont recours les trois principaux fabricants de produits du tabac pour mousser la vente de leur marque de cigarettes dites haut de gamme.

6.43 L'utilisation de présentoirs de luxe de produits du tabac, la vente exclusive d'une marque, l'utilisation des couleurs, le prolongement des associations promotionnelles à

partir de logos, de dessins et de signes distinctifs, la publication de revues et la production de sites Internet représentent plusieurs véhicules publicitaires qui, analysés individuellement, peuvent être jugés conformes à la Loi. Cependant, la combinaison des moyens utilisés constitue un tout qui soulève de sérieuses interrogations, à savoir si les objectifs poursuivis par la Loi, notamment celui visant l'élimination de la publicité fautive et trompeuse, ont bel et bien été atteints. L'analyse des dispositions juridiques applicables à certains types de promotion a conduit le Ministère à envoyer des lettres d'information ou des avis de non-respect de la Loi à des entreprises qui tenaient ce genre d'événements promotionnels afin de les inciter à effectuer la vente de produits du tabac de manière plus traditionnelle. Toutefois, compte tenu du débat juridique possible quant à l'interprétation de la Loi, le Ministère préfère préciser la portée de la Loi sur le tabac plutôt que de demander au tribunal de le faire en portant des accusations pénales.

6.44 *Le gouvernement devrait examiner la possibilité d'interdire la vente de produits du tabac lors de la tenue d'événements à caractère sportif, récréatif, culturel ou artistique.*

MISE EN GARDE SUR LES EFFETS NOCIFS DU TABAC SUR LA SANTÉ

6.45 D'emblée, il importe de préciser que le Ministère n'a pas produit la mise en garde prévue au paragraphe 10 de l'article 24 de la Loi, de sorte que les commerçants n'ont pu donner suite à cette exigence. Cette mise en garde doit se trouver sur les affiches dans les points de vente ainsi que dans les journaux et magazines écrits. Le Ministère entend utiliser son site Internet pour rendre accessible cette mise en garde aux détaillants et imprimeurs, et ce, de manière conviviale. Toutefois, cette façon de faire demande au Ministère de revoir son site, ce qui cause des délais d'implantation. Au moment d'écrire ce rapport, la conception de cette mise en garde était toujours en cours au Ministère.

Publicité interdite.

24. Toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac est interdite lorsqu'elle :

[...]

10° ne comporte pas de mises en garde attribuées au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

[...]

1998, c. 33, a. 24.

6.46 Comme en fait foi la photographie ci-contre, plusieurs affiches présentes dans les points de vente intègrent à la fois un volet étalage et un volet publicitaire. Étant donné, d'une part, que la réglementation proposée sur l'affichage en application de l'article 15 de la Loi prévoit une mise en garde sur l'étalage et, d'autre part, qu'une mise en garde est prévue au paragraphe 10 de l'article 24 sur toute publicité, il y aurait donc une duplication des efforts de sensibilisation.



6.47 Par ailleurs, le Ministère n'a reçu que quelques plaintes à propos de journaux et magazines écrits qui véhiculent de la publicité en faveur du tabac. Ce type de matériel promotionnel a été très peu utilisé de 1999 à 2003.

DÉPÔT DE LA PUBLICITÉ

6.48 En juillet 1999, le Ministère demandait aux fabricants de produits du tabac de déposer auprès de lui toute publicité en faveur du tabac.

Publicité interdite.
24. [...]
Diffusion.
Toute publicité doit être déposée auprès du Ministre dès sa diffusion.
1998, c. 33, a. 24.

6.49 En réponse à sa demande, des fabricants informaient le Ministère qu'ils n'effectuaient aucune publicité assujettie à l'article 24, puisque les activités de promotion constituaient plutôt de la publicité effectuée dans le cadre de contrats de commandite prévus à l'article 22, lesquels pouvaient se poursuivre jusqu'en octobre 2003 conformément à l'article 72.

6.50 Au moment d'écrire ce rapport, le Ministère n'avait pas encore implanté de mécanismes de réception et de traitement des publicités en faveur du tabac, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 24 de la Loi. Le Ministère s'interroge sur l'efficacité de cette mesure en ce qui a trait à la publicité effectuée au moyen d'affichage dans les points de vente de tabac. En effet, en effectuant la surveillance des commerces de produits du tabac dans le cadre de l'interdiction de vendre du tabac aux mineurs, le Ministère a pris connaissance de ces publicités.

6.51 *Le dépôt obligatoire de la publicité en faveur du tabac ainsi que la mise en garde sur les effets nocifs du tabac devraient s'appliquer uniquement à la publicité dans les journaux et magazines écrits.*

ÉTALAGE DE PRODUITS DU TABAC

6.52 L'utilisation de l'étalage à des fins promotionnelles prend trois dimensions : la superficie de produits du tabac exposés ainsi que le nombre et la diversité des présentoirs de comptoir utilisés. L'exemple suivant illustre ce que l'on peut apercevoir dans plusieurs points de vente de tabac au Québec.

Responsabilités du gouvernement.
25. Le gouvernement peut, par règlement :
1° préciser les normes en matière de publicité ou de promotion ;
2° prévoir des normes sur l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac ainsi que sur l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des produits associés à la consommation du tabac et ce, quel que soit le support utilisé ;
[...]
1998, c. 33, a. 25.



6.53 De 1998 à 2003, bien qu'il n'existe pas d'étude empirique sur le sujet, un accroissement de l'étalage de produits du tabac dans les points de vente a été observé, tant au regard de la surface de tabac exposé qu'au regard du nombre de présentoirs utilisés. En comparaison d'autres produits, l'étalage de produits du tabac occupe une place dominante dans les dépanneurs et les stations d'essence, et son usage à des fins promotionnelles devient de plus en plus évident.

6.54 Bien que l'article 25 de la Loi permette au gouvernement de réglementer l'étalage afin d'en éliminer, entre autres, le volet promotionnel, rien n'a été fait jusqu'à maintenant en ce sens. Compte tenu de l'absence de réglementation établissant des normes permettant de différencier l'étalage de la promotion, le Ministère n'a effectué aucune intervention de nature pénale sur l'utilisation de l'étalage à des fins promotionnelles jusqu'à maintenant.

6.55 *Le gouvernement devrait réglementer l'étalage afin de minimiser son utilisation à des fins promotionnelles.*

6.56 On a également constaté que certains commerces étalent leurs produits directement dans la vitrine de leur commerce afin de promouvoir les produits du tabac en vente dans leur établissement. Bien que cette façon de faire soit incohérente avec le

paragraphe 9 de l'article 24 de la Loi, en vertu duquel la publicité visible de l'extérieur est interdite, l'absence de réglementation en matière d'étalage ne permet pas au Ministère d'intervenir présentement.

6.57 *Le gouvernement devrait harmoniser les règles en matière d'étalage avec celles de la publicité dans les points de vente.*

NORMES SUR L’AFFICHAGE DANS LES POINTS DE VENTE

6.58 Actuellement, seule la publicité effectuée à l'extérieur du commerce fait l'objet d'une intervention de la part du Ministère. Or, plusieurs publicités sont plus ou moins visibles de l'extérieur du point de vente selon leur localisation ou leur orientation précise dans le commerce. Encore ici, l'absence de normes empêche actuellement le Ministère d'intervenir efficacement dans ce genre de situation.

Responsabilités du gouvernement.

25. Le gouvernement peut, par règlement :

[...]

4° prévoir des normes sur l'affichage dans les points de vente de tabac permis en application du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 24.

1998, c. 33, a. 25.

6.59 *La Loi devrait établir des normes sur l'emplacement de la publicité en faveur du tabac à l'intérieur des points de vente.*

APPOSITION SUR UN OBJET

6.60 L'article 27 indique que l'apposition, sur un objet qui n'est pas un produit du tabac, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin ou d'un slogan associé directement au tabac est assimilée à de la publicité en faveur du tabac. Cette disposition associée à celles prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 24 concernant les publicités interdites, crée une situation pour le moins confuse pour les commerçants en ce qui a trait à la vente d'objets promotionnels.

Inscription interdite.

27. Est assimilée à de la publicité en faveur du tabac et est interdite, l'apposition, sur un objet qui n'est pas un produit du tabac, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin ou d'un slogan qui est associée directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur.

1998, c. 33, a. 27.

6.61 En effet, la vente de ces objets est permise, mais leur étalage constituerait une publicité interdite en vertu de l'article 24. Il va de soi qu'il s'agit de situations pour lesquelles la Loi devrait être précisée, étant donné que les commerçants ont la possibilité de vendre des objets promotionnels sans pouvoir les étaler et qu'en l'absence de l'étalage, la vente devient plus difficile.

6.62 *La Loi devrait préciser les règles relatives à la vente d'objets promotionnels comportant un logo, un dessin ou un signe distinctif associé au tabac ou à une marque d'un produit du tabac.*

NORMES SUR L'EMBALLAGE

6.63 Compte tenu de l'obligation du gouvernement d'harmoniser les normes en matière de contenant, d'emballage et de présentation avec celles du gouvernement fédéral, les dispositions prévues à l'article 28 n'ont que peu de valeur ajoutée. À la suite d'une plainte de militants antitabac concernant l'utilisation des termes *douce* et *légère*, le ministre de la Santé et des Services sociaux a demandé au ministre de Santé Canada de modifier les normes canadiennes pour bannir l'usage de tels termes, qui pourraient induire en erreur les consommateurs sur les effets réels du tabac sur la santé.

Normes du gouvernement.

28. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives au contenant, à l'emballage et à la présentation du tabac et en prohiber certaines. Ces normes peuvent être prohibitives et varier selon les différents produits du tabac.

Inscription sur l'emballage.

Le gouvernement peut également, par règlement, obliger tout fabricant de produits du tabac à inscrire sur l'emballage certains renseignements qu'il détermine ainsi que les messages attribués au ministre qu'il indique soulignant les effets nocifs du tabac sur la santé.

Logos ou slogans interdits.

L'utilisation sur l'emballage ou un contenant de tabac des concepts visés aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 24 est interdite.

Harmonisation des normes.

Dans la détermination de ces normes, le gouvernement doit harmoniser ces normes avec celles adoptées en vertu de la Loi sur le tabac (Lois du Canada, 1997, chapitre 13) en semblables matières.

1998, c. 33, a. 28.

RÉSULTATS DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

6.64 Le tableau ci-après indique le nombre de plaintes, le nombre d'avis et le nombre de constats d'infraction concernant les détaillants de produits du tabac et se rapportant à la promotion et à la publicité. Dans ce tableau, les plaintes des groupes militant contre le tabagisme ne figurent pas. Ces plaintes feront l'objet de commentaires distincts.

Tableau 1
Plaintes, avis et constats d'infraction

Articles	Nombre		
	de plaintes	d'avis	de constats
21. Rabais sur le prix du marché	9	3	4
22. Commandite interdite : <ul style="list-style-type: none"> • avant octobre 2003 • après octobre 2003 	0	7	0
23. Association promotionnelle interdite	0	0	0
24. Publicité diffusée autrement que : <ul style="list-style-type: none"> • dans des journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs • par de l'affichage visible de l'intérieur du point de vente 	572	208	54
27. Apposition sur un objet interdite	0	0	0

6.65 Comme l'indique ce tableau, les plaintes concernent presque exclusivement la publicité réalisée par les détaillants de produits du tabac. Compte tenu des diverses interprétations possibles en matière de promotion et de publicité et de la méconnaissance, de la part des détaillants, des restrictions imposées en matière de promotion, le Ministère n'impose pas de sanction immédiatement. Il envoie donc un avis écrit de non-respect à la Loi avant de demander le dépôt d'une poursuite pénale par le ministère de la Justice. À cette étape, plusieurs commerçants préfèrent se conformer à la Loi, étant donné que les amendes imposées sont très élevées, soit de 2 000 dollars à 300 000 dollars.

6.66 En ce qui a trait aux groupes militant contre le tabagisme, ceux-ci se sont surtout plaints du fait que des produits du tabac sont associés à un événement (voir paragraphes 6.17 à 6.32) et que l'on utilise à des fins promotionnelles des « cigarettes girls » dans des soirées organisées dans les bars (voir paragraphes 6.40 à 6.43).

FACTEURS EXPLIQUANT L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

6.67 Trois facteurs principaux expliquent que la mise en œuvre du chapitre IV de la Loi est effectuée avec prudence. D'abord, le Ministère devait acquérir une certaine expertise propre à l'application de ce chapitre de la Loi. Avec les premiers pas effectués pour sa mise en œuvre, le Ministère a rapidement été persuadé que l'établissement d'une preuve hors de tout doute raisonnable en matière de publicité relevait davantage de l'enquête que de l'inspection, comme c'est le cas pour les chapitres II et III de la Loi. Chaque cas nécessite du Ministère une analyse approfondie de la Loi et l'amène souvent à naviguer en zones grises. Étant donné que l'industrie du tabac peut aisément faire appel à des ressources importantes pour interpréter la Loi à son avantage, la rigueur est le mot d'ordre dans les travaux d'inspection.

6.68 Ensuite, la période de transition prévue à l'article 72 pour les commandites a ralenti les travaux. En effet, cette disposition de la Loi a amené le Ministère à agir prudemment dans l'entreprise de poursuites judiciaires durant la période de transition, puisque l'énergie investie pour faire préciser cette disposition par un tribunal n'aurait éventuellement pas pu être récupérée pour une interprétation ultérieure de la Loi.

6.69 Enfin, le manque de ressources spécialisées en droit et en marketing a sans contredit pesé lourd dans la balance. Le rythme d'implantation de la Loi en matière de promotion et de publicité a été grandement influencé par ce manque de ressources. Actuellement, un seul enquêteur est affecté à cette tâche.

6.70 Force est de constater que les ressources spécialisées du Ministère, nécessaires pour soutenir des actions juridiques d'envergure contre l'industrie du tabac en matière de promotion et de publicité, sont actuellement insuffisantes pour faire face aux stratégies de l'industrie du tabac. Le Ministère doit acquérir une grande expertise en marketing et en droit pour bien comprendre les objectifs promotionnels, les mécanismes et les moyens mis en œuvre par l'industrie pour ses stratégies. Cette expertise lui permettra également d'interpréter les stratégies et de les situer dans le cadre législatif actuel. Cela constitue un défi important pour le Ministère. Celui-ci doit prendre le temps d'acquérir cette expertise, ce qui a pu être interprété comme de la tolérance de sa part face aux activités promotionnelles des fabricants de tabac par les groupes militant contre le tabagisme.

7

Chapitre V, *Composition du tabac*

Chapitre VI, *Rapports*

Chapitre XI, Article 74, *Subventions du gouvernement*

Table des matières

Chapitre V, <i>Composition du tabac</i>	7.1
Chapitre VI, <i>Rapports</i>	7.4
Chapitre XI, Article 74, <i>Subventions du gouvernement</i>	
Législation	7.8
Programme de subventions	7.11

CHAPITRE V, COMPOSITION DU TABAC

7.1 Selon l'article 29 de la Loi sur le tabac, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives à la composition et aux caractéristiques des produits du tabac fabriqués au Québec pour être vendus au Québec. Un distributeur de produits du tabac ne peut vendre au Québec un produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes prévues à un tel règlement. Ces normes peuvent varier selon les différents produits du tabac, et selon celles-ci, on peut exiger, prohiber ou restreindre l'utilisation de certaines substances ou de certains procédés.

7.2 Par ailleurs, en vertu de ce même article, le gouvernement doit harmoniser les normes qu'il déterminera avec celles adoptées en semblables matières en vertu de la Loi sur le tabac du Canada. Cette contrainte n'offre que deux possibilités pour une intervention du Québec dans ce secteur, soit celle de suivre la voie tracée par le gouvernement canadien et celle de convaincre ce dernier d'emboîter le pas à une réglementation souhaitée.

7.3 À ce jour, rien n'a été tenté par l'un ou l'autre des gouvernements au regard du contrôle de la composition du tabac.

CHAPITRE VI, RAPPORTS

7.4 Selon l'article 30 de la Loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives aux rapports que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut exiger des fabricants et des distributeurs de produits du tabac, ces rapports présentant les informations que le ministre juge nécessaires pour protéger la santé publique et assurer l'application de la Loi. Ces informations peuvent notamment concerner :

- le volume des ventes ;
- la gamme de tabac et les produits du tabac mis en marché ;
- les sommes investies en promotion et en publicité ;
- toute autre information relative à la composition des produits du tabac mis en marché, notamment les ingrédients et les propriétés de ces produits du tabac.

7.5 Un tel règlement indique le contenu, la forme, la périodicité, les délais de présentation et les modalités de transmission de ces rapports. De plus, en vertu de ce règlement, peuvent être soustraites à ces obligations certaines catégories de produits du tabac ou certaines personnes dont les ventes de tabac sont inférieures à la proportion de l'ensemble des ventes que le gouvernement détermine.

7.6 Outre ces rapports, l'article 31 permet au ministre, à tout moment, d'exiger un rapport des fabricants ou des distributeurs de produits du tabac si une nouvelle forme de tabac, une nouvelle marque, un nouveau produit du tabac ou un nouveau mode de distribution des produits du tabac est introduit sur le marché ou si, à son avis, la santé publique l'exige.

7.7 À ce jour, ni le gouvernement ni le ministre n'ont eu recours à ces pouvoirs que leur confère la Loi sur le tabac.

CHAPITRE XI – ARTICLE 74, SUBVENTIONS DU GOUVERNEMENT.

LÉGISLATION

7.8 Comme cela a été mentionné dans la section concernant la mise en œuvre du chapitre IV de la Loi sur le tabac, en vertu de l'article 22, est interdite toute commandite promotionnelle en faveur du tabac (commandite « tabac »).

Commandite interdite.

22. Toute commandite directe ou indirecte, associée de quelque manière que ce soit, à une promotion du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac, est interdite.

Dons acceptés.

Le premier alinéa n'a pas pour objet d'empêcher les dons provenant de l'industrie du tabac dans la mesure où ces dons sont faits sans aucune association promotionnelle. Le fait pour un donataire ou un donateur de communiquer de l'information sur la nature du don et sur le nom du donateur, d'une manière autre que par un message publicitaire ou commercial, ne constitue pas une association promotionnelle au sens du présent alinéa.

Association promotionnelle.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les circonstances selon lesquels un mode de communication constitue une association promotionnelle au sens du deuxième alinéa.

1998, c. 33, a. 22.

7.9 En vertu de l'article 72, cette interdiction ne s'applique toutefois que depuis le 1^{er} octobre 2003 dans le cas de contrats de commandite qui étaient déjà conclus le 14 mai 1998, ou dont la signature constituait un renouvellement de contrat, et qui étaient destinés à financer des activités devant se dérouler au plus tard le 1^{er} octobre 2000. Entre cette dernière date et le 1^{er} octobre 2003, les commandites possibles étaient cependant soumises à des contraintes qui en réduisaient la portée promotionnelle.

Contrats de commandite.

72. Les contrats de commandite déjà conclus le 14 mai 1998 ou dont la signature constitue un renouvellement de contrat et qui sont destinés à financer des activités prévues à l'article 22 et devant se dérouler au plus tard le 1^{er} octobre 2000 peuvent être exécutés. Toutefois, la somme maximale qui peut être versée en application de chacun de ces contrats ne peut être supérieure à celle prévue à ces contrats le 11 juin 1998.

Matériel de promotion.

De plus, dans le cadre de ces contrats, il est également permis d'utiliser, pendant la durée de l'activité, du matériel relatif à la promotion visée à l'article 22 sur le site où se tient cette activité jusqu'au 1^{er} octobre 2003.

Espace autorisé.

Toutefois, une telle promotion ne peut occuper, en dehors de ce site, un espace supérieur à 10 % de la surface de tout matériel de promotion relié à cette activité jusqu'au 1^{er} octobre 2003.

Restriction.

Le matériel de promotion visé au troisième alinéa ne peut figurer que :

1° dans des publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un majeur désigné par son nom ;

2° dans des publications dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs ;

3° sur des affiches placées dans un lieu ou un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1).

1998, c. 33, a. 72.

7.10 Selon l'article 74 de la Loi, le gouvernement pouvait encourager l'abandon de commandites « tabac » permises par la Loi en accordant des subventions aux commandités prenant de telles initiatives.

Subventions du gouvernement.

74. Le gouvernement peut, suivant les conditions qu'il fixe mais jusqu'au 1^{er} octobre 2003, accorder des subventions aux personnes ou aux organismes qui démontrent au ministre au plus tard le 1^{er} octobre 2000 qu'ils ont renoncé à toute commandite qui faisait l'objet d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 72.

Restrictions.

Il peut notamment subordonner l'octroi de ces subventions à la diffusion par les demandeurs, dans le cadre de leurs activités, de messages attribués au ministre portant sur la santé ou sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

1998, c. 33, a. 74.

PROGRAMME DE SUBVENTIONS

7.11 Dès le début du mois de février 1998, soit avant l'adoption de la Loi le 17 juin suivant, le ministère des Finances et celui de la Santé et des Services sociaux ont entamé des travaux eu égard à la mise sur pied d'un programme de subventions en vertu de l'article 74 de la Loi, subventions à être financées, pour un montant de 12 M\$, par une hausse de la taxe sur le tabac décrétée en février 1998 par le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances. Ainsi, les travaux relatifs à l'élaboration d'un programme normé de subventions commencés en 1998 se sont poursuivis jusqu'au début de l'année 2000.

7.12 Les travaux relatifs à une définition précise du programme ont commencé à l'automne 1998. Une première étape de ces travaux s'est déroulée jusqu'au début de l'année 2000 ; on a alors travaillé à l'élaboration d'un programme normé, tel que l'avait décidé le gouvernement. C'est pendant cette période qu'ont émergé de nombreuses difficultés.

7.13 Les premières difficultés survenues concernaient l'interprétation des articles 72 et 74 de la Loi. Ainsi, la détermination de la date à partir de laquelle un commandité abandonnait une commandite « tabac » pour le rendre admissible à une subvention s'est avérée difficile. De plus, il est apparu que malgré les objectifs d'abandon de commandite poursuivis par la Loi, il n'était pas pour autant permis au commandité de briser unilatéralement son entente de commandite afin de bénéficier des subventions offertes.

7.14 De la même façon, la Loi ne permettait pas de contourner la règle de confidentialité associée à plusieurs ententes. Ces documents étant inaccessibles, il devenait alors difficile de structurer un programme comportant des critères et des exigences bien adaptés à la situation. Le dépôt d'une copie d'entente dans le cadre d'une demande de subvention était même difficilement exigible.

7.15 En outre, la dimension interministérielle des travaux, qui interpellait quatre ministères, soit l'Éducation, le Tourisme, la Culture et les Communications ainsi que la Santé et les Services sociaux, a rendu ceux-ci plus complexes, notamment sur des questions telles que la responsabilité de la gestion du programme ainsi que de la source et de la récurrence du financement annoncé.

7.16 En dernier lieu, la possibilité qu'une commandite pouvait impliquer non seulement de l'argent, mais également des services ou du matériel rendait difficile la détermination de la valeur de la subvention.

7.17 En raison de ces difficultés, l'idée de l'octroi de subventions reposant sur le pouvoir discrétionnaire du gouvernement, ce que permettait d'ailleurs l'article 74 de la Loi, en remplacement d'un programme normé de subventions a émergé. Ainsi, le 4 juillet 2000, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux a annoncé, par voie de communiqué de presse, qu'un soutien financier serait désormais apporté aux organismes qui renonçaient aux commandites « tabac ». Suite à cette annonce, des envois de documentation ont été faits à une quarantaine d'organismes qui en ont fait la demande et dont la renonciation aux commandites « tabac » devait être effectuée avant le 1^{er} octobre 2000, conformément à l'article 74 de la Loi.

7.18 Cependant, le peu d'intérêt et d'efficacité qu'a présenté ce programme a rendu nécessaire l'adoption d'une nouvelle stratégie. Par conséquent, un nouveau programme intitulé « Programme de soutien aux manifestations touristiques en cas de renonciation aux commandites de l'industrie du tabac » a été mis sur pied en mars 2001 afin de compenser la perte de revenus subie par une personne ou un organisme organisateur d'un événement sportif, culturel ou autre à la suite de l'abandon d'une commandite de l'industrie du tabac au cours des années 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003. Ce

programme, dont la gestion a été confiée à Tourisme Québec, rencontrait davantage la réalité des événements commandités. En effet, neuf organismes ont ainsi pu bénéficier de subventions qui ont totalisées 8 901 500 \$.

7.19 La liste des organismes ayant reçu une subvention ainsi que le montant accordé à chacun d'eux sont présentés à l'annexe 7.

8

Sommaire des recommandations

Référence	Recommandation
INSPECTION DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE TABAC	
3.12	<i>Des modifications devraient être apportées dans la Loi afin d'accorder aux inspecteurs le pouvoir de prendre des photographies d'un lieu ou d'un bien situé à l'intérieur d'un lieu, ainsi que celui d'obtenir tout renseignement et tout document nécessaire dans l'exercice général de leurs fonctions.</i>
APPLICATION DE LA LOI – CHAPITRE II, RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX	
4.91	<i>Le gouvernement devrait uniformiser les règles qui s'appliquent aux établissements d'enseignement collégial privés et publics.</i>
4.100	<i>On devrait apporter des précisions concernant les expressions fumoir fermé dans la Loi de manière à faciliter l'application de celle-ci.</i>
4.102	<i>En vertu de la Loi, les dérogations aux règles d'utilisation d'un fumoir devraient être sanctionnées, au même titre que les dérogations aux normes d'installation, de construction ou d'aménagement.</i>
4.113	<i>Le gouvernement devrait uniformiser les règles qui s'appliquent aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux et celles qui régissent les centres de santé non affiliés au réseau et fournissant des services aux personnes en difficulté. Il en est de même concernant les règles applicables aux immeubles à logements, qu'ils aient plus de 12 unités logements ou non.</i>
4.117	<i>On devrait apporter des précisions concernant le terme demeure utilisé dans la Loi de manière à faciliter l'application de celle-ci.</i>
4.120	<i>On devrait apporter des précisions à la Loi afin de mieux circonscrire son champ d'application, notamment à l'égard de la notion de lieux fermés.</i>
4.132	<i>On devrait apporter des précisions concernant les termes offrir un maximum de protection utilisés dans la Loi de manière à faciliter l'application de celle-ci.</i>
4.140	<i>Le gouvernement devrait uniformiser les règles qui s'appliquent aux pourvoiries et celles qui s'appliquent aux autres établissements d'hébergement touristique.</i>

4.148	<i>On devrait apporter des précisions concernant les termes terrasse et rénovations majeures utilisés dans la Loi de manière à faciliter l'application de celle-ci.</i>
4.150	<i>On devrait apporter des précisions concernant les salles utilisées pour une réception privée à des fins personnelles afin de mieux circonscrire le champ d'application de la Loi.</i>
APPLICATION DE LA LOI – CHAPITRE III, VENTE DE TABAC	
5.16	<i>Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait posséder une liste exhaustive et actuelle de tous les points de vente de tabac. De plus, la Loi devrait établir des critères permettant de définir les lieux dans lesquels la vente de tabac est permise.</i>
5.44	<i>Le gouvernement devrait harmoniser l'amende minimale prévue pour la vente de tabac à une personne d'âge mineur avec celle imposée par la législation fédérale, soit 500 dollars.</i>
5.50	<i>Le gouvernement devrait accroître la responsabilité des commerçants quant à leur obligation d'exiger une preuve d'âge en matière de vente de tabac à des personnes d'âge mineur.</i>
5.52	<i>La Loi devrait prévoir une amende à l'employé qui vend du tabac à des personnes d'âge mineur.</i>
5.55	<i>Le gouvernement devrait simplifier l'application des sanctions en cas de récidive pour vente de tabac à des personnes d'âge mineur.</i>
5.59	<i>La Loi devrait prévoir une sanction au commerçant dont le droit de vendre du tabac est suspendu et qui refuse de retirer le tabac de ses étalages ainsi que toute publicité reliée au tabac.</i>
5.72	<i>La Loi devrait interdire la vente de tabac à une personne d'âge mineur dans un cadre non commercial.</i>
APPLICATION DE LA LOI – CHAPITRE IV, PROMOTION, PUBLICITÉ ET EMBALLAGE	
6.16	<i>En vertu de la Loi, un détaillant ou un grossiste ne devraient pas avoir la possibilité d'effectuer une mise en marché régulière.</i>
6.33	<i>Dans la Loi devrait être précisé ce qui constitue de la publicité indirecte en faveur du tabac. Notamment, devrait y être précisée la publicité qui, par l'association promotionnelle, rappelle une marque ou un produit du tabac vendu au Québec.</i>
6.44	<i>Le gouvernement devrait examiner la possibilité d'interdire la vente de produits du tabac lors de la tenue d'événements à caractère sportif, récréatif, culturel ou artistique.</i>
6.51	<i>Le dépôt obligatoire de la publicité en faveur du tabac ainsi que la mise en garde sur les effets nocifs du tabac devraient s'appliquer uniquement à la publicité dans les journaux et magazines écrits.</i>

Sommaire des recommandations

6.55	<i>Le gouvernement devrait réglementer l'étalage afin de minimiser son utilisation à des fins promotionnelles.</i>
6.57	<i>Le gouvernement devrait harmoniser les règles en matière d'étalage avec celles de la publicité dans les points de vente.</i>
6.59	<i>La Loi devrait établir des normes sur l'emplacement de la publicité en faveur du tabac à l'intérieur des points de vente.</i>
6.61	<i>La Loi devrait préciser les règles relatives à la vente d'objets promotionnels comportant un logo, un dessin ou un signe distinctif associé au tabac ou à une marque d'un produit du tabac.</i>

RÉFÉRENCES

1. Statistique Canada, division des statistiques sur la santé (1995). *Enquête nationale sur la santé de la population 1994-95. Fichiers microdonnées à grande diffusion*. Ottawa, Ministre de l'Industrie.
2. Enquête québécoise sur le tabagisme chez les élèves du secondaire, 2002.
3. Statistique Canada, *Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes*, Indicateurs de la santé, mai 2002, vol. 2002, n° 1.
4. Loiselle, J., et É. Fortin, « Prévalence du tabagisme », pages 43 à 61 dans Institut de la statistique du Québec, *Où en sont les jeunes face au tabac, à l'alcool, aux drogues et au jeu? Enquête québécoise sur le tabagisme chez les élèves du secondaire, 2002*, Québec, Institut de la statistique du Québec, novembre 2003, 216 pages.
5. Jugement rendu le 1^{er} juin 2004 par le juge Carol Cohen de la Cour supérieure du Québec, n° 500-36-003024-034.
6. Loi sur l'aquaculture commerciale, Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, Loi sur la sécurité dans les édifices publics.
7. Article 10 (7^o) de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics et article 31 (2^o) de la Loi sur l'aquaculture commerciale.
8. Article 33 (2^o) de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques et article 31 (4^o) de la Loi sur l'aquaculture commerciale.
9. Jugement rendu le 26 avril 2002 par le juge Rosaire Vallières, n° 200-61-063311-011.
10. Jugement rendu le 20 septembre 2002 par le juge Jean-Georges Laliberté, n° 500-61-142921-023.
11. Jugement rendu le 10 novembre 2003 par le juge Rosaire Vallières, n° 200-61-077785-036.
12. Jugement rendu le 7 octobre 2004 par le juge Léopold Goulet, n° 505-61-061188-041.
13. Santé Canada, Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada, 2003.
14. Santé Canada, Rapport sur le nombre de détaillants de tabac au Canada, mai 2003.
15. Avis sur les mesures envisagées dans le cadre des modifications législatives et réglementaires de la Loi sur le tabac (chapitres III et IV) – Document « Pour notre progrès vers un Québec sans tabac. ».
16. Avis sur les mesures envisagées dans le cadre des modifications législatives et réglementaires de la Loi sur le tabac (chapitres III et IV) – Document « Pour notre progrès vers un Québec sans tabac ».
17. ACNielsen, Évaluation de la conformité quant au comportement des détaillants, 2003.

Références

18. Perly-Robertson Hill & McDougall, *Legal Opinion on whether Lying About Age During Conduct of Compliance Checks to Enforce the Tobacco Act Constitutes Entrapment*, 6 mars 2000.
19. Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, n° 500-61-144288-025.
20. Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, n° 550-61-001154-018.
21. Ministère des Finances du Québec, *Sondage relatif aux habitudes d'usage du tabac*, Juin 2004.

ANNEXES

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARTICLES DE LA LOI SUR LE TABAC

ARTICLES DE LA LOI		DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR		
Thèmes/contenus	N°	1998-10-01	1998-11-01	1999-12-17
		CHAPITRE I, <i>Champ d'application</i>		
Loi s'appliquant au tabac récolté et au produit contenant du tabac	1.	X		
CHAPITRE II, <i>Restriction de l'usage du tabac dans certains lieux</i>				
Lieux où l'usage du tabac est restreint	2.			X
Permission de fumer	3.			X
Aires, chambres et places où il peut être permis de fumer par l'exploitant	4.			X
	5.			X
Normes d'aménagement de ces lieux	6.			X
Cloisonnement des aires fumeurs dans les restaurants	7.			X
Possibilité de fumer dans les bars et les salles de bingo	8.			X
Possibilité de fumer dans certains lieux situés dans les établissements de détention	9.			X
Obligation d'afficher l'interdiction de fumer	10.			X
Obligation de l'exploitant de faire respecter la Loi	11.			X
Règlements possibles de permissions de fumer, fumer, affiche	12.			X
CHAPITRE III, <i>Vente de tabac</i>				
Interdiction de fournir aux mineurs dans un cadre commercial	13.			X
Possible disculpation pour diligence raisonnable	14.			X
Préposé nécessaire et affichage obligatoire (règlement possible)	15.			X
Emplacements des distributeurs automatiques et affichage	16.	X		
Lieux où il est interdit de vendre du tabac	17.	X		
Interdiction de vendre du tabac en pharmacie	18.	X		
Minimum de 20 cigarettes par paquet (règlement possible en matière d'emballage)	19.	X		
Obligation de vente en présence physique des parties	20.			X
CHAPITRE IV, <i>Promotion, publicité et emballage</i>				
Activités de promotion des ventes de tabac interdites	21.	X		
Interdiction de commandite protabac	22.	X		
Interdiction d'association du tabac à des installations	23.	X		
Publicité protabac permise et obligation de dépôt	24.	X		
Possibilité de réglementation de la publicité, de l'étalage et de l'affichage	25.	X		
Publications importées non touchées par les art. 24 et 25	26.	X		
Interdiction de produits dérivés protabac	27.	X		
Normes promotionnelles d'emballage et règlement possible	28.	X		

ARTICLES DE LA LOI		DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR		
Thèmes/contenus	N°	1998-10-01	1998-11-01	1999-12-17
		CHAPITRE V, Composition du tabac		
Règlement possible de la composition des produits du tabac	29.	X		
CHAPITRE VI, Rapports				
Rapports par fabricants et distributeurs exigibles (règlement possible)	30.	X		
Rapport exigible si nouveauté ou si santé publique en jeu	31.	X		
CHAPITRE VII, Inspection et saisie				
Possibilité de nomination d'inspecteurs	32.		X	
Lieux que les inspecteurs peuvent visiter	33.		X	
Pouvoirs de l'inspecteur et vérifications possibles	34.		X	
Pouvoir de consultation d'un analyste par l'inspecteur	35.		X	
Obligation de coopération de la part de l'exploitant	36.		X	
CHAPITRE VII, Inspection et saisie (suite)				
Interdiction d'entrave à l'inspection	37.		X	
Possibilité de saisie par l'inspecteur	38.		X	
CHAPITRE VIII, Droit de poursuite				
Possibilité de poursuites pénales par une municipalité	39.		X	
Appartenance des amendes municipales au fonds municipal	40.		X	
CHAPITRE IX, Dispositions pénales				
Pouvoir du gouvernement de déterminer une infraction à un règlement	41.			X
Amendes au fumeur dans le cadre du chapitre II	42.			X
Amendes à l'exploitant dans le cadre du chapitre II	43.			X
Amendes pour infractions aux articles 13 et 15	44.			X
Amendes pour infractions à l'affichage prévu aux articles 10 et 15	45.			X
Amendes pour infractions aux articles 16 et 19	46.	X		
Amendes pour infraction à l'article 17	47.	X		
Amendes pour infraction à l'article 18	48.	X		
Amendes pour infraction à l'article 20	49.			X
Amendes pour infraction à l'article 21	50.	X		
Amendes pour infractions aux articles 22, 23, 24, 25, 26, 28	51.	X		
Amendes pour infraction à l'article 27	52.	X		
Amendes pour infraction à l'article 29	53.	X		
Amendes pour infraction à l'article 30	54.	X		
Amendes pour infractions aux articles 36 et 37	55.		X	
Possibilité de majoration de l'amende par le juge	56.		X	
Portée quotidienne des infractions aux articles 43 à 48 et 50 à 55	57.		X	

ARTICLES DE LA LOI		DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR		
Thèmes/contenus	N°	1998-10-01	1998-11-01	1999-12-17
		CHAPITRE X, Dispositions administratives		
Tenue du registre des infractions aux articles 13 et 15	58.			X
Durées de l'interdiction de vente lors de récidives aux articles 13 et 15	59.			X
Information/intervention du ministre du Revenu pour art. 59	60.			X
Prise d'effet de l'interdiction selon l'article 59 et obligations	61.			X
CHAPITRE XI, Dispositions modificatives, transitoires et finales				
Modifications de la Loi concernant l'impôt sur le tabac	62.			X
	63.			X
	64.			X
Modification de la Loi sur le ministère du Revenu	65.			X
Modification de la Loi sur la taxe de vente du Québec	66.			X
Modification de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux	67.	X		
Délais pour la ventilation des fumeurs en milieux de travail	68.			X
Délais pour l'application de l'article 7	69.			X
Délai pour l'application de l'article 9	70.			X
Délai pour l'application de l'article 18	71.	X		
Délais pour l'application de l'article 22	72.	X		
Délai pour l'application de l'article 23	73.	X		
Pouvoir du gouvernement de subventionner les abandons de commandite	74.	X		
Droits acquis de marques 3 ^e alinéa de l'article 28	75.	X		
Abrogation de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics	76.			X
Obligation de rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac	77.	X		
Responsabilité de l'application de la Loi	78.	X		
Dates d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi	79.			

**LISTE DES EXPLOITANTS
QUI ONT EU RECOURS À UN MOMENT OU À UN AUTRE AUX INSPECTEURS LOCAUX**

Exploitant	Nombre de lieux visés	Type de lieu et référence à l'article de la Loi	Année de nomination	Nomination	Non renouvelé	Révoqué	Octobre 2004
Assemblée nationale du Québec	5	Milieu de travail, 2 (9°)	2004	5	0	0	5
Cégep de Baie-Comeau	1	Cégep, 2 (3°)	2001	2	1	1	0
Cégep de Jonquière	4	Cégep, 2 (3°)	2001	1	1	0	0
Cégep de la Gaspésie et des Îles	5	Cégep, 2 (3°)	2002	1	0	0	1
Cégep de Rimouski	3	Cégep, 2 (3°)	2001 et 2004	4	1	1	2
Cégep de Saint-Hyacinthe	1	Cégep, 2 (3°)	2001	2	2	0	0
Cégep Gérard-Godin	1	Cégep, 2 (3°)	2002	1	0	0	1
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	1	Cégep, 2 (3°)	2004	2	0	0	2
Collège Dawson	1	Cégep, 2 (3°)	2002	2	0	0	2
Collège de Maisonneuve	1	Cégep, 2 (3°)	2002	4	4	0	0
Collège Montmorency	1	Cégep, 2 (3°)	2001 et 2004	2	1	0	1
Complexe hospitalier de la Sagamie	2	Centre hospitalier, 2 (1°)	2003	4	0	0	4
Corporation Cadillac Fairview	1	Centre commercial, 2 (12°)	2001	6	3	3	0
Corporation de l'École polytechnique de Montréal	4	Université, 2 (3°)	2002 et 2004	5	0	0	5
Corporation de l'École des hautes études commerciales	4	Université, 2 (3°)	2004	7	0	0	7
Hôpital Laval	1	Centre hospitalier, 2 (1°)	2001	3	3	0	0
Locations canadiennes Alpha	2	Édifice commercial, 2 (12°)	2004	2	0	0	2
Place Desjardins	1	Édifice commercial, 2 (12°)	2001, 2002 et 2004	8	2	0	6
Régie intermunicipale des Bois-Francis	6	Aréna et centre communautaire, 2 (5°)	2002	2	0	2	0
Réseau de la santé et des services sociaux des Aurores boréales	1	Centre hospitalier, 2 (1°)	2001	2	2	0	0
SITQ Immobilier	20	Édifice commercial, 2 (12°)	2003 et 2004	5	0	1	4

Exploitant	Nombre de lieux visés	Type de lieu et référence à l'article de la Loi	Année de nomination	Nomination	Non renouvelé	Révoqué	Octobre 2004
Université du Québec à Chicoutimi	8	Université, 2 (3°)	2002	3	0	0	3
Université du Québec à Trois-Rivières	17	Université, 2 (3°)	2002	5	5	0	0
Université Concordia	51	Université, 2 (3°)	2001	6	6	0	0
Université de Montréal	57	Université, 2 (3°)	2002 et 2004	28	1	6	21
Université Laval	44	Université, 2 (3°)	2001, 2002 et 2004	33	9	23	1
Ville de La Pocatière	1	Aréna, 2 (5°)	2003	1	0	0	1
Total	244			146	41	37	68

MUNICIPALITÉS QUI SE SONT PRÉVALUES DE L'ARTICLE 32

Municipalité	Date de la résolution	En vigueur Oui/non
Ville de Coaticook	12 juillet 1999	Non
Ville de Magog	7 septembre 1999	Oui
Ville de Montréal, arrond. de Pointe-Claire	17 août 1998	Non disponible
Municipalité d'Austin	15 novembre 1999	Oui
Municipalité d'Omerville	1 ^{er} novembre 1999	Oui
Municipalité du Canton d'Orford	18 octobre 1999	Oui
Ville de Sainte-Adèle	18 octobre 1999	Oui
Ville de Montréal, arrond. d'Outremont	4 octobre 1999	Non disponible
Ville de Montréal, arrond. de Westmount	7 septembre 1999	Non disponible
Ville d'Aylmer	14 décembre 1999	Oui
Ville de Boisbriand	19 janvier 2000	Oui
Ville d'Alma	16 mai 2000	Oui
Ville de Sherbrooke	16 décembre 2000	Oui
Ville de Montmagny	16 octobre 2000, 3 décembre 2003 et 21 janvier 2004	Oui
Ville de Gatineau	27 mars 2000	Oui
Ville de Sept-Îles	27 novembre 2000	Non disponible
Ville de Maniwaki	4 décembre 2000	Non
Ville de Forestville	12 juin 2001	Oui
Ville de Saint-Jérôme	19 décembre 2002	Oui
Ville de Cowansville	11 novembre 2003	Oui
Ville de Montréal, arrond. de Verdun	1 ^{er} octobre 2003	Oui
Ville de Saint-Tite	3 février 2004	Oui
Ville de Saguenay	13 avril 2004	Non disponible

ARTICLES DU CHAPITRE II DE LA LOI

Catégorie	Art 2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :	Articles 3 à 12		
		Totalement	Sauf dans des fumeurs	Sauf dans un maximum de 40 % des espaces et dans des fumeurs
Établissements de santé	1° les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et les locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sauf si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure ;		<p>3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumeurs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°.</p> <p>Système de ventilation.</p> <p>Ces fumeurs ne doivent être utilisés que pour cette fin et doivent être munis d'un système de ventilation assurant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. [...]</p>	

Catégorie	Art 2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :	Articles 3 à 12		
		Totalement	Sauf dans des fumeurs	Sauf dans un maximum de 40 % des espaces et dans des fumeurs
				<p>5. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut identifier des chambres ou des aires où il est permis de fumer :</p> <p>1° pour les personnes qui reçoivent des services d'une ressource intermédiaire ou pour les personnes hébergées par un établissement et qui reçoivent des services d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans une unité ou un département de psychiatrie ou des services d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, d'un centre de réadaptation ou d'un centre hospitalier psychiatrique ;</p> <p>2° [...]</p> <p>3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumeurs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°. [...]</p>
Écoles	2° les locaux utilisés par une école dispensant de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et ceux utilisés par un établissement d'enseignement privé visé	3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumeurs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°. [...]		

Catégorie	Art 2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :	Articles 3 à 12		
		Totalement	Sauf dans des fumoirs	Sauf dans un maximum de 40 % des espaces et dans des fumoirs
	par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;			
Cégeps et universités	3° les locaux utilisés par un collège d'enseignement général et professionnel ou une université ;		3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumoirs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°. [...]	
Garderies	4° les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) et les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants ;	3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumoirs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°. [...]		
Locaux sportifs, de loisirs, judiciaires, culturels, artistiques ou pour les congrès	5° ceux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables ;		3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumoirs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°. [...]	

Catégorie	Art 2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :	Articles 3 à 12		
		Totalement	Sauf dans des fumeurs	Sauf dans un maximum de 40 % des espaces et dans des fumeurs
Locaux sportifs, de loisirs, judiciaires, culturels, artistiques ou pour les congrès				<p>4. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des aires où il est permis de fumer dans les lieux suivants :</p> <p>1° [...]</p> <p>1.1° les aires de jeux d'un casino d'État ;</p> <p>2° les salles de jeux comme les salles de quilles, les salles de billard et autres salles de divertissement ;</p> <p>3° [...]</p> <p>4° les espaces d'attente, de repos et de services des établissements où sont présentés des activités sportives ou de loisirs, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables .</p> <p>3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumeurs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°. [...]</p> <p>8. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ou l'exploitant d'une salle de bingo peut permettre de fumer dans l'ensemble de ce lieu, de ce commerce ou de cette salle.</p>

Catégorie	Art 2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :	Articles 3 à 12		
		Totalement	Sauf dans des fumeurs	Sauf dans un maximum de 40 % des espaces et dans des fumeurs
				<p>Espace de restauration.</p> <p>Toutefois, si ce lieu, ce commerce ou cette salle compte 35 places ou plus où l'on offre habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place, les dispositions applicables aux lieux visés au paragraphe 8.1° de l'article 2 s'appliquent à l'aire où sont offerts ces repas.</p> <p>Présomption.</p> <p>Lorsque le lieu, le commerce ou la salle visé au deuxième alinéa est situé à l'intérieur d'un lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 et que l'exploitant de ces établissements est le même, l'aire où sont offerts des repas dans ce lieu, ce commerce ou cette salle et le lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 sont réputés former un seul et même lieu; les dispositions applicables au lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 s'y appliquent alors.</p>
Locaux destinés aux mineurs	6° ceux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs ;	3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumeurs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°. [...]		
Immeubles à	7° les aires communes des		3. L'exploitant d'un lieu ou	

Catégorie	Art 2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :	Articles 3 à 12		
		Totalement	Sauf dans des fumeurs	Sauf dans un maximum de 40 % des espaces et dans des fumeurs
logements	immeubles comportant plus de 12 unités de logements, à l'exception de celles qui sont temporairement mises à la disposition d'un locataire ou d'un propriétaire pour ses fins personnelles ;		d'un commerce peut aménager des fumeurs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°. [...]	
Établissements touristiques	8° les établissements d'hébergement touristique visés à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), sauf dans une salle qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles ;			<p>5. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut identifier des chambres ou des aires où il est permis de fumer :</p> <p>1° [...]</p> <p>2° sauf pour les employés, dans un établissement d'hébergement touristique ou dans un lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2.</p> <p>3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumeurs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°. [...]</p>
Restaurants	8.1° ceux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place, sauf s'il s'agit de salles qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles ;			<p>5. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut identifier des chambres ou des aires où il est permis de fumer :</p> <p>1° [...]</p> <p>2° sauf pour les employés, dans un établissement d'hébergement touristique ou dans un lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2.</p> <p>3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut</p>

Catégorie	Art 2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :	Articles 3 à 12		
		Totalement	Sauf dans des fumeurs	Sauf dans un maximum de 40 % des espaces et dans des fumeurs
				aménager des fumeurs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°. [...]
Milieus de travail	9° les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure ;		3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumeurs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°. [...]	
Moyens de transports	10° les moyens de transports collectifs et, sauf si tous les passagers y consentent, les taxis et les véhicules qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail ainsi que les aubus ;		3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumeurs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°. [...]	
Établissements de détention	11° les locaux qui sont utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01) ;		9. L'administrateur d'un établissement de détention peut permettre de fumer dans l'ensemble des locaux qui sont utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01), sauf dans une cafétéria, une salle de	

Catégorie	Art 2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :	Articles 3 à 12		
		Totalement	Sauf dans des fumoirs	Sauf dans un maximum de 40 % des espaces et dans des fumoirs
			<p>cours ou de réunion, un gymnase, un lieu de culte ou une bibliothèque. De plus, cet administrateur peut permettre de fumer dans les locaux situés dans les palais de justice et utilisés pour la détention de personnes. [...]</p> <p>3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumoirs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°. [...]</p>	
Lieux qui accueillent le public	12° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.		3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumoirs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°.	
Lieux qui accueillent le public	12° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.			<p>4. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des aires où il est permis de fumer dans les lieux suivants :</p> <p>1° les aires communes des centres commerciaux ;</p>

Catégorie	Art 2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :	Articles 3 à 12		
		Totalement	Sauf dans des fumeurs	Sauf dans un maximum de 40 % des espaces et dans des fumeurs
				<p>1.1° [...] 2° [...]</p> <p>3° les gares maritimes, les gares d'autobus et les gares de trains ;</p> <p>4° [...]</p> <p>3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumeurs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°.</p> <p>[...]</p> <p>8. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ou l'exploitant d'une salle de bingo peut permettre de fumer dans l'ensemble de ce lieu, de ce commerce ou de cette salle.</p> <p>Espace de restauration.</p> <p>Toutefois, si ce lieu, ce commerce ou cette salle compte 35 places ou plus où l'on offre habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place, les dispositions applicables aux lieux visés au paragraphe 8.1° de l'article 2 s'appliquent à l'aire où sont offerts ces repas.</p> <p>Présomption.</p>

Catégorie	Art 2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :	Articles 3 à 12		
		Totalement	Sauf dans des fumeurs	Sauf dans un maximum de 40 % des espaces et dans des fumeurs
				Lorsque le lieu, le commerce ou la salle visé au deuxième alinéa est situé à l'intérieur d'un lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 et que l'exploitant de ces établissements est le même, l'aire où sont offerts des repas dans ce lieu, ce commerce ou cette salle et le lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 sont réputés former un seul et même lieu; les dispositions applicables au lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 s'y appliquent alors.

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D’AFFICHAGE
EN APPLICATION DE LA LOI SUR LE TABAC
Gazette officielle du Québec, 19 mai 2004**

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01, a. 15, 3^e al. et a. 41)

1. L’exploitant d’un commerce visé à l’article 15 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) doit installer une affiche qui comporte l’interdiction de vendre du tabac à des mineurs sur ou à proximité de chaque caisse servant à déposer les sommes d’argent encaissées lors de la vente de produits du tabac.
2. L’affiche installée conformément à l’article 1 doit avoir une superficie totale de 300 centimètres carrés, une hauteur de 15 centimètres et une largeur de 20 centimètres.

La partie supérieure de cette affiche doit être blanche, avoir une superficie totale de 200 centimètres carrés, une hauteur de 10 centimètres et une largeur de 20 centimètres. Cette partie doit contenir uniquement les inscriptions suivantes qui doivent y apparaître dans cet ordre :

**« INTERDICTION DE VENDRE
DU TABAC À DES MINEURS
LOI SUR LE TABAC
1 877 416-8222 »**

Ces inscriptions doivent être centrées sur la partie supérieure et être en caractères majuscules ARIAL GRAS noirs de 30 points.

La partie inférieure de cette affiche doit avoir une superficie totale de 100 centimètres carrés, une hauteur de 5 centimètres et une largeur de 20 centimètres. Cette partie doit être utilisée pour y apposer la mise en garde prévue par le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l’article 4.

3. Sauf s’il s’agit d’une affiche placée en vertu de l’article 9 de la Loi sur le tabac (L.C., 1997, c. 13), toute autre affiche comportant un message sur l’interdiction de vendre du tabac à des mineurs installée dans un commerce doit respecter les normes prévues par l’article 2.
4. L’exploitant d’un commerce visé à l’article 15 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) doit aussi, chaque fois que le ministre de la Santé et des Services sociaux la lui fournit, apposer la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé sur tout étalage ou présentoir à l’aide duquel des produits du tabac ou leur

emballage sont exposés à la vue du public ainsi que sur l'affiche comportant un message sur l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs visée aux articles 1 et 3.

Cette mise en garde est fournie en trois formats et elle doit être installée de la façon suivante:

- 1° celle du premier format doit être apposée au centre de la partie supérieure de chacune des faces de l'étalage ou du présentoir qui ont une superficie totale supérieure à 7 500 centimètres carrés et sur lesquelles des produits du tabac ou leur emballage sont exposés ; elle a une hauteur de 30 centimètres et une largeur de 25 centimètres ;
- 2° celle du second format doit être apposée au centre de la partie supérieure de chacune des faces de l'étalage ou du présentoir qui ont une superficie totale égale ou inférieure à 7 500 centimètres carrés et sur lesquelles des produits du tabac ou leur emballage sont exposés ; elle a une hauteur de 12,5 centimètres et une largeur de 10,5 centimètres ;
- 3° celle du troisième format doit être apposée sur la partie inférieure de l'affiche comportant un message sur l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs visée aux articles 1 et 3 ; elle a une superficie totale de 100 centimètres carrés, une hauteur de 5 centimètres et une largeur de 20 centimètres.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, sont considérés former une seule et même face, l'ensemble des éléments composant l'étalage ou le présentoir qui sont situés sur un même plan et sur lesquels ou à l'intérieur desquels des produits du tabac ou leur emballage sont exposés, telles la vitrine, les bordures, les tablettes et les autres formes de supports utilisés.

5. Sauf s'il s'agit d'une affiche placée en vertu de l'article 9 de la Loi sur le tabac (L.C., 1997, c. 13), nulle autre mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé que celle fournie par le ministre ne peut être affichée dans un commerce.
6. La violation des dispositions de l'un des articles 1 à 5 constitue une infraction.
7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

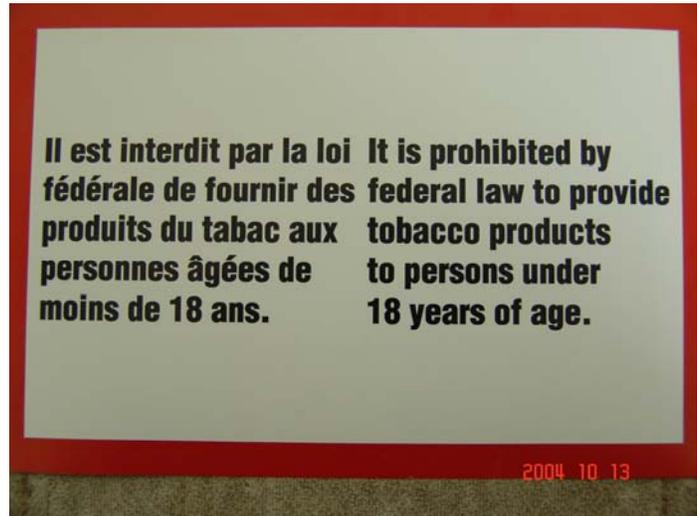
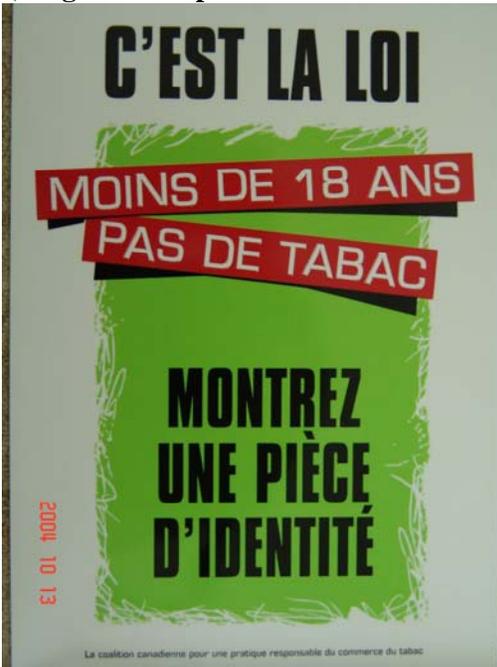
ANNEXE 6

AFFICHAGE DANS LES POINTS DE VENTE DE TABAC

1. Situation avant l'adoption du Règlement sur les normes d'affichage en application de la Loi sur le tabac.

Fabricants de produits du tabac
(Programme Opération carte d'identité)

Santé Canada



2. Situation projetée après l'adoption du Règlement sur les normes d'affichage en application de la Loi sur le tabac.



(2 visuels, 2 formats)

**Programme de soutien aux manifestations touristiques
en cas de renonciation aux commandites de l'industrie du tabac
années 2001, 2002 et 2003**

NOM DE L'ORGANISME	Adresse	Montant accordé
Chants libres Compagnie lyrique de création	3680, rue Jeanne-Mance, bur. 314 Montréal (Québec) H2X 2K5	15 000 \$
Festival d'été international de Québec	580, Grande Allée Est, bur. 150 Québec (Québec) G1R 2K2	1 800 000 \$
Festival des films du monde de Montréal	1432, rue de Bleury Montréal (Québec) H3A 2J1	300 000 \$
Festival international de musique actuelle de Victoriaville	82, rue Notre-Dame Est Case postale 460 Victoriaville (Québec) G6P 6T3	22 000 \$
Festival Juste pour rire	2101, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2X 2T5	2 500 000 \$
Festival western de Saint-Tite	454, boulevard Saint-Joseph Saint-Tite (Québec) G0X 3H0	19 500 \$
FrancoFolies de Montréal	822, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 1K4	1 245 000 \$
Grand Prix de Trois-Rivières	883, boulevard des Forges, bur. 201 Trois-Rivières (Québec) G8Z 1T7	1 500 000 \$
Société du parc des Îles	Pavillon du Canada 1, circuit Gilles-Villeneuve Montréal (Québec) H3C 1A9	1 500 000 \$
TOTAL		8 901 500 \$

